



Pour une meilleure protection juridique des conjoint.e.s étrangèr.e.s (non musulman.e.s) de Marocain.e.s musulman.e.s et de leurs familles

Rapport et étude élaborés par
Français du Monde-ADFF/Maroc

Ce travail a été rendu possible grâce au soutien de :

la Fondation Ajjal
pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme
Rabat-Maroc



Monsieur Pouria Amirshahi
Député des Français de l'Étranger de la 9^e circonscription
entre 2012 et 2017

et

Monsieur Jean-Yves Leconte
Sénateur des Français de l'Étranger

Rapport, version allégée, janvier 2021
Informations majeures. Tableaux et fiches techniques

Cette étude a été réalisée à partir d'une enquête menée en 2018-2019 par l'Association Français du Monde ADFE-Maroc auprès de familles confrontées aux réalités juridiques culturelles et sociales au Maroc. Le vécu et les difficultés de ces familles sont à retrouver dans la **version de référence** (appelée **VR**).

Ce document est la **version allégée** du document de référence. Cette étude vise à partager l'état le plus avancé, à ce jour, des connaissances à l'attention des professionnels du droit, d'une part, à informer le public concerné, d'autre part. Elle est amenée à évoluer avec le changement des législations, les jurisprudences et les informations qui pourraient nous parvenir. La version longue est très éclairante sur les vécus des familles confrontées aux réalités juridiques, culturelles et sociales du Maroc. C'est à partir des difficultés rencontrées face à ces réalités que nous avons fait des recommandations ici consignées.

Il existe une **version succincte** de ce travail (34 pages) destinée aux différents acteurs de la société civile, politiques et diplomatiques, consulaires et associatifs et qui se veut être un outil utile pour renseigner nos compatriotes de l'état actuel des lois et des textes les concernant et les conseiller au mieux.

Coordination assurée par FdM-ADFE/Maroc

Conception, responsabilité et suivi scientifique de la recherche : Anne Balenghien, Nadia Khrouz.

Élaboration du travail et co-rédaction : Anne Balenghien, Olivier Deau, Nadia Khrouz ;
et Sara Chayane (pour la partie des entretiens auprès des professionnels du droit).

Soutien expertise : M^e Amin Fayçal Benjelloun (notaire et co-rédacteur des fiches techniques) et Hicham Brahmi (pour la partie en lien avec les questions liées à l'Office des changes).

Expertise et travail de relecture : Martine Vernuccio et Marion Berthoud.

L'ensemble de ce travail a bénéficié de la collaboration de contributeurs externes :

- le GADEM pour son expertise et son soutien à l'édition ;
- les acteurs du droit qui ont été interrogés et qui ont donné de l'information ;
- les personnes qui ont soutenu, d'une manière ou d'une autre, le projet ou la démarche, notamment les membres et les groupes locaux de l'association FdM-ADFE/Maroc.

Que chacune et chacun en soient ici très vivement remerciés.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	
Les couples « mixtes » : appréhender une réalité en développement constant	5
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Présentation de l'étude et informations générales concernant la population enquêtée	7
CHAPITRE 1	
Quel est le droit applicable en matière civile et successorale	12
Fiche technique n° 1 : Applicabilité du droit selon le pays de résidence	
CHAPITRE 2	
Les questions familiales : mariage, garde, tutelle légale, tutelle testamentaire, autorité parentale, divorce, veuvage	16
Conseils en lien avec le divorce par consentement mutuel	
Fiche technique n° 2 : La tutelle et la garde : récapitulatif des articles des codes de la famille marocains dans leur évolution (avant 1993, de 1993 à 2004 et depuis 2004)	
CHAPITRE 3	
La question de la transmission du patrimoine	33
Conseil en lien avec l'insuccessibilité et l'ensemble des règles successorales	
Fiche technique n° 3 : Les cas de transmission les plus courants appliqués à un couple binational résidant au Maroc	
Conseil en lien avec la succession d'une femme étrangère non musulmane	
Conseil en lien avec les problèmes de succession	
CHAPITRE 4	
La question de la liberté d'établissement et de la mobilité entre les deux pays	43
Conseil à l'attention des personnes s'installant au Maroc	
Fiche technique n° 4 : Récapitulatif de la réglementation en matière de transfert entre le Maroc et l'étranger, selon la nationalité et la résidence	
CONCLUSION GÉNÉRALE	67
ANNEXE 1 Les cas pratiques	68
ANNEXE 2	
Questions en lien avec la nationalité marocaine acquise (pour les enfants nés avant 2007) par transmission de la mère et/ou par naturalisation	75
ANNEXE 3	
La résidence (fiscale) des retraités (de l'État) français installés au Maroc	77

GLOSSAIRE DES SIGLES ET DES MOTS JURIDIQUES

ou en lien avec le contexte du Maroc

Adoul : notaire musulman

Acte adoulaire : acte rédigé et sous la responsabilité d'un *adoul*.

Mariage adoulaire : mariage religieux qui répond à des obligations précises.

Âsaba : parents proches.

CN : Code de la nationalité.

CF : Code de la famille (traduction de *Moudawana*).

Convention matrimoniale : convention qui désigne l'ensemble des dispositions prises par les époux dans le contrat de mariage (libéralités ou avantages matrimoniaux). Dans le cas du Maroc, elle préciserait notamment (mais pas seulement) si les époux optent pour un autre régime matrimonial que le régime qui s'établit d'office (à savoir le régime de séparation des biens). Voir chapitre III, d : le statut encore indéterminé de la convention matrimoniale.

El qed el sahiya : la reconnaissance de l'effort, qui permet qu'en cas de séparation (ou de répudiation) une part du patrimoine conjugal soit octroyé à l'épouse femme au foyer au motif de sa contribution à la fructification du patrimoine du foyer.

Hachouma : la honte.

Haram : ce qui est illicite (connotation religieuse).

Hiba : donation.

Insuccessibilité entre musulman et non-musulman (selon le CF marocain, *Moudawana*). Pas de possibilité de transmission (= par la voie automatique de l'héritage) du patrimoine d'un musulman à un non-musulman ou du patrimoine d'un non-musulman à un musulman. C'est cette règle qui prévaut dans les cas où c'est la législation marocaine qui légifère sur le patrimoine acquis.

Kafala : acte de prise en charge d'un enfant orphelin mais qui n'est pas synonyme d'adoption (la législation marocaine ne permettant pas l'adoption).

Kafil : tuteur d'un enfant recueilli (*makful*).

Legs : testament. Au Maroc, il existe le mode *wassiya* et/ou *tanzil*. Recevoir par testament (ou par legs) est donc d'une autre nature que de recevoir par héritage (sans testament).

Makful : voir *kafil*.

MdM / MRE : Marocain du monde, appelé aussi **MRE**, Marocain résidant à l'étranger (ou RME).

Moudawana : terme traduit en français par Code de la famille (marocain).

Professio juris : déclaration écrite qui peut être déposée – ou pas – chez un notaire qui permet à une personne de choisir le droit qu'elle souhaite voir appliquer à sa succession. Dans le cas d'un Français converti ou d'un binational ou d'une conjointe de Marocain convertie, le choix ne peut se faire que sur la partie des biens qu'il ou elle possèdent en France, le droit musulman s'appliquant automatiquement sur la partie de leurs biens situés au Maroc.

Rijaa : droit et délai dont dispose l'homme (vis-à-vis de la femme divorcée) pour reprendre son ex-femme. L'époux peut reprendre son épouse (divorce révocable) pendant la retraite de viduité (*idda*) (3 mois environ).

Tanzil : substitution d'héritier, le *tanzil* consiste à placer l'adopté au rang d'un héritier du premier degré. Il est mis au même rang que les autres héritiers.

Tuteur datif : est désigné par le juge et est choisi parmi des proches parents (*âsaba*).

Tuteur légal : celui qui est défini **tuteur de droit**, à savoir dans l'ordre : le père majeur, la mère majeure, le juge en l'absence du père et de la mère.

Tuteur testamentaire : celui qui a été choisi comme tel par le père (depuis CF/2004, la mère peut également désigner un tuteur testamentaire) et qui est enregistré dans un testament. Le père et/ou la mère ont la possibilité de révoquer cette tutelle testamentaire.

Usufruit : droit de jouir d'un bien, d'y habiter et de recevoir les fruits de ses biens (loyers en cas de location). Les impôts et autres charges sont à la charge de l'usufruitier.

Usus = le droit d'user. Fructus = le droit de percevoir des fruits.

Usufruit + **nue-propriété** (le droit de disposer du bien sans en percevoir les revenus) = pleine propriété.

Valeur vénale : valeur du bien sur le marché.

VR : version de référence, ou version initiale (longue) du rapport.

Wassiya (littéralement la « recommandation »), inscrite dans la tradition islamique, est l'équivalent d'un legs en droit français. Elle doit être exprimée auprès d'un *adoul* ou d'un notaire.

Introduction

Les couples « mixtes » : appréhender une réalité en développement constant

Dans cette étude, nous nous sommes attachés à comprendre les effets et les incertitudes existant en raison de l'application de règles de droit sur les familles composées de personnes de nationalité marocaine et de personnes de nationalité étrangère d'origine non-musulmane.

Pour ce faire, nous avons mobilisé un dispositif d'enquête sociologique sur un échantillon de familles afin de mieux comprendre leur contexte de vie au Maroc tout en sollicitant, en parallèle, des consultations de professionnels du droit afin de mieux comprendre ce que dit le droit et la manière dont il est interprété dans certaines situations. Ainsi, à travers ces situations, il nous a été possible de faire un état des lieux et de pointer les complexités et difficultés découlant de la mise en œuvre du droit au Maroc.

Cette étude restitue également la façon dont ces familles appréhendent des contextes juridiques où elles se retrouvent dans des situations particulières qui peuvent non seulement dépasser les connaissances générales que tout un chacun peut avoir du droit applicable mais également celles de juristes, même spécialisés. Elle répond à un ensemble de questions que se posent régulièrement les couples dits « mixtes », constitués de conjoints de nationalités et souvent de religions différentes¹. Elle ne prétend pas répondre à l'ensemble des questions et situations dans ce domaine, mais elle fournit des éléments pour construire une réponse adaptée à des situations particulières, les plus courantes. Elle donne des outils de compréhension permettant de mieux appréhender ces configurations, de mieux anticiper des situations de discrimination ou de déséquilibre au sein des familles, unies ou désunies, en se fondant sur des règles de droit y compris celles que les conventions bilatérales et multilatérales ont développées.

Cette étude vise enfin aussi à partager l'état le plus avancé des connaissances à l'attention des détenteurs de droits et des personnes les accompagnant pour une meilleure protection juridique.

Historiquement, la migration européenne, notamment française, a été la première, en importance, au Maroc. De 50 000 Français au début des années vingt à un pic de 350 000 dans les années cinquante, le nombre de Français aujourd'hui au Maroc s'établit à près de 50 000 personnes déclarées auprès des consulats français, un nombre qui s'élève en réalité plutôt autour de 80 000, estimation informelle des autorités françaises, la procédure de déclaration n'étant pas systématiquement suivie ni obligatoire². En outre, de ces 50 000 Français enregistrés la moitié environ sont des binationaux qui détiennent à la fois la nationalité française et la nationalité marocaine. Le nombre de ces Marocains binationaux est révélateur des nouvelles réalités humaines produites par les migrations et serait le résultat de trois phénomènes

1. La mention de la religion des personnes concernées n'est pas l'objet principal de notre réflexion, et cette étude n'est pas une enquête sur des "musulmans" qui vivraient en union avec des "chrétiens", ce qui essentialiserait des personnes à leur religion supposée. Néanmoins, cette question nous intéresse en ce que la loi marocaine distingue les détenteurs de droits, en particulier dans le code de la famille, selon leur appartenance religieuse. Ce qui nous intéresse là n'est pas la réalité de l'appartenance religieuse des personnes mais la manière dont celle-ci est interprétée par les acteurs des procédures concernées.

2. Ce que confortent les chiffres du RGPH qui dénombrent un peu plus de 21 000 Français en 2014 (cf. ci-dessus) ; ce chiffre n'intégrant de fait pas les Marocains binationaux. Selon les statistiques nationales du Haut-Commissariat au Plan en charge du recensement (Recensement général de la population et de l'habitat, 2014), 84 000 personnes étrangères sont dénombrées en 2014. La population étrangère faisant l'objet de cette étude porte sur les personnes résidant au Maroc et **ayant déclaré** au moment du RGPH avoir une nationalité autre que marocaine. Les ressortissants français constituent la communauté la plus nombreuse des étrangers : 21 344. Et 40 % des étrangers (33 615) sont de nationalité européenne. Source : *Les résidents étrangers au Maroc*, Haut-Commissariat au Plan, Royaume du Maroc, 2017.

convergents. Le premier est le retour au Maroc de certains Marocains résidant à l'étranger, car pour la seconde génération ils peuvent avoir acquis la nationalité par naissance sur le sol français, ou avoir demandé une naturalisation de par une longue présence sur le sol français ou exceptionnellement avoir participé au rayonnement de la France dans leurs activités professionnelles. Le deuxième est l'insertion universitaire en France qui, suivie d'une période de travail plus courte, peut avoir permis à certains de demander et d'acquérir la nationalité française au bout d'un certain nombre d'années de présence sur le territoire avant de revenir au Maroc. Le troisième est le mariage et la fondation d'une famille avec une personne française, qui expliquent la croissance de la communauté des binationaux établis au Maroc, conjoint.e.s et enfants de Français.e. Cette étude s'intéresse plus particulièrement à cette dernière catégorie, aux ressortissants français qui composent ces familles et, plus largement, à toutes les familles composées d'une personne marocaine musulmane et d'une personne étrangère d'origine non musulmane, car leur situation par rapport au droit est spécifique.



Chapitre préliminaire

Présentation de l'étude et informations générales concernant la population enquêtée

L'association « Français du Monde-ADFE Maroc », dont le mandat est de défendre et de faire connaître leurs droits aux Français de l'étranger, est présente au Maroc depuis 1981.

En tant que telle, l'association, les élus nationaux (député et sénateurs) et locaux (conseillers des Français de l'étranger) sont régulièrement saisis de situations complexes pour les familles maroco-françaises. Certaines mariées en France avant de venir au Maroc, d'autres ayant toujours vécu au Maroc, ces familles doivent composer avec les codes ou lois du pays dans lequel elles résident. Celles-ci peuvent vivre une situation compliquée due au chevauchement de plusieurs systèmes juridiques du fait de leur vie dans l'un ou l'autre pays ou simplement du fait que leurs attaches ou ascendances familiales se trouvent dans des pays différents. Nous verrons d'ailleurs dans la suite de cette étude le détail de ces situations.

Comme conséquence de leurs attaches familiales, ces familles peuvent détenir leur patrimoine dans l'un des deux pays ou les deux, être héritières de personnes ayant des biens de part et d'autre de la Méditerranée (*de cujus* et *héritiers*). Cette question du patrimoine sera l'un des aspects importants de cette problématique, mais elle n'est pas la seule.

Une autre question est celle du droit de la famille, du rôle légal et des droits des conjoints l'un vis-à-vis de l'autre ainsi qu'envers leurs enfants. Des différences importantes existent selon que la famille est assujettie au droit marocain ou à un autre droit, le droit français par exemple. Enfin, un certain nombre de législations et de réglementations font entrave de fait à la libre installation de ces couples d'un côté ou de l'autre de la Méditerranée, ce que nous examinerons dans le dernier chapitre de l'étude.

La méthodologie retenue, à la fois une étude des textes juridiques aussi précis que possible et une enquête auprès des couples eux-mêmes afin de recueillir leurs paroles, leur vécu et leurs questions, nous permet par ailleurs de restituer une image à la fois de l'évolution du droit applicable mais aussi de la façon dont ses modifications sont perçues – ou non perçues – par les individus eux-mêmes.

Le critère fondateur : résider au Maroc

Pour cette étude, il convient de préciser que nous nous sommes attachés à comprendre la situation des couples qui vivent et résident au Maroc. Pour définir la résidence, nous avons privilégié ici le critère tel que prévu par le droit international privé, à savoir la résidence habituelle. Pour être considéré « résident » dans un pays, et donc soumis à son système juridique vis-à-vis des affaires civiles, il suffit d'être domicilié plus de la moitié de l'année (183 jours par an), en continu ou discontinu. Au Maroc, il faut être domicilié plus de la moitié de l'année (183 jours par an), en continu ou discontinu, en plus du fait qu'il faut pouvoir prouver qu'on ait soit des revenus pour vivre, soit un contrat de travail étranger, soit qu'on soit conjoint.e d'une ou d'un.e Marocain.e résident.e.

Sur les 250 personnes touchées par le questionnaire court (période fin 2018-début 2019), 71 ont répondu. Parmi ces couples, la moitié environ a répondu favorablement à notre proposition de conduire un entretien approfondi (avec le conjoint ou la conjointe étrangère) sur son parcours de vie au Maroc. Les entretiens ont concerné 26 familles de quatre villes du Maroc – Rabat, Marrakech, Oujda et Casablanca – en nous attachant à privilégier et à entendre systématiquement toutes les configurations et cas de figure différents.

Cette méthodologie nous a permis de comprendre non seulement la règle de droit applicable mais également la façon dont elle est comprise ou perçue par les personnes, y compris par les professionnels du droit.

Les couples, les premiers concernés, ont une conscience partielle et seulement de certains aspects du droit qui leur est applicable. Cette étude nous a permis de mieux comprendre comment ils en ont pris conscience et à quel moment précis de leur parcours de vie se sont posées certaines questions.

Encadré 1

Analyse des entretiens et élaboration des fiches « cas pratiques »

A partir des entretiens approfondis et des témoignages, des problématiques récurrentes ont pu être dégagées puis analysées. Ces situations concrètes qui ont été réfléchies et travaillées avec des professionnels du droit :

- ont fait l'objet, avec d'autres, de développements au sein du rapport, version de référence et version allégée (chapitres III et IV);
- ont abouti à l'élaboration de fiches conseil « cas pratiques », co-rédigées et validées chacune par et avec M^e Amin Fayçal Benjelloun, notaire.

Ces fiches visent à apporter des perspectives concrètes et des argumentations utiles aux personnes concernées. Les solutions avancées sont celles qui sont envisageables en 2020. Elles sont donc susceptibles d'évoluer si le contexte change.

Ce mode d'analyse permettra aux personnes/familles à situations identiques ou assez proches **de percevoir les questions qu'il est bon de se poser ainsi que les pistes possibles à creuser**, en présence d'un notaire ayant ces compétences, chaque situation restant une situation particulière.

Les cas analysés correspondent à **six types de profil choisis soit parce qu'ils sont particulièrement fréquents, soit qu'ils sont susceptibles de se développer dans l'avenir proche**. Les enjeux y sont énormes.

Il est recommandé que l'ensemble de ces fiches, disponibles dans ce rapport, puissent circuler au mieux, notamment auprès des autorités et acteurs consulaires et des associations accompagnant les étrangers installés au Maroc, en préservant la source FdM-ADFE Maroc/copyright.

De plus, pour ne pas recueillir seulement la parole du « côté étranger » du couple, nous avons organisé deux rencontres sous forme de « focus group » (groupe de parole) avec les conjoints marocains de femmes étrangères puis avec les épouses marocaines d'hommes étrangers. La méthode du *focus group* consiste à susciter une conversation entre 6 à 7 personnes de profils sociaux différents autour de problématiques les concernant tous, dans le cas présent la connaissance et la pratique des règles de droit s'appliquant au Maroc au sein d'un couple composé avec des personnes de différentes nationalités, cultures et traditions religieuses.

Quelques données socio-économiques de base concernant la population des 71 personnes/questionnaire

Quatre villes du Maroc : Rabat, Marrakech, Oujda et Casablanca.

Tableau 1

Configuration des ménages de l'échantillon large par genre

Femmes étrangères	60
Hommes étrangers	10
Total	70 ¹

1. Est intégrée dans l'échantillon une femme d'origine française et marocaine, conjointe d'un étranger.



Tableau 2
Nationalité.s des conjoint.e.s étranger.e.s dans l'échantillon large

Française	Autres européens	Binationaux franco-... (hors franco-marocain.e)
69	1 (Polonaise)	4 ¹

Tableau 3
Situation matrimoniale actuelle

Nombre	Mariés	Divorcés	Veuf
71	62	5	4

L'une des caractéristiques à souligner au sein de l'échantillon est la composition en termes de génération. La plupart des couples interrogés se sont mariés avant 1993 (47 au total) très souvent en France (« dans une mairie » pour 27) avant de s'installer au Maroc. Il s'agit des premières générations de couples mixtes post-indépendance : période de 1963 à 1993 (trente ans).

L'échantillon comporte moins de couples constitués entre les deux réformes légales importantes du Code de la famille (1993 et 2004, mais c'est sur une période de dix ans) et comporte 16 couples au total formés depuis 2004 (période de quinze ans).

Dans cette catégorie, la plupart d'entre eux se sont mariés au Maroc directement avant d'enregistrer leur acte de mariage au consulat étranger (non marocain). Ceci s'explique par divers facteurs : instauration (1986) et restrictions dans l'accès au visa, réduction des bourses pour les étudiants marocains, migration des jeunes venus du Nord vers le Maroc (fin des années 90), le Maroc étant devenu, plus qu'avant, le lieu de la rencontre de ces couples (voir les tableaux 6 et 7).

De ce fait, 34 % des personnes qui ont répondu au questionnaire version longue sont des retraités (contre 63 % d'actifs occupés). Nous avons donc affaire à des familles aux trajectoires plus ou moins avancées, les tranches les plus avancées ayant acquis leur patrimoine depuis un certain temps et ayant des enfants âgés de 40 ans et plus.

Tableau 4
Génération.s et date du mariage

Nés entre	En %	Date du mariage ²	En %
De 1938 – 1955	33,8	De 1963 - 1993	66,2
De 1956 – 1975	52,0	De 1994 - 2003	11,3
De 1976 – 1986	14,1	Après 2004	22,5
Sur 71 personnes			

Tableau 5
Répartition des actifs et inactifs (dont retraités)

Nombre	Actifs occupés	Chômeur	Retraités	Inactif
71	45	1	24	1

1. Franco-suisse, franco-américaine, franco-italienne, franco-canadienne.

2. Ce découpage temporel 1957, 1993, 2004 ne correspond pas à des périodes de même durée, il correspond à l'établissement du premier code de la famille marocain (1957), à la réforme de 1993 (septembre), et à la dernière réforme de février 2004 (date du B.O.).

Tableau 6
Lieux d'établissement de l'acte de mariage (mairie ou mariage adoulaire)

Année du mariage	Dans une mairie en 1 ^{er} en France	Mariage adoulaire en 1 ^{er} au Maroc	La même année l'un et l'autre	Total
Entre 1956 et 1993	20	20	7	47
Entre 1994 et 2003	3	3	2	8
Entre 2004 et 2019	2	13	1	16

Depuis 1981, une convention établie entre le Royaume du Maroc et la République française relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire¹ explicite qu'il est nécessaire pour les couples binationaux de retranscrire leur acte de mariage dans le consulat de « l'autre pays » après avoir contracté leur union légale afin qu'il soit reconnu valide dans les deux pays d'origine des conjoints.

Tableau 7
Lieu de résidence de chacun avant le mariage

Année du mariage	Le même pays		Pas le même pays	Total
	En France	Au Maroc		
Entre 1956 et 1993	22	5	20	47
Entre 1994 et maintenant	7	6	11	24

Tableau 8
Lieu de résidence(s) du couple depuis le mariage

Au Maroc seulement	En France puis au Maroc		
	Plus de 5 ans ²	< 5 ans	Non indiqué / non clair
45	12	7	7

Le constat d'une incertitude juridique prégnante

Malgré un positionnement social plutôt favorable et un capital culturel plutôt bien doté, le premier constat de notre étude vérifie un fait observable lors des permanences consulaires : l'ensemble des couples interrogés (que ce soit lors des 26 entretiens approfondis ou lors des focus groups) ont eu beaucoup de difficultés à connaître précisément les enjeux juridiques qui s'imposent à leur union matrimoniale. La très grande majorité des familles que nous avons pu interroger ont vécu dans l'**incertitude** voire dans l'**ignorance** quant à leur situation. Au fur et à mesure que des problèmes précis se sont posés à elles, lorsqu'elles ont cherché à mieux connaître les effets du droit applicable, elles ont été, dans la plupart des cas, exposées à de très nombreux discours qui ont pu sembler contradictoires ou parfois liés à des situations de droit devenues caduques.

Les trois principaux moments de vie lors desquels les problématiques de droit apparaissent aux couples sont le **mariage**, l'arrivée du **premier enfant**, puis la **première acquisition d'un bien immobilier**. De plus, lorsque ces familles ont eu à faire face à des moments douloureux qui peuvent être le **décès du conjoint ou de la conjointe** et/ou la **séparation** ou le divorce, elles sont tombées dans des procédures et se sont retrouvées dans des situations légales douloureuses qui auraient pu être évitées si elles avaient été mieux informées.

1. Publiée par le dahir n° 1-83-197 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

2. Plus de 5 ans : pouvant aller jusqu'à « retour Maroc à la retraite » ou après 23 ans, 20 ans...



Cette réalité du **manque d'information et du problème de la fiabilité de l'information qui circule** a été confirmée à plusieurs niveaux de notre enquête : de l'étape du questionnaire de positionnement aux témoignages recueillis lors des entretiens et au cours des focus groups réunissant les conjoints et conjointes marocain.e.s et, enfin, sur certains points, au cours de l'enquête auprès des professionnels du droit. Notamment, aucune information n'a été apportée sur les formules testamentaires (sauf depuis 2015), y compris, dans plusieurs cas, par les professionnels du droit.

Enquêtes auprès des professionnels du droit

En complément, nous avons organisé des entretiens « tests » avec une quinzaine de professionnels du droit concernés afin de mieux connaître l'état de leurs connaissances sur le droit applicable à ces couples et familles. Au total 5 notaires musulmans (*adouls*), 5 notaires « modernes » et 3 avocats ont été entendus selon un protocole d'entretien qui permettait progressivement de complexifier les questions abordées, de vérifier l'habileté des interlocuteurs à répondre et le fondement de leurs arguments. Cette enquête complémentaire, sur une base aléatoire, a confirmé ce que nous avons entendu lors des premiers entretiens avec des familles mixtes, à savoir que la plupart d'entre elles avaient eu des réponses très différentes de leurs interlocuteurs professionnels lorsqu'elles avaient cherché à obtenir des informations précises sur leur situation, non seulement parmi les couples les plus âgés, formés dans les années 60 ou 70, mais aussi parmi les couples les plus jeunes.

Chapitre 1

Quel est le droit applicable en matière civile et successorale ?

Les fondamentaux et le niveau de connaissance des enquêtés

Les trois composantes qui déterminent le droit applicable à une situation familiale sont, dans l'ordre d'importance : le lieu de résidence, la religion et la nationalité des deux conjoints. En fonction de ces trois paramètres, il est possible de déterminer comment le droit s'applique aux membres d'une famille concernant les questions civiles et successorales. L'essentiel de l'étude a été consacré aux couples résidant au Maroc. Néanmoins, compte tenu de la double appartenance qui renforce la mobilité de la résidence entre deux pays au cours de la période active et/ou à l'âge de la retraite, ont été mentionnées, dans cette étude et autant que possible, des situations dans lesquelles une partie de la famille au moins est résidente dans un pays européen, le plus souvent à travers l'exemple du droit applicable en France.

1. Le statut civil des «étrangers» dans le droit marocain pour les personnes et les familles dont aucun ressortissant ne porte la nationalité marocaine

Le dahir sur la condition civile (DCC) des étrangers, promulgué le 12 septembre 1913 (9 ramadan 1331), reste toujours en vigueur et concerne **les couples d'étrangers à savoir les couples dont les deux membres sont étrangers (et ne portent pas la nationalité marocaine)**. L'article 18 de ce dahir prévoit l'application de la loi nationale (du défunt) «en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve» (T. rég. Rabat, 18 mai 1971, JDI 1978.677). Le droit marocain renvoie donc à la loi nationale non marocaine et accepte sa compétence. Ce principe a été conservé par l'État marocain pour tout ce qui concerne la condition civile (mariage, divorce, succession...). Mais c'est à l'étranger ou au couple étranger d'apporter la preuve de son droit, ce n'est pas au juge de le rechercher.

Concernant les questions civiles, sont notamment applicables *les effets de la Convention de La Haye* du 4 mars 1978 sur la loi applicable des régimes matrimoniaux, ratifiée par trois États européens (France, Pays-Bas et Luxembourg) même si le Maroc n'en est pas signataire. Cette convention prévoit la mutabilité automatique du régime matrimonial vers le régime général du pays de résidence au bout de dix ans de résidence. Cela signifie qu'après dix années de résidence sur le territoire marocain, le régime matrimonial contracté par le couple étranger adopte automatiquement les caractéristiques du régime matrimonial général marocain, c'est à dire la séparation des biens. En d'autres termes, **si un couple étranger (aucun des deux ne portant la nationalité marocaine) réside au Maroc depuis dix ans et ne prend aucune disposition testamentaire ou notariée pour exprimer une volonté autre, il vivra sous le régime de la séparation des biens, même s'il a été marié sous le régime de la communauté de biens**. Cela peut évidemment avoir des conséquences en cas de séparation ou de divorce ou d'héritage *alors même que les dispositions de cette convention sont largement inconnues des concernés*. La convention de la Haye produit des effets *sur les couples français mariés à partir du 1^{er} janvier 1992*, date de son entrée en vigueur. **L'automatisme du changement de régime matrimonial a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019** par le règlement européen 2016/1104. Elle reste néanmoins d'application pour les couples français mariés entre le 01/01/1992 et le 01/01/2019.

Ce cas de figure, dans lequel la famille est entièrement étrangère et réside au Maroc, ne fait pas partie directement de notre objet d'étude mais permet d'illustrer un processus de mutation du régime matrimonial quasiment invisible aux yeux des conjoints contractant mariage. *Dans le cas d'un mariage entre Marocains et étrangers, la mutation s'opère bien plus rapidement, dès l'établissement de la résidence au Maroc.*

2. Les couples marocains-étrangers résidant au Maroc

Pour un couple binational marocain-étranger, le seul fait de *devenir résident au Maroc et d'avoir contracté un mariage reconnu par les autorités marocaines* produit une **mutation immédiate du régime matrimonial** à défaut d'avoir pris des dispositions inverses. Ces couples, particulièrement ceux qui ont vécu ou se sont mariés en France avant de s'installer au Maroc, n'ont pas une compréhension immédiate des enjeux de passer d'un régime à l'autre. Le régime matrimonial applicable est pourtant d'une importance primordiale puisque, en cas de succession ou de divorce, on déterminera quel est le régime applicable avant d'en déduire les effets sur le partage des biens.

Concernant le statut des couples de Marocains ou Marocaines avec des étrangers ou étrangères, l'étranger du couple ne relève pas, dans ce cas, de son droit national d'origine. Aux yeux du juge marocain, il n'est plus considéré entièrement comme un étranger du point de vue du droit civil et familial du fait de son lien de famille avec un Marocain ou une Marocaine. La loi marocaine s'applique par conséquent à ses affaires civiles si celui-ci ou celle-ci résident au Maroc. Cette application de la loi marocaine n'est pas *seulement prévue dans le cadre d'un mariage mais aussi dans celui de « toute relation avec une personne de nationalité marocaine et de religion musulmane » donc également la relation d'un.e grand-père/mère résidant au Maroc avec un petit-fils marocain ou la relation avec un enfant "adopté" de nationalité marocaine.* Lorsque cette relation existe et est reconnue par l'état civil, **les questions de mariage, de garde et de tutelle des enfants, de divorce ou d'héritage seront traitées exclusivement par le droit marocain en cas de résidence au Maroc.**

Deux conditions nécessaires et suffisantes donc pour que les dispositions de l'article 2 du Code de la famille marocain, tel que promulgué en 2004, s'appliquent : la résidence au Maroc et la relation de famille (article 2 CF 2004) avec une personne marocaine. Là encore, un certain nombre de couples, comme nous en verrons le témoignage, ne réalisent pas forcément tous les effets de vivre sous ce nouveau cadre juridique ni même que c'est le cadre marocain qui leur est applicable étant donné qu'ils ont pu vivre un temps plus ou moins long en France ou s'être mariés en France ou en Europe.

Le Code de la famille marocain s'applique aux couples binationaux marocain-étrangers vivant au Maroc dans toutes les affaires civiles et privées, y compris dans les affaires successorales, et même s'il existe quelques écarts à cette règle fondamentale dans certains cas que nous aborderons dans les chapitres 3 et 4 : affaires successorales des épouses non musulmanes pour lesquelles le droit marocain s'appliquera en partie mais renverra par la suite au droit national d'origine de la femme (voir chapitre III) et biens acquis sur le territoire de l'UE (voir chapitre IV).

3. Le règlement européen sur les successions internationales : le cas des biens acquis sur le territoire de l'UE

Pour un couple « mixte », il est néanmoins en partie possible de choisir le droit applicable à sa succession, notamment sur les biens détenus dans un pays de l'Union européenne. Le règlement européen 650/2012 sur les successions internationales du 4 juillet 2012, entré en vigueur le 17 août 2015, prévoit qu'un citoyen européen (hormis ceux du Royaume-Uni, d'Irlande et du Danemark), y compris résidant dans un État non-membre, peut exprimer le choix du droit sous lequel sa succession sera traitée, **si toutefois il est porteur de la nationalité correspondante à ce droit national.** La portée de ce règlement est tout à fait nouvelle et potentiellement importante. Il ne concerne que *les biens situés sur le territoire de l'Union européenne.* Pour ce faire, il est nécessaire d'établir un acte testamentaire notarié, appelé **professio juris**, de préférence en France (ou pays européen concerné) ou chez un notaire marocain agréé en France (voir la liste des notaires proposée par les consulats) pour enregistrer ses volontés et qu'elles

soient consignées au fichier central des dernières volontés. En revanche, le droit successoral marocain sur les biens situés au Maroc s'applique même si le défunt (converti ou non à l'islam) a exprimé une volonté autre. Dans notre échantillon large (71) seulement 4 familles marocaines-étrangères avaient réalisé, en début 2019, une démarche dans ce sens, **alors que toutes les familles sont potentiellement concernées puisqu'une partie du patrimoine dont elles pourraient potentiellement hériter de leur famille se situe dans un pays européen.**

En résumé, ce règlement ne doit pas être confondu avec les effets du dahir de la condition civile des étrangers au Maroc. Il est d'application strictement européenne ou sur les biens situés sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Néanmoins il est un outil important pour les couples marocains-étrangers vivant au Maroc en ce qu'ils peuvent déterminer quelle loi s'appliquera à leur patrimoine en Europe ou au patrimoine qu'ils hériteront de leurs ascendants européens. En l'absence d'un testament dûment enregistré, le droit marocain s'appliquera à l'ensemble de leur succession **s'ils sont résidents au Maroc** et ont conservé des liens de mariage ou une descendance commune reconnue comme légitime au Maroc (= issue des liens d'un mariage reconnu au Maroc).

4. Les limites du droit applicable : la notion d'ordre public

Le **droit applicable** est donc essentiellement fonction du lieu de résidence de la famille, des nationalités et, dans une faible mesure, des volontés exprimées par le défunt. Un jugement prononcé dans le pays de résidence peut produire ses effets dans un autre pays, celui d'origine par exemple, par le moyen de ce qu'on appelle *l'exequatur du jugement*. Ce document constitue l'attendu d'un jugement que la cour d'un pays demande à la justice d'un autre pays de bien vouloir exécuter. Parfois même il n'est pas besoin d'exequatur pour qu'un jugement ait force exécutoire car une convention bilatérale de coopération judiciaire prévoit l'applicabilité des actes. Cela peut concerner un jugement de divorce ou encore une succession internationale. Dès lors, les justiciables peuvent s'en prévaloir auprès des autorités d'un autre pays dans lequel ils auraient à vivre ou encore un pays dans lequel une partie des biens de la succession est située.

Cependant, il existe des cas dans lesquels les éléments de référence qui fondent un jugement, les attendus du jugement, ne sont pas reconnus comme valables dans l'autre pays. Ce sont les cas dans lesquels ces attendus contreviendraient à « l'ordre public » de l'autre pays. Tous les pays ont une conception différente d'un socle de règles intangibles qui constitue selon eux la base de leur « ordre public ». Ces règles engagent également les affaires privées des familles et peuvent constituer des protections ou des contraintes juridiques indépassables selon leur situation. Les conventions bilatérales qui organisent l'application des jugements d'un pays à l'autre prévoient explicitement que l'applicabilité des jugements dans son pays doit se conformer à l'ordre public du pays signataire. Exemples de règles applicables constituant le socle de l'ordre public dans les différents pays :

- il serait impossible à la justice française d'avaliser une décision sur une succession qui « déshériterait » un enfant biologique ou adopté avec filiation ;
- il serait impossible à la justice française d'appliquer une décision sur une succession qui « déséquilibrerait » un héritage entre enfants au motif que l'un est un homme et l'autre une femme ;
- il serait impossible à la justice marocaine d'appliquer une décision privant un père de l'autorité parentale sur un de ses enfants biologiques sur un motif non prévu par le Code de la famille marocain.

Cette obligation du respect de l'ordre public peut naturellement complexifier l'application des jugements, particulièrement les questions successorales, si bien que les successions internationales sont généralement « disjointes », c'est-à-dire qu'on appliquera une règle au patrimoine situé au Maroc et une autre règle au patrimoine qui se trouve dans un autre pays.



Fiche technique n°1
Applicabilité du droit selon le pays de résidence

Résidence	Couple	Affaires familiales	Affaires successorales
Résidents au Maroc	Homme marocain musulman et femme étrangère non musulmane	Droit marocain	Droit marocain pour la succession de l'homme musulman et droit national d'origine pour la succession de la femme pour la détermination des héritiers à la condition qu'ils ne soient pas musulmans (voir chapitre III + FT n°2 ch. III).
	Homme marocain musulman et femme étrangère convertie à l'islam	Droit marocain	Droit marocain appliqué: y compris aux biens situés à l'étranger (à condition que son application soit en conformité avec l'ordre public du pays de résidence) (voir chapitre III + FT n°2 ch. III); et sauf si (règlement européen 650/2012) il ET elle ont exprimé leur choix (<i>professio juris</i>) que ce soit le droit du pays où est domicilié le patrimoine qui traite de cette part de la succession (si toutefois lui est porteur de la nationalité correspondant à ce droit national**).
	Femme marocaine musulmane et homme étranger*	Droit marocain	Droit marocain appliqué (<i>cf. chapitre III</i>), y compris aux biens situés à l'étranger (à condition que son application soit en conformité avec l'ordre public du pays de résidence); et sauf si il ET elle ont exprimé leur choix (<i>professio juris</i>) que ce soit le droit du pays où est domicilié le patrimoine qui traite de cette part de la succession (si toutefois lui est porteur de la nationalité correspondant à ce droit national**).
Résidents hors du Maroc	Homme marocain musulman et femme étrangère non musulmane. Homme marocain musulman et femme étrangère convertie à l'islam. Femme marocaine musulmane et homme étranger.	Droit du pays de résidence	Droit du pays de résidence pour les biens qui y sont situés et droit marocain pour les biens au Maroc et à condition que son application soit en conformité avec l'ordre public du pays de résidence. <i>Remarque:</i> le taux d'imposition sur les biens hérités situés dans les deux pays est celui du pays de résidence de l'héritier (s'il y réside depuis plus de six ans). Les frais de succession sont plus élevés en France.

* Nous partons ici de l'hypothèse où le couple est marié **et que son mariage est reconnu au Maroc** et donc que l'homme étranger a dû, pour ce faire, se convertir à l'islam.

** Conseil qui sera repris plus loin = établir un acte testamentaire notarié, de préférence en France (ou pays européen concerné) ou chez un notaire marocain agréé en France pour enregistrer cette volonté et qu'elle soit consignée au fichier central des dernières volontés.

Chapitre 2

Les questions familiales : mariage, filiation, garde, tutelle, autorité parentale, divorce, veuvage

1. Le mariage : procédures et conditions du mariage.

Quelques effets découlant du mariage : entre cadre et vécu

Les familles marocaines-étrangères vivant au Maroc sont donc placées *de jure* sous le droit marocain.

Pour simplifier les procédures à ces couples, un certain nombre de conventions ont été passées pour organiser la reconnaissance des actes de mariage entre le Maroc et d'autres pays, comme cela peut être le cas pour la **Convention France-Maroc du 10 août 1981** relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire. Cette convention fonctionne particulièrement bien en ce qui concerne la reconnaissance des actes de mariage établis par les ressortissants d'un pays résidant dans l'autre pays. Elle a également pour fonction d'organiser l'applicabilité directe et l'*exequatur* (l'équivalence) des jugements de divorce rendus dans un pays vers l'autre pays.

La retranscription est une procédure qui évite d'organiser les formalités d'un deuxième mariage dans l'autre pays. Elle permet d'organiser la prise en compte du mariage établi dans le premier pays dans l'état civil du deuxième pays et, pour les conjoints concernés, d'être reconnus légalement mariés dans les deux pays d'origine. Une limite toutefois, car cette base légale conventionnelle, qui par nature s'impose à la loi des deux pays (par la reconnaissance établie en France et au Maroc de la supériorité des conventions internationales sur la loi interne), dispose que «la loi des deux États ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public» (article 4). Ce qui constitue l'ordre public d'un État est laissé à l'interprétation du juge en cas de litige, mais cette disposition a valu que la justice française s'oppose parfois à des décisions de justice prononcées selon la loi marocaine en vertu de principes tels que la préservation des droits de la mère ou encore les questions de succession (chapitre 3). C'est ce qui explique par ailleurs que le Maroc ne reconnaisse pas un mariage homosexuel célébré en France et impliquant un Marocain ou une Marocaine, ni un mariage d'une Marocaine (musulmane) avec un non-Musulman.

a. Vécus autour des procédures. Voir la version de référence (VR).

b. Procédure à suivre (et conditions) pour le mariage au Maroc

1. Procédure à suivre

Depuis les années 80 (pour les Français, depuis la convention de 1981), pour **se marier au Maroc** le conjoint français devra demander un certificat de capacité à mariage (CCM) à son consulat avant de procéder au mariage sous la forme célébrée au Maroc, c'est-à-dire devant deux *adouls*. Cela est nécessaire pour permettre la retranscription de l'acte de mariage du côté français, une démarche qui se fera directement auprès du Service d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à Nantes (même si l'acte transcrit peut être réceptionné ensuite au consulat de France)¹. Le CCM s'accomplit en

1. Voir sur le site ma.consufrance.org la liste des documents à fournir en vue de la transcription d'un mariage franco-marocain «célébré» au Maroc.

amont et implique la publication des bans au consulat, ainsi que la vérification des motivations des futurs époux, en vue notamment de lutter contre le « mariage blanc ». Dans le cadre de l'obtention du CCM, un dossier doit être constitué, et un entretien est organisé impliquant les deux futurs conjoints et un agent consulaire.

Soulignons le fait que même si le conjoint marocain est aussi français (européen) car binational, le mariage ne peut être établi en premier lieu auprès des autorités consulaires françaises.

Dans le cas d'un **mariage à la mairie**, la partie marocaine doit retranscrire l'acte de mariage dans un consulat marocain dans le délai imparti de deux mois pour que le mariage à la mairie soit reconnu par les autorités marocaines.

2. Les cas de manquement à la procédure

La **procédure à engager pour la régularisation du mariage (et l'inscription des enfants sur l'état civil marocain du père)** nécessite que les parents tuteurs, plus spécialement le parent marocain, engagent une procédure de reconnaissance du mariage, au titre de l'article 16 du Code de la famille¹. Une fois le mariage marocain reconnu, il est alors possible de rectifier l'état civil et d'inscrire les enfants nés de l'union sous la filiation issue du couple. Cela passe par le Tribunal de la famille et devant le juge.

Attention ! Voir plus loin (paragraphe d) ce qui a changé pour les enfants nés depuis 2019 : possibilité d'octroyer aux enfants nés hors mariage le droit à une filiation paternelle par le biais de l'adoption de l'acte de reconnaissance de paternité (lorsqu'il se fait dans les délais) et simplification des procédures, même en l'absence de mariage reconnu par les autorités marocaines.

3. Mariage et conditions de religion

- Être « femme du Livre » (ou considérée comme telle) pour la conjointe non marocaine.

Si l'**épouse étrangère** est non musulmane, elle n'est pas tenue à une procédure de conversion religieuse, à condition qu'elle soit « femme du Livre » (chrétienne, juive). Dans les années 70-90, une Européenne était généralement considérée comme telle, sans besoin d'apporter un certificat de baptême. Il semblerait que, ces dernières années, le *certificat de baptême soit parfois (mais pas toujours) demandé* par les autorités marocaines pour prouver l'appartenance au christianisme et qu'il arrive que le mariage (marocain) soit refusé sur la base de la perception de l'*adoul* (notamment au moment d'une retranscription) quand la femme a été perçue comme n'appartenant pas aux « gens du Livre » (par exemple à la suite d'une déclaration « d'athéisme » de sa part, notamment en réponse à une question lui demandant son appartenance religieuse).

- Obligation légale de conversion pour l'homme étranger non musulman voulant épouser une Marocaine (musulmane) dans le cadre du mariage et de la législation marocaine.

Pour que son mariage soit reconnu comme *valide au Maroc*, l'époux non musulman devra adopter la religion musulmane par acte *préalable* d'un *adoul*. Si le couple réside en France et qu'il se marie d'abord devant les autorités du pays du mari, lors de la transcription de l'acte de mariage auprès du consulat marocain il sera tenu de présenter un acte de conversion du conjoint (et que cet acte soit préalable au mariage français). Ceci afin de lever l'empêchement temporaire au mariage tel que prévu par le Code de la famille (chapitre II). Obligatoire en vertu du Code de la famille, cette conversion est loin d'être anodine pour l'époux concerné.

1. L'article 16 du Code de la famille précise que « l'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». Cette période a depuis et jusqu'à ce jour été renouvelée à échéance, prolongeant la possibilité légale de recourir à la reconnaissance d'un mariage effectif.

c. Arrêt sur quelques autres effets découlant du mariage

- **Le choix du prénom des enfants. Voir la version de référence (VR)**
- **La délivrance du livret de famille marocain**

– *Quand la mère est Marocaine (et le conjoint étranger)*

La délivrance du livret de famille marocain est loin d'être systématique auprès des parents quand la mère est marocaine, lors de la retranscription ou lors du mariage. Selon l'article 23 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, le livret est délivré à l'époux marocain. L'épouse, la divorcée ou le mandataire légal ont droit à une copie certifiée conforme du livret de famille. Avant 2007, il était d'usage de ne pas établir de livret de famille pour les familles binationales dont la mère était marocaine au motif que les enfants n'étaient pas Marocains.

Depuis 2007 et même si la réforme du Code de la nationalité a permis aux mères de transmettre la nationalité marocaine au même titre que les pères, la loi prévoit de ne pas donner le livret de famille aux mères. Ceci touche aussi les mères marocaines conjointes de Marocains, elles rencontrent en pratique des difficultés à obtenir la copie certifiée du livret de famille. Par ailleurs, non seulement le livret de famille n'est pas délivré au **père étranger**, mais la mère marocaine ne peut en obtenir de copie.

Cette superposition de logiques opposées, entre des droits équitables (nouvellement) acquis (la transmission de la nationalité par les mères) et des droits maintenus différenciés selon le genre, comme il peut en être concernant la tutelle, reconnue uniquement au père et excluant de fait l'autorité parentale à la mère, entraîne des zones de confusion (voir le témoignage 15, **VR**).

– *Quand le père est Marocain (et la mère étrangère)*

Dans les familles dans lesquelles le père est Marocain, les femmes européennes ont témoigné de leur étonnement de voir qu'elles n'étaient pas inscrites en tant que conjointes sur le livret de famille marocain et celui-ci était délivré au nom du père : y sont enregistrés les enfants du (même) père, les mères, susceptibles d'être plusieurs, n'étant enregistrées que associées à l'enfant X. Il reste à préciser que cette réalité n'est pas particulière aux femmes étrangères (elle concerne toutes les conjointes de Marocains) mais aussi que le livret de famille n'a pas changé ni depuis 2004, ni depuis 2007.

Les Françaises questionnées sur ces dimensions font régulièrement état de la surprise qui a été la leur en découvrant ces différentes dimensions du droit et des pratiques découlant de leur mariage avec un Marocain, de leur sentiment d'une inégalité de genre, dans le couple et vis-à-vis de leurs enfants ; quand bien même la sécularisation et *a fortiori* l'égalité entre conjoints dans le couple en France, et en Europe en général, n'a évolué que depuis deux à trois générations.

- **La transcription des noms dans l'état civil**

Il arrive fréquemment que les différents états civils se trompent, l'un ou l'autre, sur l'orthographe des noms de famille ou des prénoms, du fait des transcriptions de l'arabe au français ou du français à l'arabe. Certains enquêtés détenteurs de permis de conduire ou de passeport voire de gérance d'entreprise nous ont raconté les difficultés qu'ont pu leur poser des noms orthographiés différemment, mais aussi la reconnaissance et la transcription du mariage auprès des autorités de l'un ou l'autre pays.

Ces erreurs de transcription, qui peuvent intervenir pour des personnes sur un même territoire et de la même nationalité, sont sans doute plus fréquentes et posent des difficultés parfois majeures dans ce contexte binational et biculturel, du fait de procédures parfois compliquées et de délais longs et de la non-maîtrise des us et coutumes, des prénoms et patronymes par l'autre pays. Des situations qui peuvent s'avérer extrêmement compliquées.

Il s'avère que ces erreurs sont extrêmement longues à corriger, et les orthographes différentes ont pu même conduire certains à être en délicatesse avec des autorités les soupçonnant de fraude à l'identité.



d. Les effets de l'absence du mariage reconnu par les autorités marocaines sur la filiation et la (possible) reconnaissance de paternité

Faute de reconnaissance de leur mariage dans le cadre du système juridique marocain, le couple sera considéré, par les autorités marocaines, comme étant en relation extra-maritale. Ce fait concerne également des couples (dont l'un des conjoints est Marocain) dont le mariage est reconnu légalement sous d'autres régimes et récemment installés au Maroc.

La filiation reste un problème compliqué, puisqu'elle n'est « légitime » que dans le cadre du mariage légalement reconnu par les autorités marocaines et soumis aux règles du Code de la famille pour les personnes concernées. Article 142 du Code de la famille marocain (2004): « La filiation se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime. »

La légitimité – c'est une nouveauté explicite du CF 2004 – ne découle pourtant pas seulement du mariage des parents mais aussi de la filiation paternelle. Article 145 (CF 2004): « Dès que la filiation de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, *accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l'un de l'autre*; l'établissement de la filiation entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant. »

La filiation paternelle peut alors être validée par une **reconnaissance de paternité** (*istilhak*) ou une décision du juge. En effet, selon l'article 152 de la loi sur l'état civil (CF 2004), la filiation paternelle découle: 1) des rapports conjugaux (*al firach*); 2) de l'aveu du père (*iqrar*); 3) des rapports sexuels par erreur (*choubha*).

L'article 157 de ladite loi ajoute que « lorsque la filiation paternelle est établie, même à la suite d'un mariage vicié, de rapports sexuels par erreur ou d'une reconnaissance de paternité, elle produit tous ses effets. Elle interdit les mariages prohibés pour cause d'alliance ou d'allaitement et donne droit à la pension alimentaire due aux proches ainsi qu'à l'héritage ».

Les officiers d'état civil et le juge marocain tendent-ils (de plus en plus) à décider d'établir les liens de filiation dans le cadre de ces unions non formalisées ? C'est ce que laissent supposer certains témoignages recueillis ainsi que les informations officiellement transmises par certaines administrations marocaines¹ ou l'annonce, en 2019, de la diffusion d'une circulaire par le ministère de l'Intérieur appelant à octroyer à ces enfants le droit à une filiation paternelle par le biais de l'adoption de l'acte de reconnaissance pour les enfants nés hors mariage, lorsque la reconnaissance de paternité se fait dans les délais, et à simplifier les procédures. Ainsi, un enfant né d'une union libre entre une Marocaine et un Français non converti peut être déclaré au consulat du Maroc *en France*, porter le nom de son père et avoir un acte de naissance marocain.

Dans le cas spécifique d'une union non valide entre un étranger et une marocaine vivant au Maroc au moment de la naissance de leur enfant se posent plusieurs questions :

- 1) La reconnaissance de la filiation d'un enfant d'une Marocaine et d'un père non Marocain et non musulman est-elle possible ?
- 2) quels seront les effets juridiques et pratiques sur l'enfant s'il est considéré comme ayant la religion de son père (non musulman) ?
- 3) la reconnaissance à l'enfant de la qualité de musulman est-elle acquise dès lors que sa mère est musulmane ?

Des questions qui s'articulent aussi avec les enjeux majeurs, ceux des droits de succession de l'enfant envers ses deux parents mais aussi de la possibilité – ou l'impossibilité – pour le père d'obtenir une carte de séjour (impossible en tant que conjoint sous une autre législation, probablement possible à obtenir si – et seulement si – il détient un contrat de travail adéquat).

1. Sur la page dédiée à la « transcription de naissance sur le registre d'état civil et le livret de famille » du site internet « consulat.ma », la liste des pièces à fournir pour un « enfant né hors mariage » prévoit la présentation d'un acte de reconnaissance de paternité (*istilhaq*).

Des pratiques et des démarches sont nouvellement envisageables. Voir la [VR](#) pour les témoignages.

Recommandations aux acteurs de la société civile relatives au mariage et à l'état civil

Aux autorités marocaines, aux autorités consulaires, aux professionnels du droit et aux associations d'accompagnement.

Aux autorités marocaines et françaises :

- rendre accessible aux couples binationaux souhaitant se marier, une information claire concernant la procédure et les documents à fournir.

Aux autorités marocaines, européennes et aux autorités consulaires :

- œuvrer pour limiter l'hétérogénéité des informations quant aux procédures en vigueur en matière de mariage, en vue de limiter les complications et la durée des procédures en découlant.

Aux autorités marocaines (et consulaires) :

- faciliter les procédures de reconnaissance du mariage dans le cas où des enfants sont nés d'unions non formalisées et dans le cadre de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- assouplir le délai de retranscription devant les autorités marocaines du mariage célébré à l'étranger ;
- permettre l'accès à l'information concernant leurs droits et devoirs aux deux conjoints du couple souhaitant se marier, dans une langue qu'ils comprennent ;
- signifier et distinguer au cours de la procédure de mariage, ce qui relève d'une obligation légale de ce qui constitue une option (cérémonie de formalisation du mariage, acte adoulaire de mariage et acte de retranscription).
- veiller à éliminer les entraves au libre choix des prénoms par les parents dans le cadre de l'enregistrement de leur enfant à l'état civil.

Aux politiques et gouvernements :

- soutenir la formation des professionnels du droit. Ceci est une recommandation transversale majeure aux chapitres 2, 3 et 4.

2. La question de la garde et de la tutelle

a. La garde et la tutelle des enfants dans la législation marocaine

Cette partie concerne tous les couples, les couples maroco-marocains comme les couples bi-nationaux dont l'un des conjoints est Marocain.

La question de la tutelle et de la garde de l'enfant se pose de façon centrale, notamment en cas de divorce ou de décès de l'un des deux parents. Mais, au-delà de ces situations particulières, la façon dont ces questions sont traitées nous concerne tous, mariés ou divorcés/veufs, hommes et femmes, Marocains et étrangers mariés à un Marocain : elles ont des effets pratiques quant à la capacité d'une mère d'être (aussi) responsable de ses enfants et sont significatives en soi de l'égalité, reconnue ou non, entre le père et la mère et sont productives d'un climat peu serein pour les femmes.

• La garde et la tutelle : deux notions distinctes

Les deux notions, de tutelle et de garde, sont clairement définies et distinguées dans le Code de la famille marocain. Mais le constat est que la plupart des femmes (enquêtées) n'avaient pas clairement en tête la différence entre la représentation légale (ou tutelle) et la garde.

La garde est la responsabilité de « préserver l'enfant de ce qui pourrait lui être préjudiciable, l'éduquer et veiller à ses intérêts [...] prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité, tant physique que morale, de l'enfant soumis à la garde, et veiller à ses intérêts en cas d'absence de son représentant légal » (article 163 du Code de la famille). Cette définition, plus complète encore que celle faite dans les codes précédents, précise que la garde n'est pas nécessairement assurée par le représentant



légal. Le droit précise que c'est la mère qui a la garde de l'enfant en premier lieu (article 171), notamment lorsque celui-ci a moins de quinze ans révolus, un état de fait bien connu de tous les enquêtés masculins.

Aux termes de l'article 235, **le tuteur ou représentant légal** « veille sur les affaires personnelles de l'interdit, en lui assurant une orientation religieuse et une formation et en le préparant à s'assumer dans la vie. Il se charge, en outre, de la gestion courante de ses biens ». Sans doute est-ce là l'une des raisons fondamentales de la conversion obligée du futur conjoint (et père) d'origine non musulmane. Cette représentation légale était assurée avant 1993 par le père de l'enfant ou par le juge. Depuis 2004, celle-ci est assurée par le père majeur, puis par la mère majeure, **à défaut du père ou par la suite de la perte de la capacité de ce dernier**. Nous renvoyons le lecteur au tableau récapitulatif disponible plus bas.

De ce fait et en tant que femmes, les mères (étrangères comme marocaines) n'ont aucune perspective d'avoir la représentation légale, même depuis 2004, sauf en cas de décès ou d'incapacité du père.

- **L'absence d'autorité parentale partagée en droit marocain**

Une des grandes différences entre les systèmes juridiques européens et le système marocain actuel est l'absence en droit marocain de toute notion *d'autorité parentale (tutelle)* partagée entre la mère et le père de l'enfant. Les textes établissent une différence de genre essentielle en termes d'exercice de la tutelle.

Certains de nos interlocuteurs institutionnels, à la vue des dispositions protectrices de la mère *en matière de garde* (article 171 notamment lui donnant la garde en premier lieu), ont même pu penser que la loi marocaine organisait *de jure* une égalité de droits entre hommes et femmes vis-à-vis des enfants, *confondant ainsi garde et tutelle*. Cette confusion vient aussi du fait que le code de 2004 a organisé la « *responsabilité partagée* » des deux époux au sein de la famille (préambule du code de la famille), une notion inexistante jusqu'alors et qui supplantait la notion de « chef de famille » préexistante qui revenait à l'homme, auquel la femme devait obéissance. Ce préambule reprend d'ailleurs des extraits du discours que Sa Majesté le Roi Mohammed VI a prononcé à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la 7^e législature qui énonce le souhait que soit adoptée, comme réforme substantielle :

« Une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanité de la femme et placer la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux. A cet égard, Mon Aïeul le Prophète Sidna Mohammed – Paix et Salut soient sur lui – a dit : « Les femmes sont égales aux hommes au regard de la loi. » Il est, en outre, rapporté qu'il a dit : « Est digne l'homme qui les honore et ignoble celui qui les humilie. » »

La définition du mariage telle qu'énoncée par le Code de la famille marocain (article 4) fait référence à une co-direction de la famille par les deux époux. Néanmoins, **les principes énoncés de co-direction, de responsabilité partagée [ou conjointe] et d'égalité ne renvoient, dans les dispositions du code, ni à une égalité des droits, ni à une tutelle partagée.**

Tutelle légale, tutelle testamentaire et tutelle dative

Jusqu'en 1993, la personne qui exerçait la **tutelle légale** (= de droit) était (d'office) le père du mineur (ou de l'incapable) ou (sinon) le juge (article 148). **Depuis 1993**, la tutelle légale est assurée (dans l'ordre) par le père, sinon par la mère. Entre 1993 et 2004, la mère ne pouvait aliéner les biens du mineur qu'après l'autorisation du juge, ce qui n'était pas précisé pour le père.

Concernant l'ordre d'attribution de la tutelle, se référer à la fiche technique n°2 page suivante.

Le **tuteur testamentaire** est le nom que l'on donne au tuteur désigné par le tuteur légal. Depuis 2004, la mère (et non plus seulement le père) peut également désigner un tuteur testamentaire. Si la tutelle est assurée par la mère et que le père décédé a désigné, de son vivant, un tuteur testamentaire¹, la mission

1. Confirmé par le juge au décès du père (article 237).

de celui-ci se limite à suivre la gestion, par la mère, des affaires du mineur soumis à la tutelle et à saisir la justice, le cas échéant (article 238). Le constat est que cette réalité de la tutelle testamentaire est très peu connue, notamment mais pas seulement, dans notre échantillon. Faute d'y avoir pensé, le **tuteur datif** (celui qui sera désigné par le juge) sera choisi parmi des proches parents (*âsaba*).

Encadré n°2

Les différentes formes de représentation légale

La représentation légale (ou tutelle) de l'incapable est assurée au titre de la tutelle légale, de la tutelle testamentaire ou de la tutelle dative.

Le tuteur légal est celui qui est défini **tuteur de droit**, à savoir, dans l'ordre (art. 231/2004): le père majeur; sinon (de droit depuis 1993) la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier. Cela peut également être le juge en l'absence du père et de la mère.

Le tuteur testamentaire (TT) est celui qui a été choisi comme tel par testament par le père (qui peut révoquer cette tutelle testamentaire), ceci dans un acte rédigé par un *adoul* et enregistré chez lui. Depuis 2004, la mère peut également désigner un tuteur testamentaire. C'est cette désignation (par le père et maintenant aussi par la mère) qui fait de cette personne un potentiel tuteur (testamentaire), selon l'ordre défini par la loi (tableau ci-dessous).

En cas de décès, celui qui a la tutelle par cet acte doit le faire valider chez le juge dans un délai déterminé. Il reste toujours possible que le tuteur, celui qui aurait été normalement désigné par la loi s'il n'y avait pas eu de tuteur testamentaire, conteste: c'est alors le juge qui décide. Si le juge valide l'acte, le tuteur testamentaire devra lui rendre compte régulièrement de sa gestion et disposer de son accord sur les décisions importantes. Il ne faut pas oublier que le juge de la famille reste une personne-clef de contrôle possible dans toutes les affaires familiales, et pas seulement dans ce cas.

Le tuteur datif: faute de tuteur désigné comme tuteur testamentaire, il restera au juge (devenu tuteur légal en cas de décès ou d'incapacité du père puis de la mère) la possibilité de nommer un tuteur: désignée par le juge, cette personne deviendra « tuteur datif ».

Même si l'enjeu de la tutelle est moins aigu qu'avant 1993 puisque, en principe au moins, la mère peut (potentiellement) devenir tutrice légale (notamment en cas de décès du père), la tutelle testamentaire reste un cadre trop peu connu qu'il serait bon d'envisager et de penser « à l'avance » par le père et/ou par la mère (tuteur testamentaire désigné par le père, tuteur testamentaire désigné par la mère, art. 231). Mais il reste de nombreuses **questions à clarifier autour de cette tutelle testamentaire** (voir la version de référence, [VR](#)).

Certaines de ces questions se posent **également pour la tutelle légale** dont cette question essentielle: la mère non musulmane (non convertie) sera-t-elle, sans réserve, reconnue comme tutrice légale (en cas de décès du père) comme le Code de la famille le stipule depuis 1993? D'autres concernent les **couples divorçant par consentement mutuel**: dans quelle mesure et selon quel(s) référentiel(s) les juges (dans leur diversité) donneront-ils leur accord pour autoriser des transferts de responsabilités du père (qui détient l'autorité parentale) vers la mère?

Sur ces points, nous restons dans l'attente et à la recherche d'informations notamment jurisprudentielles et soutenons la recommandation (énoncée plus bas) de rendre disponibles et publiques les conclusions des jugements en matière de garde et de tutelle. Nous affirmons l'urgence et la nécessité de ce droit à l'information, ce qui devrait être facilité dans le nouveau contexte stimulé par la loi 31-13 sur le droit d'accès à l'information, entrée en vigueur en mars 2019.



• L'évolution de la tutelle et de la garde dans les codes de la famille depuis 1993

Fiche technique n°2

La tutelle et la garde : récapitulatif des articles des codes de la famille marocains dans leur évolution (avant 1993, de 1993 à 2004 et depuis 2004)

	Tutelle	Garde
Jusqu'en 1993	Article 148 : La personne qui exerce la tutelle légale est, en droit, le père du mineur ou le juge.	Article 108 : Lorsque la gardienne a une religion différente de celle du père de l'enfant qui lui a été confié et qu'elle n'en est pas la mère, elle ne peut exercer son droit de garde que durant les cinq premières années de la vie de l'enfant. Lorsque la gardienne est en même temps la mère de l'enfant, elle exerce pleinement son droit de garde, à condition qu'elle ne profite pas de l'exercice de ce droit pour élever l'enfant dans une religion autre que celle de son père.
Entre 1993 et 2004	Article 148 : La représentation légale est donnée dans l'ordre: 1. au père; 2. à la mère majeure en cas de décès du père ou de son incapacité, la mère n'aliène les propriétés du mineur qu'avec l'autorisation du juge; 3. au tuteur testamentaire désigné par le père ou par un précédent tuteur testamentaire; 4. au juge; 5. au tuteur datif.	<i>Aucun article ne reprend les termes de l'ancien article 108.</i>
Après 2004	Article 231 : La représentation légale est assurée par : <ul style="list-style-type: none"> • le père majeur; • la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier; • le tuteur testamentaire désigné par le père; • le tuteur testamentaire désigné par la mère; • le juge; • le tuteur datif désigné par le juge. 	Article 171 : La garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut, le tribunal décide, en fonction des présomptions dont il dispose, et toujours dans l'intérêt de l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer. Le tribunal ordonne également que soit assuré un logement décent à l'enfant soumis à la garde, au même titre que les autres obligations découlant de la pension alimentaire. Article 173 : Les conditions de dévolution de la garde sont : <ol style="list-style-type: none"> 1) la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant; 2) la rectitude et l'honnêteté; 3) la capacité d'élever l'enfant sous garde, d'assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et de veiller sur sa scolarité; 4) le non-mariage de la candidate à la dévolution de la garde, à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous¹. Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne assumant la garde, celle-ci est déchue de ce droit, lequel droit est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité. Article 166 : ... En cas de rupture de la relation conjugale des parents, l'enfant peut, à l'âge de quinze ans révolus, choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde. En l'absence du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents visés à l'article 171 ci-dessus, sous réserve que ce choix ne soit pas incompatible avec ses intérêts et que son représentant légal donne son accord. En cas de refus de ce dernier, le juge est saisi pour statuer selon l'intérêt du mineur. <i>Là encore, aucun article ne reprend les termes de l'ancien article 108. Il n'existe aucun empêchement du fait de l'appartenance religieuse de la mère ou de la grand-mère maternelle.</i>

1. **Article 174 :** Le mariage de la femme qui assure la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde, sauf dans les deux cas suivants : a) si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ; b) si elle est la représentante légale de l'enfant.

Article 175 : Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde dans les cas suivants : a) si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice ; b) si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère ; c) si le nouvel époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal ; d) si elle est la représentante légale de l'enfant. Le mariage de la mère qui a la garde dispense le père des frais de logement de l'enfant et de la rémunération au titre de sa garde, mais il demeure, toutefois, redevable du versement de la pension alimentaire due à l'enfant.

b. La question de la garde et de la tutelle pour les couples bi-nationaux : entre réalité du droit, interprétation et vécu

• Une inquiétude forte au sein de ces couples

De très nombreux témoignages nous ont indiqué que la question du droit sur l'enfant est source d'une inquiétude souvent très lourde à vivre pour les femmes, une inquiétude commune pour toutes les femmes au Maroc mais plus accentuée encore pour ces femmes étrangères plongées dans un contexte juridico-culturel difficile à cerner et qui peut les précariser davantage dans la relation à leurs enfants. Notre enquête nous a aussi montré que cette insécurité était tout-à-fait partagée par le conjoint (dans l'éventualité d'un décès). Le travail d'information ici proposé est, dans ce sens, essentiel. Il pourrait permettre à de nombreux conjoints étrangers (et aux couples dans leur unité) de pouvoir se sentir davantage en sécurité, en s'émancipant d'une information souvent très imparfaite qui circule et, par voie de conséquences, des effets d'amplitude (voire de fantasme) qu'une information partielle (parfois plutôt de l'ordre de la désinformation involontaire) favorise.

De fait, assez vite mais souvent après la naissance des enfants, au moins pour les premières générations, chacune a intégré que, dans le contexte marocain, leurs droits, en tant que mère, étaient fragiles voire précaires, et notamment pour celles qui n'avaient pas fait de démarche de conversion à la religion musulmane. La croyance d'un risque de perte de garde en cas de non-conversion à l'islam était ancrée et a circulé, et continue de circuler largement.

À la suite de cette étude et avec le recul, il nous semble que, en dehors des aspects sociétaux qui résisteraient encore à l'intégration de cette altérité « non musulmane » au sein de la cellule centrale qu'est la cellule « famille marocaine », il y a ici des traces pas encore effacées d'une réalité juridique inscrite lors d'une période antérieure, celle du cadre de la première Moudawana (1958) qui fut aussi la période constitutive des premières générations de couples mixtes.

Moudawana 1958, art.108 : « Lorsque la gardienne a une religion différente de celle du père de l'enfant qui lui a été confié et qu'elle n'en est pas la mère, elle ne peut exercer son droit de garde que durant les cinq premières années de la vie de l'enfant. Lorsque la gardienne est en même temps la mère de l'enfant, elle exerce pleinement son droit de garde, à condition qu'elle ne profite pas de l'exercice de ce droit pour élever l'enfant dans une religion autre que celle de son père¹. »

Alors même qu'aucun article de ce genre n'a repris tout ou partie de cet ancien article dans les versions de 1993 et de 2004, cette réalité juridique qui a marqué les premières générations a continué à être véhiculée dans la société (et hors Maroc aussi), y compris par les professionnels du droit. Sans doute aussi ces générations ont-elles continué à transmettre involontairement cette trace de ce qui fut, pour certaines d'entre elles, un véritable traumatisme.

1. A ajouter que, dans un contexte où le prosélytisme est constitué en délit pénal (article 220 du Code pénal) *et/ou la frontière entre la transmission culturelle (dans lequel il y a du religieux) et le prosélytisme n'est pas clairement définie*, la crainte d'être accusé de « profiter de l'exercice du droit de garde pour élever » et/ou de vouloir « ébranler la foi d'un musulman » touche intimement ces couples. Une mère (ou un père) étrangèr-e qui emmène sa petite famille, une fois par an ou certaines années, à la messe de Noël ne devrait pas pouvoir être accusée de prosélytisme. Il s'agit d'un choix et d'une simple volonté – et dans ce cas, partagés par les deux parents - d'ouverture culturelle sur les traditions du parent étranger.

La réalité des conversions des femmes (non musulmanes) conjointes de Marocains¹ (dans notre échantillon) (tableau 13 de la [VR](#)).

Côté femme/mère	Conversion de la femme déterminée par l'insécurité liée à la garde des enfants	Conversion mais bien plus tard sans lien avec la question de la garde des enfants	Non conversion de la femme (malgré l'insécurité liée à la garde des enfants au moins avant 1993)	Total
Naissance des enfants avant 1993	6	2	7	15
Naissance des enfants après 1993	3 (années 90)	2	3	8
	9	4	10	23

Sans prétendre à une quelconque représentativité, il reste significatif que, sur notre échantillon et concernant les personnes dont la naissance des enfants (et le mariage) concerne la période d'avant 1993 (celles qui ont eu des enfants dans les années 70, 80, voire 90), plus de la moitié des femmes ne se sont pas converties à l'islam malgré l'insécurité qu'elles ont pu vivre concernant notamment les questions de garde. Mais inversement, l'essentiel des personnes qui se sont converties au cours de cette période l'ont fait par crainte de ne pas avoir la garde de leurs enfants mais aussi, pour un cas, pour avoir une tutelle testamentaire qu'elle pensait pouvoir plus facilement voir valider du fait de sa conversion (même si la mère doit rendre compte au juge).

• **Qu'en est-il aujourd'hui du droit de garde après l'adoption du Code de la famille de 1993 et de celui de 2004 ?**

Bien que le nouveau Code de la famille soit explicite sur le **droit de garde de la mère** (voir la fiche technique n° 2 ci-dessus), l'idée d'une indispensable conversion continue à être souvent avancée². **Ce travail n'a pas été en mesure de déterminer la jurisprudence actuelle** ni les éventuelles évolutions de la position des juges marocains en matière de tutelle et de garde en relation avec l'appartenance ou les pratiques religieuses du parent candidat. Outre les difficultés à se procurer les jugements pertinents en la matière, les acteurs rencontrés ne semblent pas bénéficier de cette connaissance, notamment les notaires, avocats et conseillers. L'une des hypothèses pourrait être que cette jurisprudence est peu fournie.

Face à l'ambiguïté qui subsiste, il reste cependant hasardeux d'affirmer, depuis 1993, que la mère, parce que non musulmane, pourrait ne pas obtenir la garde de ses enfants, tout autant que d'affirmer qu'elle pourrait nécessairement l'obtenir (et même dans le cas d'une conversion de forme). Si la principale avancée du Code de la famille en 1993 a été de confirmer la mère comme représentante légale de l'enfant en cas de décès ou d'incapacité du père (article 231, CF 2004), ce changement ne lève pas nécessairement toute incertitude pour les femmes non musulmanes, voire même pour les femmes (et même les hommes) « converties ». En effet, selon l'article 235 du Code de la famille : « Le représentant légal veille sur les affaires personnelles de l'interdit, en lui assurant une orientation religieuse³ et une formation et en le préparant à

1. Il n'y a pas ici de sens à parler des hommes puisque d'office les hommes concernés par le CF marocain ont accepté de se convertir en amont du mariage (à l'exception des couples qui ont préféré ne pas retranscrire leur mariage auprès des autorités marocaines, notamment par refus pour l'homme de se convertir).

2. Des *adouls* nous ont assuré qu'encre encore maintenant une femme non musulmane pouvait perdre tout droit sur un enfant au profit de sa belle-famille à la disparition de son mari. Certains ouvrages d'analyse du nouveau Code de la famille de 2004 exposent cet état de fait comme toujours possible (et admis culturellement), même après 2004. Dans son ouvrage, Mounir Omar (*La Moudawana, le nouveau droit de la famille au Maroc : présentation et analyse*, éd. Marsam, 2005) souligne les non-dits du texte : « Du moment que l'article 173 exige de la mère gardienne d'être à même de veiller à l'éducation religieuse de l'enfant (alinéa 3), la mère non musulmane a toutes les chances de se trouver déchu du droit de garde de son fils ou de sa fille au Maroc si leur père est musulman. Car l'expression « éducation religieuse » renvoie ici à l'éducation dans la religion musulmane, ce que la mère non musulmane ne peut assurer. En disposant à l'article 171 que « la garde est confié à la mère » en premier lieu, le législateur n'a pas précisé « la mère musulmane » laissant le lecteur déduire lui-même cette déchéance. Le législateur s'est gardé de le dire, laissant au juge le soin d'apprécier cette déchéance au coup par coup. Car on ne voit pas quel est ce juge qui au Maroc accorderait à une juive la garde d'un enfant marocain né de père musulman (p. 88). »

3. De plus, si, avant 1993, il précisait l'obligation à « élever l'enfant dans la religion du père », il est muet sur la caractérisation de ce que doit être « l'éducation religieuse » depuis les réformes.

s'assumer dans la vie.» Il est donc permis de se demander si les mêmes droits seraient systématiquement reconnus à une non-musulmane (même à une convertie) par le juge marocain.

À cela s'ajoute l'autre épée de Damoclès, qui concerne l'ensemble des femmes conjointes de Marocain en cas de divorce, les Marocaines (musulmanes) incluses, c'est l'alinéa 4 de l'article 173 qui prévoit dans les conditions de dévolution de la garde : « **le-non mariage de la candidate à la dévolution de la garde**, à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous ». Cette disposition paraît inéquitable à l'égard de la mère et au regard du fait que le droit de garde du père, même immédiatement remarié, n'est pas remis en cause dans ce cadre.

• **Le droit international et la Constitution marocaine comme base légale pour préserver de toute discrimination envers les femmes, y compris envers les non-musulmanes ?**

En très bref, nous ne garderons ici de la **VR** qu'un petit extrait, l'article 19 de la Constitution adoptée le 1^{er} juillet 2011 :

« L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination. » (Constitution du 1^{er} juillet 2011)

C'est ce « **et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois** » qui laisse place à l'interprétation, une réserve de fait aux principes d'égalité et de non-discrimination qui touche aussi bien les femmes (hommes et familles) marocaines que les femmes (et les hommes) étrangères, musulmanes ou non. En cas de séparation, la question de l'autorité parentale devient une question préjudiciable et insupportable aux femmes, à toutes les femmes marocaines et étrangères. Au-delà de dimensions culturelles qui peuvent la rendre inconcevable (le non partage de l'autorité parentale), les entraves aux voyages familiaux notamment interviennent dans la révolte associée à cette question. Il nous a été difficile d'obtenir des informations sur les décisions prises par le juge en la matière. Par exemple : quelles décisions sont prises par le juge lorsque le père ne donne pas l'autorisation à la mère de circuler avec ses enfants ? Voir néanmoins quelques éléments de réponse dans les pages suivantes.

Notre constat est que cette réalité menaçante était mieux perçue avant 1993 que maintenant. Les discours ayant accompagné les dernières réformes institutionnelles et juridiques opérées en faveur des femmes et mères ont créé du flou. Les principes énoncés dans le Code de la famille de 2004 (de co-direction, de responsabilité partagée [ou conjointe] et d'égalité) ne renvoient ni à une égalité des droits, ni à une tutelle partagée entre l'homme et la femme. Il reste, pour l'ensemble des femmes et mères au Maroc, des inégalités majeures conséquentes : l'autorité au (seul) père et la possibilité de perdre la garde de ses enfants en cas de re-mariage de la mère. De part ces progrès en demi-teinte, les conjoint.e.s de Marocain.e.s récemment arrivé.e.s sont moins averti.e.s du contexte juridique marocain devenu très complexe et ne perçoivent pas les aspects du droit qui leur sont défavorables.

Il faut souligner que :

- Le degré d'absorption et d'intégration par la société des changements législatifs est long et lent. Au-delà des textes mis en place, ce qui circule – ou ne circule pas – comme informations (notamment les idées reçues) sur les droits des mères intervient sur les modalités par lesquelles le droit est mis en œuvre. Les textes ne sont pas toujours connus ou le sont partiellement, et une marge d'interprétation est laissée, dans un certain nombre de dispositions, au juge et/ou au professionnel du droit.
- Les réformes successives du Code de la famille ont généré beaucoup de confusions. C'est ce qui ressort clairement des entretiens que nous avons menés (auprès des femmes ou avec des *adouls*, mais aussi lors du *focus group* avec des hommes). Les lois et les textes peuvent être modifiés sans que la perception en soit modifiée chez les personnes intéressées en premier lieu.



c. Divorce (et veuvage), tutelle et mobilité : le vécu des femmes étrangères divorcées

Nous ne gardons ici que la partie utile, ainsi que les recommandations qui ont découlé de notre approche du terrain (voir la version [VR](#)).

De fait, les femmes séparées, d'origine étrangère, avec lesquelles nous avons eu des entretiens, avaient en commun de détenir une faible part du patrimoine commun au sein de leur couple, notamment le patrimoine foncier et immobilier.

* *

*

Les procédures de divorce au Maroc ont grandement évolué avec les réformes du Code de la famille. Auparavant, seul l'homme pouvait en prendre l'initiative, alors que désormais plusieurs types de divorce existent dans le droit marocain, dont celui par consentement mutuel qui est maintenant fréquemment utilisé au Maroc.

Conseils en lien avec le divorce par consentement mutuel (possible depuis 2004)

Une convention de divorce par consentement mutuel doit être préparée en se faisant aider des compétences d'un **avocat**. Dans un divorce par consentement mutuel, il est utile, autant que possible, de prendre et de se faire représenter par le même avocat.

L'avocat doit être choisi en fonction de sa capacité à entendre et à comprendre les desiderata des concernés mais aussi à pressentir que les demandes ainsi formulées seront appréciées par le juge comme compatibles avec le respect du cadre de la loi (ou pas). Car la Convention de divorce sera soumise au **juge des affaires familiales**, et c'est lui qui la validera (ou la refusera comme non conforme à la loi) et qui prononcera le jugement de divorce conformément aux dispositions de l'article 114 du Code de la famille.

Au préalable, il est important que les deux intéressés prennent le temps de se projeter sur les questions qui vont se poser dans l'avenir, proche et plus lointain, et de faire le clair (chacun) sur les points qui leur tiennent à cœur. Il est bon de pouvoir se faire accompagner pour cela.

Toutefois, même dans le cas du consentement mutuel, les rapports de pouvoir, arbitrés par les textes en vigueur, à savoir l'autorité parentale attribuée au père et la menace (et/ou la peur) de perdre la garde des enfants en cas de remariage (ou d'atteinte à la morale qui pourrait être déclarée en cas de relation hors mariage) ne manquent pas de resurgir entre anciens conjoints, ici comme ailleurs, dans les couples maroco-marocains comme dans les couples bi-nationaux. Même sans que le conjoint ne réactive ce « pouvoir » implicite du droit, ce cadre juridique reste vécu comme une menace très contraignante pour la liberté de la femme.

Lorsque la séparation a lieu quand un enfant est en bas âge, notamment dans un schéma conflictuel post-séparation, l'exercice (exclusif) de la tutelle par le père peut empêcher la mère d'avoir une **mobilité à destination de son pays d'origine** qui est aussi – faut-il le rappeler – le lieu de vie de la famille et des grands-parents maternels. Cette situation est particulièrement dure pour ces femmes. Les pères en devoir de payer une pension selon la loi marocaine peuvent être tentés de jouer sur les **méconnaissances du droit** par leurs anciennes compagnes pour accentuer une position de contrôle, financière et psychologique, au-delà de l'exercice normal de la tutelle de l'enfant (une réalité qui n'est certes pas l'exclusivité des femmes étrangères). Un des points les plus sensibles est qu'en tant **qu'unique autorité légale** sur l'enfant et même dans le cas où la garde est accordée à la mère, le père *peut* s'opposer à ce que la mère voyage à l'étranger avec l'enfant sans son consentement écrit. À notre connaissance, il existe peu de jurisprudences ou de décisions de justice permettant de comprendre comment les juges apprécient l'article 179 sur la possibilité d'interdire tout voyage à l'extérieur du Maroc à l'enfant soumis à la garde si les garanties du caractère temporaire de ce voyage ne sont pas assurées.



Article 179 du Code de la famille

Le tribunal peut, à la demande du ministère public ou du représentant légal de l'enfant soumis à la garde, prévoir, dans la décision accordant la garde, ou par une décision ultérieure, l'interdiction que l'enfant soit emmené en voyage à l'extérieur du Maroc sans l'accord de son représentant légal. (...) En cas de refus du représentant légal de donner son accord pour emmener l'enfant en voyage à l'extérieur du Maroc, le juge des référés peut être saisi en vue d'obtenir une autorisation à cet effet. Aucune suite ne pourra être donnée à cette demande s'il n'est pas assuré que le voyage projeté revêt un caractère temporaire et que le retour de l'enfant au Maroc est garanti.

Il semble qu'il soit arrivé que le *juge des référés*¹ (qui statue en urgence) se soit positionné sur le cas de femmes étrangères en refusant de se prononcer et en se déclarant incompétent au motif qu'il ne pouvait pas être sûr que la femme, étant étrangère, reviendrait sur le territoire national.

* *
*

Les mères gardiennes de l'enfant *peuvent* avoir recours à des jugements dans le cas d'une opposition disproportionnée, injustifiée ou nuisible aux intérêts de l'enfant de la part du père. Toutefois, dans la pratique, il est probable que les femmes étrangères aient du mal à aller jusqu'à recourir au juge pour obtenir une autorisation de sortie du territoire.

Cette **autorisation de pouvoir voyager** sans avoir à demander le consentement du père **peut aussi être accordée définitivement** par le juge à la mère gardienne, notamment dans le cas où cette autorisation – qui est un accord entre les parents – a été intégrée et validée par le juge lors du divorce (voir page suivante les extraits d'une Convention de divorce par consentement mutuel). Il faut savoir que le juge a une marge de manœuvre non négligeable sur bien des points, surtout – mais pas seulement – si les deux parties se sont mises d'accord au cours du divorce, *en se référant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* mais aussi au fait que les propositions sont compatibles avec le respect du cadre de la loi. Cette autorisation peut également être accordée à la mère par le juge si elle est demandée par le père plus tard.

1. En cas d'urgence, le juge des référés peut prendre des mesures urgentes et provisoires (appelées ordonnances) qui s'appliquent en attendant qu'un jugement soit rendu. On dit qu'il statue en référé. Ces décisions n'ont une valeur que provisoire et ne sont pas dotées de l'autorité de la chose **jugée**.



Extraits d'une convention de divorce par consentement mutuel (Casablanca, 2018)

(à titre d'illustration)

Dans ce cas, l'un des parents est Marocain, l'autre pas et les deux parents sont musulmans (l'un est converti). Cette convention a été validée (et donc jugée conforme à la loi) par le juge des affaires familiales qui a eu à traiter ce dossier.

Ces extraits ne font pas le tour de ce qui est possible : ils sont juste donnés ici pour montrer qu'il est possible de trouver des solutions à des problèmes et sur des enjeux majeurs qui étaient, il y a quelques années, peu envisagés/ables.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties sont convaincues que l'ensemble des modalités ci-dessous définies sont conformes aux intérêts des enfants. (...)

Article 3 : garde des enfants mineurs (*hadana*). Conformément à l'article 171 du Code de la famille et conformément aux dispositions légales, le droit de garde revient à la mère, Madame Y.

Conformément aux dispositions légales, Monsieur X est le **représentant légal** des enfants. Il pourra se déplacer et voir ses enfants XY librement. Cependant, Monsieur X s'engage à transférer à Madame Y certains des droits découlant de la représentation légale. Ainsi, Monsieur X donne à Madame Y tous les droits pour réaliser l'ensemble des démarches administratives et/ou légales nécessaires relatives à leurs enfants XY, notamment l'autorisation de refaire le passeport et tous documents administratifs permettant à Madame Y de sortir du territoire sans l'autorisation expresse de Monsieur X. (...)

Monsieur X s'engage à ce que Madame Y conserve tous **les droits de garde** de leurs enfants XY en cas de remariage et renonce irrévocablement à toute action visant à remettre en question ces droits de garde, notamment dans la mesure où conformément à l'article 175 alinéa 1 / du Code de la famille il reconnaît que toute séparation des enfants XY de leur mère, pendant toute leur minorité, causerait aux enfants un grave préjudice.

Article 4 : le culte. Madame Y s'engage à veiller à ce que leurs enfants XY suivent le culte musulman ainsi que toutes les pratiques musulmanes. Elle s'engage à veiller à ce que leurs enfants respectent le culte musulman.

Article 5 : voyage de la mère à l'extérieur du Maroc avec les enfants mineurs. Le père, Monsieur X, autorise de manière expresse et irrévocable la mère, Madame Y, à voyager hors le territoire marocain avec l'un et/ou l'autre des enfants mineurs XY autant de fois qu'elle le souhaite, et qu'elle soit dispensée pour cela de toute autorisation écrite ou de tout acte de Monsieur X.

La question de la situation des femmes divorcées nous est apparue comme l'une des situations les plus critiques lors des différents entretiens menés. Ces femmes étrangères se retrouvent d'autant plus vulnérables que le contexte légal est complexe et souvent inconnu, qu'elles en connaissent peu les dispositions protectrices, qu'elles ne maîtrisent pas les codes et qu'elles ne sont pas soutenues par une famille proche dans les démarches qu'elles pourraient entreprendre auprès de la justice.

Recommandations aux acteurs de la société civile relatives aux questions de garde et de tutelle (veuvage et divorce) (en lien avec le chapitre 2, II)

La plupart de ces recommandations concernent tous les couples qu'ils soient maroco-marocains ou binationaux (dont l'un des conjoints est Marocain).

- Rendre disponibles et publiques les conclusions des jugements en matière de garde et de tutelle.
- Soutenir une meilleure connaissance par le développement de recherches, l'accès aux jugements, etc. concernant les conditions de divorce et de garde des enfants.
- Rendre accessible l'information concernant le cadre juridique relatif à la garde et à la tutelle, pour ce qui est de la législation marocaine et des principales conventions bilatérales et internationales.
- Permettre une autorité parentale partagée en amendant le code de la famille en ce sens.
- Soutenir l'égalité homme-femme = évoluer vers une harmonisation du Code de la famille qui assume totalement cette non-discrimination.
- Permettre à la conjoint.e marocain.e (mariée ou non avec un étranger) de bénéficier d'un livret de famille délivré par les autorités marocaines.
- Les mécanismes des Nations Unies en charge du suivi de la mise en œuvre par les États parties des conventions internationales pourraient être davantage saisis de ces questions à l'avenir, ainsi que les enjeux qu'ils soulèvent.
- La Cour constitutionnelle pourrait être le lieu d'arbitrage de litiges sur l'applicabilité de ces conventions en matière civile et familiale dans le droit interne marocain, pour les femmes marocaines comme pour les femmes étrangères (et non musulmanes) vivant au Maroc.
- Faire du lobbying pour obtenir une « jurisprudence » en faveur du droit des mères non-musulmanes à obtenir d'office la garde de leurs enfants, ainsi que le statut de tuteur légal ou de tuteur testamentaire en cas de décès du père, au même titre que les femmes « musulmanes » (sauf défaillance majeure, les mêmes que pour les autres mères) *via* l'engagement et l'implication des associations marocaines des droits humains (même combat pour les mêmes droits pour toutes les femmes, sans discrimination).
- Les droits (de garde et de tutelle) des mères (musulmanes ou pas) doivent être traités d'abord dans l'intérêt (notamment psychologique) et les droits des enfants. Engagement et implication des associations marocaines des droits humains (même combat pour les mêmes droits pour toutes les femmes, sans discrimination).

FDM-ADFE se joint aux revendications exprimées par les associations marocaines de défense des droits des femmes, consistant notamment en l'harmonisation de l'article 173 avec la CEDAW, concernant notamment « le non-mariage de la candidate à la dévolution de la garde » comme condition de dévolution de la garde. Et concernant la suppression de l'empêchement du mariage entre une musulmane et un non-musulman et l'autorité parentale partagée.

Voir dans la [VR](#) un extrait des recommandations qui ont été défendues récemment par des associations marocaines dans le cadre d'un large réseau d'associations et validées parmi celles qui sont en résonance avec notre sujet (projet EuroMed Droits Maroc, 2019).

d. La question de la *kafala* et l'enfant « recueilli » (*makful*)

Pour les couples résidant au Maroc souhaitant prendre un enfant en charge, la procédure dite de *kafala* (tutelle) est la procédure la plus proche, tout en ayant des effets tout à fait différents d'une adoption, qu'elle soit simple ou plénière. La *kafala* est un dispositif permettant de recueillir un enfant au sein d'une famille, qu'il soit abandonné ou que ses parents naturels ne puissent pas assumer sa charge. Pour ce faire, le « parent » recueillant et devenant tuteur (*kafil*) doit être de confession musulmane (de naissance ou converti). La compatibilité des lois et des procédures entre la *kafala* et l'adoption reste relativement faible, d'autant plus que la loi française du 6 février 2001 modifiant l'article 370-3 du Code civil français interdit l'adoption de personnes issues de pays qui interdisent l'adoption « sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ». Or, l'adoption, au sens européen, est proscrite en droit musulman.



Ainsi la loi française ne donne pas de possibilité à un couple ayant établi une *kafala* de transformer ce lien juridique en adoption. En effet, dans le cadre de la *kafala*, aucun lien de filiation ne peut être établi entre le *kafil* (tuteur) et le *makful* (le recueilli) et le lien entre le jeune recueilli et son (ou ses) *kafil* se dissout à la majorité de celui-ci. La mention de la *kafala* est portée sur l'extrait de naissance marocain du *makful*, mais jamais sur le livret de famille du *kafil*. Outre cet état de fait, **l'entrée et la sortie du territoire dans un pays de l'Union européenne** peuvent être plus compliquées pour le *makful* étant donné qu'en l'absence de lien de filiation reconnu ou de lien d'adoption, il est réputé porter uniquement la nationalité marocaine et sera soumis à une demande de visa.

Depuis la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance amendant le Code civil français, il est désormais possible pour le *makful* d'obtenir la **nationalité française** trois ans après l'établissement de la *kafala* (à la condition que la *kafala* ait été établie par un juge et non par acte adoulaire) et ce même si les concernés vivent à l'étranger. Cette évolution du droit permet de régler un certain nombre de questions sur la mobilité mais ne permet pas aux familles ayant établi une *kafala* de pouvoir régler toutes les questions notamment les **questions d'héritage**, étant donné qu'il n'y a toujours pas de lien de filiation entre le recueilli et son tuteur. Plusieurs pistes de réflexion juridique restent cependant à la disposition des familles ayant effectué une *kafala*. D'une part, il est toujours possible, sous certaines conditions, d'obtenir un jugement sur le fond pour transformer une *kafala* en adoption plénière ou en adoption simple par un juge français. Cela suppose d'être résident en France et que le *makful* ait pu accéder à la nationalité française afin de faire prévaloir les droits issus de sa nouvelle nationalité sur ceux issus de son statut personnel de droit d'origine. D'autre part, au Maroc des dispositifs légaux permettent d'élever le recueilli au statut d'héritier en droit musulman (et non pas au statut d'enfant adoption plénière) par le dispositif du *tanzil* (voir fiche pratique 3 et chapitre 3).

La question liée au patrimoine (dans le cas d'un enfant en *kafala*) a été traitée dans l'un des cas pratiques (voir la fiche pratique numéro 3).

Article 21-12 du Code civil français. *Modifié par la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance*

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, **l'obligation de résidence est supprimée** lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française l'enfant qui, **depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française** ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance. (...)

Recommandations aux acteurs de la société civile

en conclusion de l'ensemble des questions familiales
(mariage, filiation, garde, tutelles, autorité parentale, divorce, veuvage)

- Soutenir la mise en synergie et le partage d'informations entre acteurs associatifs et institutionnels œuvrant pour la mise en œuvre des mêmes recommandations ou de projets intervenant dans ce cadre.
- Œuvrer pour une homogénéisation des pratiques et informations transmises par les professionnels du droit, en développant des formations, en diffusant l'information quant au cadre juridique et aux décisions de justice pertinentes.
- Renforcer les compétences en matière de référents au sein des principales institutions concernées (justice, institutions des droits humains, médiateur, consulats, etc.) et des organisations des professionnels du droit impliqués (avocats, notaires, *adouls* en particulier).
- Diffuser ce travail au-delà du milieu des familles binationales, notamment dans les milieux des professionnels du droit, mais pas seulement.
- Encourager le fait d'être informé sur ces points (c'est un droit et une nécessité). Avec l'aide des autres associations marocaines des droits humains et des autres instances politiques (UE inclus).
- Développer les échanges et réflexions sur ces sujets avec les institutions concernées et les organisations de protection des droits, en particulier ceux des femmes, au Maroc et en France.



Chapitre 3

La question de la transmission du patrimoine

La question du patrimoine et de sa transmission ne se pose généralement pas au début de la vie conjugale, hormis le cas très particulier des familles disposant de patrimoines importants pour lesquels des dispositions spécifiques peuvent avoir été prises très tôt. Dans ce domaine comme dans celui qui concerne les enfants, les couples prennent progressivement conscience des règles qui s'appliquent à leur union dans le contexte de leur établissement au Maroc. Les conjoints vont devoir réaliser que le régime légal applicable à leur mariage est devenu celui de la **séparation des biens**, qu'ils aient été mariés à l'étranger ou non, à partir du moment où ils résident au Maroc, une réalité de régime à laquelle le conjoint marocain est socialement parlant mieux préparé. *C'est au moment de la première acquisition d'un bien immobilier ou lorsque l'un des deux conjoints va bénéficier d'un héritage* que les questions du **régime matrimonial** et/ou du **patrimoine et de sa transmission** vont commencer à poindre.

Jusqu'à-là, la partie française est habitée de ce qui constitue la « norme juridico-culturelle » en France, à savoir le *régime de la communauté réduite aux acquêts*, qui est le régime courant en France¹. Certains couples ont d'ailleurs commencé leur vie de couple en France sous ce régime. De ce fait et comme une évidence, les entretiens nous l'ont confirmé, la partie européenne participe spontanément à toutes les dépenses du ménage, ce qui constitue une différence significative avec la « norme sociale » marocaine dominante.

Pour en savoir plus sur l'acquisition des patrimoines et leurs sources de financement :

- modes de financement : part venue d'un **héritage** du conjoint étranger (et il est alors transféré de France) ou du conjoint marocain ; participation des revenus des deux conjoints ;
- **structure de la propriété des avoirs acquis** (au Maroc et en France quand c'est le cas) entre les conjoints ; voir la version de référence (VR).

1. Le régime marocain de succession

Au moment de l'acquisition, le couple qui a pris conscience du **régime de séparation des biens** n'a généralement pas encore connaissance d'une disposition particulière du droit marocain de la famille : le **régime d'insuccessibilité** (impossible transmission par héritage) **entre musulmans et non-musulmans** (et réciproquement) disposé dans le Code de la famille marocain (disposition inchangée depuis 1958).

Cette disposition d'insuccessibilité a des conséquences importantes au sein des couples et des familles, en particulier celles dans lesquelles la femme étrangère ne se convertit pas à l'islam. En effet, elle ne pourra pas hériter de son mari (ce qu'elle apprend le plus souvent en premier lieu) ni transmettre à ses enfants et à son mari (ce qu'elle ne sait pas nécessairement ou qu'elle apprend bien plus tard).

Jusqu'à récemment, le notaire qui s'occupait de la première acquisition immobilière n'alertait pas le couple sur cette disposition de la loi. Il semblerait que cette information soit aujourd'hui plus régulièrement transmise par les notaires, au moins dans les grandes villes.

De plus, le régime marocain des successions est un **régime de successions large**. Ainsi **plusieurs classes d'héritiers héritent** en même temps, mais avec une part différente (le conjoint, les ascendants et les descendants et éventuellement, dans certains cas, d'autres classes d'héritiers) (voir tableau ci-après). De ce fait, il est peu protecteur pour le conjoint survivant, *a fortiori* s'il s'agit de l'épouse. Ce point est d'autant plus essentiel pour le survivant lorsqu'il s'agit **du domicile** et d'autant plus (mais même sans cela) quand

1. Régime dans lequel les biens et les dettes acquis pendant le mariage appartiennent en commun à l'homme et à la femme quels que soient les revenus et donc même pour les femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée.

ledit patrimoine a été acquis par les revenus des deux conjoints. Ce constat concerne toutes les familles, les maroco-marocaines comme les binationales.

De fait, nous attestons, suite à ce travail de terrain, que les conjoint.e.s étranger.e.s (et parfois aussi le conjoint marocain) vivent un faible *degré de protection – voire de non-protection – notamment du fait de la non-maîtrise qu’ils ont de l’ensemble des règles successorales et aussi de la méconnaissance des solutions alternatives, même si cela s’est atténué depuis les années 2015* et suivantes. Parler de ces questions-là et trouver les solutions restent, pour eux, extrêmement difficile.

Conseils en lien avec l’insuccessibilité et l’ensemble des règles successorales

Nous recommandons aux femmes non musulmanes qui souhaitent garantir leurs droits et ceux de leur conjoint (dans le cas où c’est elle qui décède en premier) dans une succession (pouvoir transmettre leur patrimoine à leurs enfants et leur conjoint) de consulter un notaire **compétent sur la question** pour envisager les autres types de solution, notamment des actes notariés. Il existe des solutions (autres que la conversion) qui s’avèrent, en outre, plus avantageuses. Voir plus loin page 38 + les fiches pratiques n°1 et n° 2.

Surtout pour un bien immobilier qui constitue le domicile du couple, penser à garantir, devant notaire, au/à la conjoint.e survivant.e l’usufruit du bien immobilier acheté en commun (pouvoir profiter du domicile, sans contestation).

La donation aux enfants dès l’acquisition ou plus tard ? **Une solution ?**

Point de vue d’un notaire : « **Pas sûr.** Les enfants grandissent, se marient. Jusque-là, tout va bien, ou tout peut aller bien (même si pas sûr). Mais en cas de décès (de l’enfant), le conjoint de l’enfant et leurs enfants vont hériter. Cela se complique. La donation est un acte définitif. Cette formule peut engendrer, a minima, de l’insécurité angoissante ... pour l’un ou l’autre des parents. »

Il faut au moins prévoir, au préalable et par un acte, que **l’usufruit du bien (qui est le domicile du couple parental) reste aux parents.**

Fiche technique n° 3

Les cas de transmission les plus courants appliqués à un couple binational résidant au Maroc

Décès de	Un conjoint marocain L'étranger est-il musulman ?	Nombre et sexe des enfants	L'un ou les deux parents du parent marocain est en vie	Application des règles de la transmission si un des deux conjoints décède
Configuration 1 Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage	Oui *	Une ou plusieurs filles	Non	Succession de l'épouse vers son mari (1/4 des biens), ses filles (2/3) [une fille unique 1/2]. Le reste revient aux frères et sœurs de la femme. Succession de l'époux vers son épouse (1/8), ses filles (2/3 au total) [une fille unique 1/2] et, pour le reste, les frères et sœurs de l'homme s'ils sont musulmans. A défaut, le reste revient à ses filles.
Configuration 1bis Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage	Oui *	Pas d'enfant	Non	Succession de l'épouse vers son mari (1/2 des biens), le reste revient aux frères et sœurs de la femme. Succession d'époux vers son épouse (la totalité) sauf si les frères et sœurs de l'homme (ou autres parents du côté paternel) sont musulmans, dans ce cas, 1/2 pour l'épouse et 1/2 pour les personnes de la ligne paternelle musulmane.



Configuration 2 Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage	Oui*	Un garçon, une fille	Non	Succession de l'épouse vers son mari (1/4 des biens), son fils (1/2) et sa fille (1/4). Succession du mari vers son épouse (1/8), le reste pour les enfants (le fils ayant une part double de la fille).
Configuration 3 Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage	Oui*	Un garçon, une fille	Oui	Succession de l'épouse vers son mari (1/4), les parents de la femme (1/6 chacun), le reste pour les enfants (le fils ayant une part double de la fille). Succession du mari vers l'épouse (1/8), le reste pour les enfants (le fils ayant une part double de la fille).
Configuration 4 Femme marocaine Homme étranger musulman ou converti à l'islam dans le cadre de son mariage	Oui*	Deux filles	Oui	Succession de l'épouse vers son mari (1/4), les parents de la femme (1/6 chacun), le reste pour les filles. Si le père de la femme n'est pas vivant, sa part ira aux frères et sœurs du père décédé. Succession d'époux vers son épouse (1/8), ses filles (2/3 au total) et (le reste) le père, la mère, ses frères et sœurs, ou, à défaut, d'autres personnes de la ligne paternelle s'ils sont musulmans . Dans le cas contraire, le reste revient à ses filles.
Configuration 5 Femme non musulmane, française ou autres nationalités Homme Marocain musulman	Non converti.e à l'islam	Uniquement des filles	Oui	Pas de successibilité de la mère vers son mari et ses enfants. Le notaire marocain appliquera la loi nationale étrangère pour désigner les héritiers (autres que le mari et les enfants qui sont musulmans) qui pourront être le père, mère et frères et sœurs. Sauf si la femme a établi un testament au profit de son mari et/ou ses enfants. Pas de successibilité du mari vers la femme. 1/6 revient à chacun des parents (en vie) du défunt, ses filles (2/3) [une fille unique 1/2] et le reste pour les frères et sœurs du défunt en cas du prédécès du père.
Configuration 6 Femme non musulmane française ou autres nationalités Homme Marocain musulman	Non convertie à l'islam	Un garçon, une fille	Oui	Pas de successibilité de la mère vers son mari et ses enfants musulmans. Le notaire marocain appliquera la loi nationale étrangère pour désigner les héritiers (autres que le mari et les enfants) qui pourront être le père, mère et frères et sœurs. Sauf si la femme a établi un testament au profit de son mari et/ou ses enfants. Pas de successibilité du mari vers la femme. 1/6 revient à chacun des parents (en vie) du défunt. Le reste, à raison de deux parts pour le garçon et une part pour la fille. Les enfants vont hériter de tout (2/3 pour le garçon et le 1/3 pour la fille) si l/es deux grands-parents sont décédés.
Configuration 7 Femme étrangère Homme marocain	Femme convertie à l'islam	Un garçon, une fille Un garçon/une fille Deux/des filles (sans garçon) Deux/des filles (sans garçon)	Oui Non Oui Non	<i>Idem</i> que pour le cas 3. <i>Idem</i> que pour le cas 2 <i>Idem</i> que pour le cas 4 <i>Idem</i> que pour le cas 1

* Nous partons ici de l'hypothèse où le couple est marié et que son mariage est reconnu au Maroc et donc que l'homme étranger a dû se convertir à l'islam, dans le cas où il n'était pas musulman auparavant.

Dans ce tableau ne figurent que les configurations dans lesquelles les deux époux ont été mariés avec reconnaissance dans le système juridique marocain et/ou les enfants dont la filiation a été reconnue dans l'état civil marocain (voir chapitre précédent).

Les règles de l'héritage sont liées à la religion et non pas à la nationalité
Et les grands-parents (musulmans) sont héritiers, même quand le couple a eu un garçon (voir le cas n° 3).

2. La question de la succession dans la société marocaine

La réforme de la loi sur l'héritage est régulièrement portée sur l'agenda des discussions par les associations de défense des droits des femmes marocaines qui ont souligné l'inégalité entre hommes et femmes dans un certain nombre de situations et la faible protection de l'épouse en cas de décès du mari. Ces revendications commencent aussi à être portées par davantage d'hommes, notamment par ceux qui n'ont pas de fils (et/ou dans les familles où l'enfant est adopté). La question de la transmission, loin de se poser aux seuls couples marocain-étrangers, est devenue une préoccupation au sein des familles marocaines, les règles de succession pouvant avoir pour effet de « sortir » une part de l'héritage de la famille nucléaire. Les changements sociétaux dans les structures familiales, le salariat féminin, la valorisation plus forte de la famille nucléaire comme lieu de la solidarité familiale aux dépens de la famille élargie, la progression des valeurs d'égalité entre hommes et femmes ont malgré tout conduit un certain nombre de Marocains, femmes et hommes, à juger d'un œil favorable l'établissement de nouvelles règles de succession qui seraient plus égalitaires et mieux adaptées aux réalités sociales actuelles. Ces changements sociétaux peuvent d'ailleurs se retrouver au sein des enquêtes que nous avons menées parmi les couples : dans notre échantillon, les femmes étrangères ont contribué aux revenus du couple par leur travail dans la très grande majorité des cas, malgré les contraintes professionnelles qui peuvent être liées à une installation dans un pays étranger, et ont contribué très souvent par un apport important dans l'acquisition des biens immobiliers du couple, parfois avec une aide ou la contribution d'un héritage provenant de leur famille (et transférées de l'étranger).

Des études sociologiques (avec enquêtes auprès des notaires) ont montré que plus du tiers des Marocains seraient favorables à adopter des solutions légales alternatives aux règles successorales quand celles-ci prévoient qu'une part de l'héritage revienne à un membre de la famille hors du noyau familial, notamment dans le cas où un couple n'a que des filles.

Quant aux femmes étrangères, elles ne se sentent pas, sauf exception, la légitimité d'intervenir dans un tel débat, alors même que les règles de succession les défavorisent, notamment mais pas exclusivement pour les non musulmanes. Les hommes étrangers quant à eux ne sont pas confrontés aux mêmes conséquences pratiques que les femmes étrangères puisque la conversion à l'islam est un préalable au mariage marocain et que les règles de l'héritage sont moins défavorables aux hommes.

Les effets des règles de succession : la fragmentation du patrimoine

La succession, qui doit être établie pour les musulmans par un *adoul*, peut engendrer un fractionnement d'une propriété familiale (voir le tableau ci-dessus) telle qu'il peut être difficile de retrouver tous les détenteurs de droits. Ceci risque potentiellement d'immobiliser le bien pour une vente. De plus, surtout lorsque le patrimoine n'est pas très important, le morcellement des parts d'une propriété indivise comme un appartement ou une maison familiale peut inciter des détenteurs de part minoritaire à faire pression sur les héritiers principaux occupant le bien. En effet, tout détenteur de part minoritaire pourrait obliger à une vente judiciaire pour obtenir une liquidation de son actif. Ainsi la détention par un grand nombre d'individus de fraction d'une propriété peut devenir très vite un casse-tête juridique, financier et humain pour une famille par ailleurs déjà endeuillée par la perte d'un être proche.



Les conjoints étrangers sont peu préparés à comprendre la logique des règles d'héritage qu'ils ne connaissent pas au départ, notamment sur cette spécificité qui est que les bénéficiaires de l'héritage intègrent d'office des personnes qui n'appartiennent pas à la cellule nucléaire. Durant les entretiens collectifs avec les conjointes marocaines en couple avec des étrangers et avec les maris marocains de femmes étrangères, certain.es ont compris très tard – lorsque les acquisitions avaient déjà abouti – les conséquences pratiques d'une succession dont une part échapperait à la famille nucléaire. Beaucoup se sont senties démunies et impuissantes pendant des années face à une situation de vulnérabilité, voire soulagées qu'une partie du « problème » ait pu être réglé dans le temps, dans le cas où un fils est né par exemple, ou dans le cas où la femme s'est résignée à établir un acte de conversion à l'islam et/ou dans le cas où les grands-parents musulmans sont décédés. En fait, certaines, soulagées d'avoir un fils ou de s'être converties, n'avaient pas réalisé qu'une partie de l'héritage partirait aussi chez les beaux-parents (s'ils sont vivants), la règle d'héritage prévoyant que dans ce cas les parents du mari reçoivent un sixième de l'héritage chacun.

Pour ces conjoints étrangers (comme pour une bonne partie des conjoints marocains), le système est tellement complexe – et différent de ce qu'ils connaissent – qu'il est exceptionnel que l'essentiel des règles soit connu. La pratique de nombreuses femmes marocaines qui ont des ressources semble être d'ailleurs de s'acheter un bien en leur nom propre dès qu'elles en ont les moyens ou que le couple en a les moyens, seul gage de leur sécurisation. Cette démarche reste difficile, culturellement, à envisager pour un.e conjoint.e européen.ne, même si une personne (non convertie) a fini par le faire, mais très tardivement. Dans le cas des couples binationaux, nous avons constaté qu'il y a des femmes qui se dessaisissent complètement de toute propriété au Maroc quand elles ne sont pas converties pour ne pas bloquer la transmission du bien aux enfants, dans l'ignorance des solutions alternatives. Cette réalité est particulièrement délicate (parfois tragique) lorsque le patrimoine se limite à un bien au Maroc, lieu du domicile du couple.

A partir du tableau ci-dessus, les situations où le patrimoine est susceptible de rester dans la cellule réduite (l'épouse/époux et les enfants) sont assez rares et sont les suivantes :

- succession du patrimoine de l'homme étranger musulman (non musulman d'origine mais converti) lorsque son père, sa mère, ses frères et ses sœurs ne sont pas musulmans ;
- succession du patrimoine de l'épouse marocaine (ou non marocaine mais musulmane) lorsque le couple a (au moins) un fils **et** si les parents de la femme sont décédés ;
- succession du patrimoine de la femme non musulmane **si** la femme a établi un testament au profit de son mari et/ou ses enfants (voir plus loin, § 4).

3. Des situations particulières d'insuccessibilité

a. Le cas du deuxième mariage de Français (d'origine) non musulman

Il n'est pas rare de voir des hommes, Français non musulmans, divorcés ou séparés, se marier à nouveau avec une femme marocaine et pour ce faire enregistrer une conversion à l'islam. Dans ce cas, lorsque l'homme a eu des enfants du premier mariage et que ceux-ci ne sont pas musulmans, ils ne pourront pas hériter de leur père de ses biens situés au Maroc car celui-ci est devenu musulman aux yeux de la justice marocaine et donc l'application de l'article 332 les empêchera d'hériter. Sur les biens situés en France, même si théoriquement la loi marocaine devrait s'appliquer à la succession de l'homme, la justice française n'appliquera pas la décision au motif qu'un individu ne peut pas déshériter ses enfants.

Voir également plus loin la possibilité d'établir un testament (appelé *professio juris*) afin de préciser le droit national que l'on souhaitera voir appliqué à sa succession pour la partie des biens située en Europe. En revanche, pour tout le patrimoine situé au Maroc, sa femme marocaine (et leurs enfants s'ils en ont) héritera de tout, sauf dans le cas où un autre homme susceptible d'hériter selon la loi marocaine et issu de sa première famille française porte la religion musulmane. Voir, comme solution à envisager auprès d'un notaire, la [fiche pratique n° 5](#) (en annexe).



b. Le cas du conjoint étranger d'une Marocaine, résidant au Maroc et ayant des ascendants (non marocains et non musulmans) résidant et détenant des biens familiaux au Maroc

Dans ce cas précis, les ascendants ayant une relation familiale avec un musulman, leur fils, leur petit-fils ou leur belle-fille, leur succession est traitée sous la loi marocaine et non sous sa loi nationale d'origine (article 2 du Code de la famille explicité au chapitre 1 de l'étude). Leur fils, conjoint d'une Marocaine, ne peut hériter des biens de son père au Maroc au motif de l'article 332 et ce même si le père avait au préalable établi un testament enregistré en France actant sa volonté de partager entre tous ses enfants à égalité. Dans cette situation, le fils est théoriquement déshérité sur les biens au Maroc et ne peut demander non plus une compensation de ce qu'il n'aurait pas reçu au Maroc sur la part des biens en France¹. Ce cas, qui peut paraître aujourd'hui relativement exceptionnel, révèle néanmoins assez bien la situation de certaines familles françaises établies depuis des décennies au Maroc² et dont l'un des membres a contracté un mariage avec une femme marocaine. Dans ce cas, il serait hors de la succession de ses ascendants ou collatéraux (pour le patrimoine au Maroc) de par les effets successifs de l'article 2 et l'article 332 du Code de la famille. Voir, comme solution à envisager, l'établissement d'un testament ou legs auprès d'un notaire marocain : [fiche pratique n° 4](#) (en annexe).

4. Les solutions par actes notariés pour traiter les questions de succession

Des perspectives existent pour résoudre les effets les plus indésirables des règles d'héritage, notamment en cas d'insuccessibilité ou en lien avec les disparités d'héritage (par exemple entre garçons et filles). Celles-ci restent cependant souvent inconnues des intéressé.e.s, y compris au sein des familles maroco-marocaines.

- D'une part, l'entrée en vigueur du règlement européen sur les successions internationales a donné la possibilité d'exprimer, dans une mesure qui reste limitée, sa volonté sur le droit applicable (pour la partie des biens qui sont en Europe, voir ci-dessous).
- D'autre part, les pratiques notariales au Maroc, sur la base des textes existants, permettent de protéger, dans une certaine mesure, le conjoint survivant, notamment les femmes, marocaines ou étrangères, y compris celles qui n'ont pas souhaité se convertir. Ces pratiques se diffusent progressivement chez les notaires, notamment ceux qui sont habitués au contexte des successions internationales. Ces pratiques notariales ont des fondements légaux irréfutables.

a. Pour les biens situés en Europe : le *professio juris*

Le règlement européen est d'application sur le territoire de l'Union européenne mais peut concerner les biens d'individus détenant la nationalité d'un pays membre de l'UE. Il est donc possible pour un couple constitué d'un Marocain et d'une Européenne ou inversement qu'un testament soit établi – dans le langage notarial il sera appelé *professio juris* – afin de préciser le droit national que l'on souhaitera voir appliqué à sa succession **pour la partie des biens située en Europe**. Cette démarche peut être effectuée auprès d'un notaire en Europe ou un notaire marocain enregistré à un ordre européen. Le notaire enregistre l'acte au registre des dernières volontés.

b. Le cas de femmes non converties

- **En faveur de ces femmes : la *wassiya* ou legs de tradition musulmane à leur bénéficiaire**

Le Code de la famille prévoit aux articles 294, 300 et 301 la possibilité pour un individu de désigner de son vivant une personne n'étant pas héritière d'elle comme légataire d'un tiers de ses biens. Cette disposition, la *wassiya* (littéralement la « recommandation ») ou legs de tradition musulmane est l'équivalent d'un legs en droit français. Elle doit être exprimée auprès d'un *adoul* ou d'un notaire. Si le légateur souhaite léguer plus du tiers de son héritage, il devra alors obtenir et adjoindre l'accord écrit de ses héritiers. L'objet du

1. Voir jurisprudence (Cour de cassation française) qui a interdit la compensation internationale.

2. L'installation comme résidents de retraités, notamment français, pourrait poser des questions similaires.



legs peut d'ailleurs concerner la détention d'un bien en propre comme son usufruit (la valeur de l'usufruit étant calculée selon la valeur du bien et l'âge du légataire afin de déterminer qu'il représente au maximum le tiers de la masse successorale). A tout bien considérer juridiquement cette question, la wassiya ne contredit par la règle d'insuccessibilité, et même, au contraire, elle en découle. En effet, l'article 332, qui exclut l'épouse non musulmane de la succession et lui interdit la qualité d'héritière, la qualifie comme possible légataire si son époux le souhaite.

- **En faveur de leur conjoint marocain et de leurs enfants : établir un testament de droit français**

La femme étrangère non convertie ne peut pas, elle, établir un legs de droit musulman (du fait de sa religion) au bénéfice de son époux pour organiser un dispositif réciproque protégeant le conjoint survivant. Ses enfants non plus ne peuvent (au Maroc) hériter d'elle. En revanche, elle peut établir un testament de droit français, enregistré auprès d'un notaire français ou marocain enregistré auprès de l'ordre français. Par ce moyen, si elle venait à décéder avant son mari, le notaire au Maroc considérerait ses enfants et son mari tout d'abord comme interdit à la succession au motif de l'article 332. Puis, en l'absence d'héritier au Maroc, il référerait au droit français afin de traiter la succession de la femme. En l'absence de testament exprimé, le notaire rechercherait alors un collatéral direct de la femme en France, soit ses frères et sœurs soit, s'il n'y en a pas, un cousin. Dans le cas où un testament en faveur du mari ou des enfants est notifié au fichier central des dernières volontés, le notaire devra en appliquer les attendus. Alors le mari et les enfants pourront être réintégrés comme ses héritiers de plein droit au titre du droit français. La possibilité de passer par l'application d'un autre droit (ici le droit national de la femme non convertie) est la conséquence de l'interdiction à l'héritage (insuccessibilité dans le droit marocain) entre personnes de la même famille (cellule réduite): ceci est essentiel à comprendre pour mieux cerner les solutions existant dans le cadre du droit international privé en cette matière.

Conseil en lien avec la succession d'une femme étrangère non musulmane

Pour les femmes étrangères non musulmanes mariées à des Marocains et vivant au Maroc, établir un document de testament est la seule solution permettant de garantir la transmission de leurs biens à leurs enfants. Faire établir l'acte et obtenir copie de l'enregistrement au registre des dernières volontés en France.

Voir en annexe : cas et fiches pratiques n° 1 et n° 2.

c. Autres cas envisagés. Voir en annexe la **fiche pratique n° 3** et le cas des enfants *makful*.

d. Le statut encore indéterminé de la convention matrimoniale

Depuis longtemps, le régime qui s'applique au Maroc est celui de la séparation des biens ¹. Depuis la réforme de 2004, il est possible de faire une démarche, encore peu connue, pour établir un contrat annexe à l'acte de mariage dans lequel « les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage », selon les termes de l'article 49 de la Moudawana. Nous renvoyons le lecteur intéressé à la version de référence du rapport (VR). Reste que des questions de fonds subsistent, qu'une vraie ambiguïté persiste sur le statut qu'il faut accorder à cette convention au moment d'établir une succession. A ce stade il nous a été impossible d'éclaircir cette question juridique, et les juristes consultés n'ont pas pu nous apporter de réponse.

1. Outre ce qui a déjà dit sur ce régime, un autre aspect est que chacun reste responsable des dettes qu'il a contractées. C'est là l'un des principaux avantages de ce régime. Les créanciers de l'un ne pourront en effet jamais saisir les biens appartenant à l'autre. Ceci fait de la séparation des biens le régime le plus indiqué pour les entrepreneurs individuels et les époux exerçant une profession libérale (commerçants, artisans...).

Précédemment à la réforme du Code de la famille en 2004, une jurisprudence bien connue des notaires, dénommée *el qed el sahiya* (la reconnaissance de l'effort), prévoyait qu'en cas de séparation ou de répudiation de l'épouse femme au foyer, une part du patrimoine conjugal lui soit octroyé au motif de sa contribution à la fructification du patrimoine du foyer. Il semblerait que les dispositions de cet article 49 aient voulu permettre aux conjoints de trouver ici quelques dispositions pour s'assurer d'un partage équitable.

Conseils en lien avec les problèmes de succession

Conseil 1

Pensez à faire ce qu'il est possible de faire (devant notaire, c'est leur métier) selon votre situation (selon que vous soyez tous les deux musulmans ou pas et selon la répartition des parts dans le titre) pour garantir l'usufruit à l'un ET à l'autre des conjoints survivant = garantie (sans contestation) au/à la conjoint.e survivant.e de l'usufruit du bien immobilier acheté – ou pas – en commun, notamment lorsqu'il s'agit du domicile.

Conseil 2

Il est important d'anticiper une possible fragmentation du patrimoine à l'occasion d'une succession, une part minoritaire pouvant entraîner des complications dans la gestion d'un bien après une succession. Si le risque existe (et il existe inévitablement pour le/la conjoint.e survivant.e, même si seuls les enfants vont hériter), il est important de prévoir de son vivant en cas de cession par donation ou par legs – ou pas – la nue-propriété au profit des enfants mais, dans tous les cas, en gardant l'usufruit (qui s'éteint avec la personne) et aussi en assurant l'usufruit au conjoint survivant = établir les actes testamentaires appropriés.

Attention !

La solution du legs reste toujours révocable (contrairement à une donation).

Le cas des acquisitions de terrain au nom de l'un des conjoints (souvent le national) : alors que la possibilité de considérer les deux conjoints comme propriétaires d'une maison semble être possible (hors les zones rurales pour le non-Marocain), l'acquisition d'un terrain au nom de l'un des conjoints (souvent le mari car national, fonctionnaire ou ...) semble entraîner que la maison soit mise au nom du propriétaire du terrain. Nous n'avons pas été en mesure, dans le cadre de cette étude, de déterminer si cette configuration s'imposait ou pas. Il faudra pouvoir rechercher l'information et pouvoir informer les deux membres du couple sur les possibilités – ou pas – de mettre alors la maison aux noms des deux.



Une recommandation fondamentale de FdM-ADFE

A l'adresse des différents acteurs de la société civile, politiques et diplomatiques

La défense d'une position globale et *simultanée* sur l'ensemble des questions de discrimination (de genre et de religion)

Nous soutenons la mise en place des dispositions de la Constitution marocaine et les dispositions légales permettant d'organiser l'égalité des droits entre les *hommes et les femmes* ainsi que la suppression de toutes distinctions fondées sur *l'origine ou la religion*. Soutenir une réforme qui ira dans le sens d'une égalité (des hommes et des femmes) en héritage :

- avec un régime d'héritage davantage tourné vers les intérêts du conjoint survivant et de la descendance (cellule familiale restreinte/famille nucléaire);
- avec la possibilité d'opter (pour ceux qui le souhaitent) pour une convention matrimoniale dans laquelle «les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage», y compris en matière de succession.

Toutefois, nous appelons à ne pas réécrire ou à ne pas supprimer l'article 332 du Code de la famille («Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman») **tant que cette égalité hommes-femmes (notamment celle en lien avec l'héritage) n'a pas été inscrite dans les textes, dans le Code de la famille et dans le droit successoral**. En l'état actuel, une réforme du régime de succession qui se contenterait (uniquement) de supprimer l'article 332 du Code de la famille « au motif qu'il est discriminatoire » alors que les autres règles d'héritage ne seraient pas modifiées et resteraient inégalitaires ferait tomber les familles ici concernées d'une situation compliquée très inégalitaire (et discriminante sous l'angle de la religion) à une autre situation compliquée tout aussi inégalitaire (et discriminante sous un autre angle, celui du genre). De plus, elle leur enlèverait la possibilité d'utiliser et de passer par certains des actes notariaux.

De plus, la suppression de cet article ne peut constituer une réponse aux enjeux de la non-discrimination qui ne peut être réduite à la seule question de l'héritage (et à ce seul article 332). La question fondamentale est celle des *droits des femmes et des mères* (par exemple mêmes droits de garde) *sans discrimination de religion*¹. Une espérance a été portée au cours du processus de changement de la Constitution (juin 2011) et qui touche à la liberté de conscience et à son corollaire : il ne peut y avoir contrainte du fait de la religion.

C'est l'ensemble des questions des droits des femmes, en matière de patrimoine (chapitre III) et aussi en matière de droits parentaux (chapitre II, autorité parentale/ tutelle partagée et droit de garde de l'enfant pour la mère, du fait de l'intérêt de l'enfant, quelle que soit la religion de la mère ou de la grand-mère), **des Marocaines en même temps que des étrangères en famille avec des Marocains**, qui doivent être traitées en un bloc. Il y a bien proximité et même similarité des enjeux et des attentes dans l'ensemble de ces cas quand et si la société marocaine le souhaite et le pourra.

C'est cette espérance que l'Association FdM-ADFE porte en elle, en solidarité avec leurs consœurs marocaines et pour le bien-être des conjoints et de leurs familles.

1. Pour illustration, nous renvoyons le lecteur aux incertitudes des mères, étrangères et non musulmanes, d'enfants marocains, notamment sur le droit de garde qui pourrait ne pas leur être accordé par le fait qu'elles ne sont pas musulmanes (voir chapitre 2 pages 24 à 26).

Recommandations en rapport aux questions de transmission du patrimoine aux associations d'accompagnement des Français de l'étranger, aux associations des droits humains, aux professionnels et praticiens du droit, aux responsables consulaires et diplomatiques

Il est essentiel que soit **bien et mieux intégré, pour ces couples binationaux, les effets du régime matrimonial** existant au Maroc (séparation des biens), notamment les effets exclusifs, notamment **par rapport** au régime connu et courant en France (dans lequel les biens achetés appartiendraient aux deux conjoints).

Mais aussi que soit diffusé l'ensemble des solutions possibles (et notamment les possibles actes notariaux) pour parvenir autant que possible à une équité et une protection *pour les deux membres* du couple.

- Diffuser ce travail – et soutenir sa diffusion – (versions succincte et allégée). Faire des campagnes sur la base des fiches ici confectionnées. Les **campagnes d'information** s'avèrent absolument nécessaires **pour libérer l'information et aussi la parole**. Le conjoint étranger est particulièrement isolé. De plus, le conjoint étranger (européen et notamment français) arrive imprégné d'un système juridique radicalement différent, plus protecteur pour le conjoint survivant : le régime de la communauté des biens réduits aux acquêts. Ce régime est profondément différent du régime français de séparation des biens (prisé, en Europe, dans les milieux qui ont un patrimoine important) mais aussi du régime marocain qui est aussi un régime de séparation des biens. Les règles du droit à l'héritage sont bien différentes : l'héritage est ouvert aux parents voire aux collatéraux, différenciés selon le genre, et conditionné par la religion (voir la **fiche technique n° 3**). Il faudra bien du temps au membre étranger du couple avant de pouvoir réaliser les enjeux de différences radicales entre les deux systèmes ; ce que nos entretiens ont largement démontré.
- En lien avec la Convention matrimoniale (2004) : le juge, en l'occurrence, la Cour de cassation, devrait pouvoir donner une interprétation plus précise de la valeur de la convention matrimoniale au sein d'une succession. Si, le cas échéant, aucune jurisprudence n'a eu à préciser cette question, alors le législateur marocain devrait se saisir du texte légal, la Code de la famille, pour préciser la valeur juridique de ladite convention en cas de succession.



Chapitre 4

La question de la liberté d'établissement et de la mobilité entre les deux pays

Nationalités et questions de mobilité (y compris du patrimoine familial)

La méthodologie empruntée des entretiens, et en particulier celle des récits de vie, a permis de mettre en évidence la façon dont chaque couple rencontré a conçu son projet de vie, notamment comment a été abordée la question du pays d'établissement. Au cours de la phase des questionnaires en ligne (71 familles), nous avons constaté que la mobilité entre les deux « pays d'origine » de chaque membre du couple non seulement existe mais qu'elle est un marqueur important, malgré les complications qui peuvent surgir pour passer « d'un système à l'autre ». Le couple (et la famille) commence généralement par se construire dans un des pays puis réfléchit à un projet de vie, notamment au début de la carrière professionnelle, qui confirmera ce premier lieu de résidence ou l'amènera dans l'autre pays. Le choix du pays d'établissement se négocie par compromis en fonction de critères pragmatiques (les opportunités professionnelles notamment) mais aussi des critères plus subjectifs, l'attachement à son pays par exemple. Toutefois, cet établissement en résidence n'est jamais un choix définitivement fermé. Au cours de leur vie, les couples (et leur famille, notamment les enfants) peuvent entreprendre un changement de pays de résidence.

Au sein de notre échantillon, dont on ne peut mesurer la représentativité démographique, s'incarne une **réalité pourtant intangible, à savoir que la mobilité entre les deux pays est plus fréquente pour ces familles binationales que pour des familles d'une seule nationalité**. On peut même affirmer que cette mobilité est **constitutive de ces familles** qui, sauf exception, vivent (parents mais aussi enfants et descendance) de cette double (quelquefois triple) attache nationale et culturelle, chacun des deux pays étant perçu comme pays « source » ou « d'origine » en fonction d'une pondération « intime » qui varie selon chacun et dans la durée. Il en est **de même au sein des familles dites « familles de MRE »**, voire même au sein de familles, marocaine ou française, qui ont vécu un long temps de résidence dans le pays de l'« Autre ». Au cours du temps, le compromis initial au sein du couple sur le pays de résidence peut être réévalué.

Lieu de résidence(s) de l'échantillon depuis le mariage (rappel)

Au Maroc seulement	En France, avant l'installation au Maroc		
	Plus de 5 ans *	< 5 ans	Non indiqué / non clair
45	12	7	7

* Plus de 5 ans : pouvant aller jusqu'au « retour au Maroc à la retraite » ou après 23 ans, 20 ans...

Pour rappel, notre échantillon est composé de familles ou couples résidant actuellement au Maroc. Il exclue donc de facto d'autres familles qui, en cours de vie professionnelle, à la retraite et/ou après l'installation des enfants et petits-enfants dans l'« autre pays », ont pu décider de quitter le Maroc pour s'installer dans un autre pays.

Des couples actuellement en activité professionnelle mais plutôt proches de la fin de carrière envisagent de s'installer – ou de revenir – en France à leur retraite. À cela plusieurs raisons, dont l'une prédomine : la possibilité d'être plus proches de leurs enfants souvent partis faire carrière en France ; mais aussi le besoin d'un « retour aux sources » qui peut être perçu de part et d'autre (ou seulement d'un côté) comme bienvenu (ce que nous pouvons retrouver au sein de familles MRE). Cette réalité a notamment été décrite lors du *focus group* réalisé avec les conjoints marocains de Françaises.

Sans que nous consacrons ici un long développement à cette question, il apparaît qu'une proportion importante des enfants des couples mixtes que nous avons interrogés ont engagé une carrière à l'étranger, souvent parce que leurs études les conduisent dans ce pays et qu'avec leur double nationalité ils ont moins de complications administratives pour travailler dans l'Union européenne que leurs camarades marocains. Nous savons par ailleurs que de très nombreux enfants de Marocains (« maroco-marocains ») sortant du système français (ou pas) ne rentrent pas non plus au pays.

Afin de prendre en compte et de restituer les problématiques qui se posent à ces familles dans leurs mobilités internationales, qu'elles soient longues ou courtes, nous avons retenu deux points particuliers : le premier est la liberté de circuler, le second est la liberté de s'installer et de pouvoir mobiliser des actifs mobiliers ou immobiliers de manière à rendre possible l'organisation de leur vie dans l'un ou l'autre pays. Ces deux problématiques sont par ailleurs étroitement liées à la nationalité des conjoints, ce qui nous a amenés à examiner les conditions d'obtention de la nationalité au Maroc et en France, mais aussi les conséquences pratiques de celle-ci sur la liberté de circuler et de s'établir dans l'un ou l'autre pays.

I. Acquérir ou ne pas acquérir « l'autre » nationalité : état des lieux et dilemme

La question de savoir si l'on doit prendre la nationalité de son époux ou de son épouse se pose très souvent au cours de la vie commune d'un couple binational. Elle ne se pose pas seulement sur la base de questionnements juridiques ou sur les avantages à obtenir une nationalité, mais dans un contexte plus large d'une proximité affective et culturelle qui peut conduire un individu pluriculturel à revendiquer une binationalité.

Pour l'essentiel, nous renvoyons le lecteur à la version de référence du rapport (VR) et ne garderons ici, parfois, que les titres des points qui y ont été développés.

1. Devenir Français pour les Marocain.e.s conjoint.e.s de Français.e.s, notamment (mais pas seulement) face à la question des mobilités courtes ou longues

- **Les conditions d'acquisition de la nationalité française par le mariage. Voir la VR.**
- **Prouver sa nationalité française pour les Français de l'étranger ?**

Les Français établis à l'étranger restent cependant très vigilants aux modifications de législation, d'autant que dans notre échantillon quelques personnes ont eu le plus grand mal à établir ou refaire un passeport français entre 2009 et 2011 (généralisation du certificat de nationalité française). Des innovations législatives venaient se surajouter à une position doctrinale ancienne qui pouvait concerner les familles françaises établies à l'étranger. L'administration française, afin de prévenir l'existence de ce qu'elle nomme une « nationalité diluée », demande à prouver un lien avec la France ou la culture française, lorsque la famille vit depuis plusieurs générations hors de France (exemple au Canada ou dans les anciennes colonies), ceci pour que des Français ne « fabriquent pas des Français » sans lien avec la France ou la culture française. Qui plus est, certaines évolutions ultérieures dans le traitement de l'état civil en France ou dans la législation de la nationalité ont renforcé les craintes de perdre sa nationalité parmi des Français établis à l'étranger et notamment ceux vivant au sein de familles binationales.

A la lecture des analyses capitalisées par l'association GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), il est relevé par exemple que « dès 1987, la commission de la nationalité, plus connue sous le nom de « commission Marceau Long », du nom de son président, relevait dans son rapport les « difficultés



rencontrées par des Français qui, à l'occasion de tel ou tel incident – papiers égarés ou volés, erreur de l'administration, etc. – voient avec surprise leur nationalité française remise en cause ou ne parviennent plus à l'établir». Quelques années plus tard, c'est le Médiateur de la République qui se faisait l'écho de ces situations, alerté par de nombreuses réclamations. La sécurisation des titres d'identité – carte d'identité infalsifiable – a contraint des dizaines de milliers de personnes à devoir prouver leur nationalité française. Plus tard, en 2009, la création en France d'un ministère de l'Intégration et de l'Identité nationale aboutit à ce que la nationalité française doive systématiquement être prouvée lorsqu'un individu a dans sa généalogie un ou plusieurs ascendants étrangers, y compris pour les Français résidant en France.

Ainsi lors des entretiens, il est apparu que des enfants de couples binationaux, dont le parent français avait lui-même un ascendant étranger, aient pu se voir exiger de fournir le certificat de nationalité française de leurs ascendants lors de démarche de renouvellement de papiers d'identité. Parfois même, les autorités ont dénié à ce parent sa qualité de Français, rendant l'acquisition de la nationalité française par filiation de l'enfant nulle en droit, une situation traumatisante. Des médiations ont heureusement régulièrement permis de résoudre la plupart de ces situations.

À l'étude des textes, de l'évolution du droit et des pratiques, il apparaît donc que la question de la nationalité pour les Français établis à l'étranger et leur conjoint étranger ne va pas toujours de soi et peut générer de l'inquiétude. On peut à cet égard noter que même dans le droit français actuel, une petite distinction est opérée sur les critères d'acquisition de la nationalité par un conjoint de Français selon que le couple est établi en France (possibilité quatre ans après le mariage sur déclaration) ou selon qu'il est établi à l'étranger (cinq ans après le mariage), sauf si celui qui souhaite acquérir la nationalité française a résidé en France de manière ininterrompue et régulière pendant trois ans à compter du mariage ou si le conjoint français a été inscrit au Registre des Français établis hors de France pendant la communauté de vie à l'étranger, dans ce cas le délai est de quatre ans.

Un allongement dont les raisons paraissent plus symboliques que rationnelles. Dans le même temps, les mobilités vers la France des ressortissants de nombreux pays dont ceux du Maghreb ont été progressivement encadrées par des visas.

- **Une mobilité de court séjour du Maroc vers l'Europe soumise au visa.** Voir la [VR](#).
- **Acquérir la nationalité notamment pour s'assurer de la mobilité et protéger l'unité familiale**

À la vue de la complication de ce parcours administratif et des inconvénients occasionnés, de nombreux conjoint.e.s de Français.es expliquent qu'ils ont fini, très majoritairement, par prendre la nationalité française, plusieurs années voire plusieurs décennies après leur mariage. D'autres types d'explication ont été avancés durant nos entretiens, plus spécifiques à la situation des couples mixtes installés au Maroc, notamment l'éventualité d'être confronté à des situations politiques exceptionnelles pouvant déclencher une forme de rapatriement vers la France des Français résidant au Maroc; une situation dans laquelle il fallait assurer l'égal accès aux différents membres de la famille. Beaucoup de couples ont par exemple mentionné l'anxiété provoquée par les communications de sécurité des consulats pendant la guerre du Golfe en 1990 ou durant les «événements de la décennie noire» en Algérie (1989-1999) précisant que, s'il devait y avoir une dégradation de la situation politique régionale telle que l'évacuation des Français installés au Maroc soit devenue indispensable, celle-ci ne concernerait que les individus porteurs de la nationalité française.

De manière récurrente, une expression qui revient au cours des entretiens dans la bouche des membres de couples mixtes est : «Il/elle a pris la nationalité pour pouvoir «monter dans l'avion» en cas de problème sérieux». Plus récemment, on peut constater à quel point la question du retour en France à l'occasion de la crise sanitaire du Sras-Covid-19 a pu réactiver ce type de questionnement parmi les familles étrangères et binationales.

Les conjoint.e.s de Français.es interrogé.e.s qui ont effectué cette démarche d'acquisition de la nationalité française l'ont parfois fait très tardivement, notamment parmi la génération la plus ancienne : au bout de dix ou quinze ans, voire plus pour certains. Dans nos échanges, les générations les plus jeunes ont semblé

un peu plus décomplexées par rapport à la prise d'une deuxième nationalité, celle du/de la conjoint.e, et la démarche de demande de la nationalité se ferait désormais assez vite à l'issu du délai minimum légal de cinq ans après le mariage exigé dans le cas où le couple est hors de France.

Néanmoins, force est de constater que la demande de nationalité française est réalisée dans un contexte de contrainte sur la mobilité internationale des couples mixtes et souvent dictée par un réflexe de protection (au sens large) et de pragmatisme plus qu'une démarche attestant une identification nationale, même s'il est incontestable que parmi les conjoints marocains il existe des formes d'intimité forte avec la culture de leur conjoint et de son pays d'origine.

Acquisition de la nationalité de l'autre par le mariage du/de la conjoint.e (marocain.e et non-marocain.e) dans notre enquête

	Conjoint.e étranger.e ayant déclaré avoir acquis la nationalité marocaine	Conjoint marocain ayant déclaré avoir pris la nationalité (française) de leur conjoint(e)
Nombre: 71 échantillon large (dont récits de vie = 26)		
Oui	3	60
Non	68	11

2. Prendre (ou avoir) la nationalité marocaine : des critères explicites mais des applications et des pratiques « complexes »

L'acquisition de la nationalité marocaine ne procède pas d'un droit du sol.

Elle peut en revanche être acquise par voie de naturalisation après le mariage avec un citoyen marocain¹. Le code de la nationalité de 1958, révisé en 2007, prévoit ces conditions d'acquisition de la nationalité. Toutefois, les pratiques et interprétations diffèrent d'une administration à l'autre. L'ancrage patriarcal du système juridique était longtemps prégnant sur la question de la nationalité. Jusqu'à la révision du Code en 2006 – adopté par dahir en 2007 – seul l'homme était en mesure de transmettre la nationalité aux enfants.

Depuis 2007, la mère marocaine (résidente ou non au Maroc) transmet sa nationalité à ses enfants. Cet élément nouveau a engendré, au sein de ces familles, des bouleversements majeurs, comme nous l'expliciterons dans les développements ci-dessous. Il soulève aussi diverses questions qui restent encore insuffisamment abordées voire même formulées :

Qu'en est-il du statut de la binationalité au Maroc ?

Qu'en est-il des effets de la binationalité des enfants sur les autres membres de la famille (le père non marocain et/ou la mère marocaine) lorsque la nationalité marocaine est transmise par la mère ? Cette question se pose avec une certaine acuité en particulier du fait d'un système juridique (et socioculturel) qui n'est pas encore, loin de là, construit sur une égalité de droits homme/femme ou père/mère, qui lie famille binationale et Moudawana, et nationalité marocaine à appartenance religieuse, y compris de fait pour les acquisitions (comme nous le verrons plus loin).

La même question se pose d'ailleurs dans le cas de la nationalité marocaine transmise par le père (réalité plus ancienne et originelle), à savoir : *quid* des effets de la binationalité des enfants sur certains membres de la famille (la mère non marocaine notamment) ?

Que se passera-t-il aussi pour les enfants nés avant 2007 (et qui ont grandi jusque-là comme des non-Marocains) ?

1. Une proposition de loi visant à modifier un article du Code de la nationalité a été déposée fin mai 2018 à la Chambre des représentants. Son adoption permettrait à un ressortissant étranger marié à une Marocaine d'acquérir la nationalité marocaine.



- **Le statut de la binationalité au Maroc**

La nationalité marocaine n'est pas aisée à obtenir. Il n'est pas facile non plus d'y renoncer.

La binationalité de centaines de milliers de Marocains vivant à l'étranger ou de Marocains de familles mixtes vivant au Maroc n'est pas explicitement autorisée, même s'il est admis dans le texte du Code de la nationalité qu'un citoyen marocain puisse détenir une autre nationalité (notamment dans les articles portant sur la déchéance ou le renoncement).

En tout état de cause, sur le territoire marocain, le citoyen binational portant nationalité marocaine sera reconnu avant tout comme Marocain, comme du reste cela se pratique dans tous les pays du monde. Dans les faits et sur le territoire marocain, la binationalité est tolérée tant que l'individu accomplit les démarches et obligations liées à sa nationalité marocaine.

a. « Devenir » ou « être » Marocain.e : le cas des enfants de femmes marocaines

- **2007, une réforme attendue pour les un.e.s, une rupture de la donne et un véritable séisme pour d'autres (voire pour les mêmes)**

Avant 2007, les femmes marocaines (à l'exception des « mères célibataires ») ne pouvaient pas transmettre la nationalité marocaine à leurs enfants. C'était notamment le cas des femmes marocaines mariées à des étrangers. Exclus ainsi (*de facto*) de la communauté nationale, ces enfants ne pouvaient pas non plus figurer sur un livret de famille marocain, car les autorités d'état civil n'en délivraient pas (et n'en délivrent toujours pas¹) aux familles binationales dont la mère était marocaine.

C'est **sur cette donne** que les couples franco-marocains d'avant 2007 se constituaient: les enfants de ces unions étaient Français et seulement Français, de par la loi marocaine. En revanche, ces enfants sont considérés par les autorités marocaines comme musulmans de par leur père, converti à la religion musulmane dans le cas, le plus fréquent, où le couple a procédé aux formalités du mariage en conformité avec la législation marocaine, y compris dans le cadre d'une retranscription au Maroc.

Cette situation de non-transmission de la nationalité par la mère a été très diversement vécue au sein des familles. Parfois certaines familles n'en avaient tout simplement pas conscience. Mais sur le long terme, cela pouvait constituer une sorte de compromis: d'un côté « l'islamité obligatoire » pour le conjoint non musulman (et les enfants), de l'autre la « francité exclusive » pour les enfants. Le père étranger non-musulman avant le mariage « transmettait » une religion qui n'était pas (nécessairement) sa religion d'origine et qui était la religion de la mère (et le Code de la famille marocain leur était applicable, au moins quand ils résident au Maroc), mais, en même temps, le père (et lui seul) transmettait sa (ou ses) nationalité(s).

Ce schéma a été rompu par la réforme entrée en application en 2007. La transmission de la nationalité, qui a été un des points saillants des demandes de réforme du mouvement féministe marocain, a abouti à modifier sur ce point le Code de la nationalité. Il en ressort que, dorénavant, les enfants de mère marocaine:

- s'ils étaient majeurs au moment de la réforme (donc nés avant 1989), peuvent désormais demander à acquérir la nationalité marocaine auprès d'un tribunal de première instance;
- s'ils étaient mineurs au moment de la réforme, la nationalité marocaine leur est attribuée au moment de l'enregistrement à l'état civil ; dans certains cas pourtant, l'enfant était mineur mais non enregistré sur les registres d'état civil marocain (naissance à l'étranger en particulier) ou d'ores et déjà enregistré à l'état civil avant 2007 comme non-Marocain, des démarches sont à effectuer pour obtenir la confirmation de sa nationalité marocaine.

1. C'est ce qu'illustre la présentation publiée par le site internet www.consulat.ma qui précise, concernant le livret de famille : « Il doit être demandé par l'époux à l'occasion de son mariage afin de lui permettre d'y inscrire la naissance de ses enfants. Ce livret est délivré à l'époux marocain inscrit à l'état civil par l'officier de l'état civil de son lieu de naissance. Il est délivré exclusivement à l'époux. »

Dans les deux cas, la nationalité leur est acquise **de plein droit** du fait de leur filiation maternelle ; des dispositions transitoires (cf. ci-dessous) précisent que ceci concernerait également les enfants déjà adultes en 2007.

Outre les entretiens avec des maris français, nous avons organisé un *focus group* spécifiquement avec les conjointes marocaines dont le mari est étranger, ce qui nous a permis de comprendre quels étaient les opinions et positionnements de ces femmes (et de ces couples) vis-à-vis de la réforme de 2007 et quelles étaient les questions pratiques quant aux démarches liées à la nationalité des enfants nés avant la réforme. Les positionnements sont en fait assez divers, et il est apparu que certains couples expriment même leurs réserves quant à l'opportunité pour leurs enfants (nés avant 2007) de demander et/ou d'accéder d'office à la nationalité marocaine, des réserves qui font parfois suite à une première phase d'enthousiasme liée au ressenti de la levée d'une discrimination légale à leur encontre et pénalisant leurs enfants. Cette réserve s'explique notamment par le fait que ces derniers sont nés non-Marocains, ont grandi un certain nombre d'années en étant exclus de la nationalité marocaine, souvent résidents à l'étranger et/ou ayant commencé une carrière (parfois au Maroc) en tant que Français. De fait, acquérir d'office la nationalité marocaine place certains (notamment les personnes majeures avant 2007) dans une situation extrêmement complexe et inattendue et susceptible d'être très préjudiciable au regard d'un itinéraire de vie (carrière et patrimoine) qu'ils ont pensé à partir d'une donne : leur non-marocanité depuis l'enfance.

Entretien (H, non-Marocain) « ... *Ma femme est allée au consulat (du Maroc en France) pour déclarer notre fils (1981) et on lui dit que ce n'est pas la peine et qu'il n'y aurait pas de livret de famille marocain. On a compris un peu après que c'est parce qu'il n'avait pas la nationalité. Ça l'a un peu choquée. Cela a été la même chose lors de la naissance de notre fille qui, elle, est née au Maroc. Nous avons donc pensé que nous étions « dans le système français ». C'est pourquoi, jusqu'à il y a deux ans, nous ne nous posions même pas la question de l'application de la binationalité avant de voir qu'on nous appliquait la question des avoirs à l'étranger, la contribution libératoire. Les enfants se sont toujours identifiés comme Français car ils ont grandi dans le schéma d'avant 2007, dans l'idée que seul le père transmettait la nationalité.* »

Attention ! Le temps nous dira quels sont les imbroglios qui vont se développer de cette option politique à mi-chemin qui consiste, d'un côté, à permettre la transmission de la nationalité par la mère, de l'autre, à ne pas reconnaître aux deux parents la responsabilité parentale découlant de la tutelle sur les enfants (à ce jour exclusivement paternelle selon la législation marocaine) et qui continue à se traduire notamment par une « délivrance du livret de famille marocain » au seul père (marocain).

Qu'est-ce que cela entraînera comme contrainte, perspectives et limites dans l'intervention des parents ou de l'un des parents et aussi dans le vécu ou les perceptions des enfants ? Nous renvoyons le lecteur sur ce point au chapitre 2 (§ 1 et 2).

• De l'application de la réforme pour les enfants nés avant 2007

Ces entretiens (et *focus groups*) nous ont également permis de juger de la facilité (ou de la difficulté) à accomplir les démarches pour se faire reconnaître la nationalité marocaine pour les enfants, notamment ceux nés avant avril 2007.

Pour les enfants mineurs au moment de la promulgation de la loi de 2007 concernant la nationalité, les démarches sont plutôt simples. Elles peuvent pourtant être complexes dans des cas spécifiques : une mère marocaine, née en France (fin des années 50), qui n'a pas pu obtenir un extrait d'acte de naissance marocain car ses parents (Marocains) n'avaient enregistré leurs enfants que sur l'état civil français (et non au consulat et sur les registres marocains)¹. Elle devra passer par le Tribunal de la famille pour récupérer

1. Il faut rappeler qu'avant il était fréquent pour un Marocain résidant à l'étranger de ne pas faire de démarche auprès du consulat du Maroc à l'étranger et que les autorités marocaines se contentaient de l'extrait de l'état civil français pour la naissance et l'établissement de la filiation.

son extrait d'acte de naissance marocain et faire reconnaître la nationalité marocaine pour ses enfants, demandeurs. Ce cas spécifique n'est pas exceptionnel.

Enfin, il subsiste des questionnements concernant les enfants nés avant la réforme du code de la nationalité.

Pour les enfants mineurs, leur nationalité doit-elle être confirmée par une déclaration ? Pour les enfants majeurs qu'en est-il s'ils s'abstiennent d'entamer une démarche d'acquisition ? Le code reste muet à certains égards sur le statut d'un individu, ici de mère marocaine et né avant 2007, qui peut bénéficier de la nationalité marocaine (de droit) mais qui ne le souhaite pas, n'en aurait pas formulé la demande et n'aurait fait aucune des démarches nécessaires dans ce sens.

Au passage de la frontière d'un des enfants (mineur ou majeur) descendant d'un.e Marocain.e, un document d'identité marocain peut-il lui être demandé (voire exigé) par les autorités marocaines, comme il en est ainsi très régulièrement pour les binationaux marocains ? Dans la pratique, pour les enfants de père marocain (et musulman), un document d'identité marocaine est souvent demandé explicitement, y compris pour des enfants qui vivent à l'étranger et n'ont pas fait de démarche pour obtenir la nationalité marocaine.

En sera-t-il ainsi – et jusqu'à quand – pour les descendants (première, seconde ou troisième générations) de Marocains (d'origine musulmane ou juive) qui ont quitté le Maroc depuis plusieurs décennies (RME), descendants qui ont acquis la nationalité de leur pays actuel de résidence et n'ont pas cherché à obtenir de papiers d'identité marocains ni à être enregistrés à l'état civil marocain ?

Un tel descendant pourrait-il s'installer professionnellement au Maroc sur la base de sa nationalité étrangère en demandant une carte de séjour, sans avoir à s'orienter vers la nationalité marocaine qu'il serait susceptible d'acquérir de droit ? Des témoignages récents nous rapportent des refus de délivrance de titre de séjour pour des étrangers de mère marocaine (ce fut le cas aussi pour des israélites). Ces questions reviennent à poser la question de la place que l'ordre juridique marocain fait à la volonté individuelle, voire à la liberté de choix, dans les dispositions concernant la nationalité, en particulier pour des personnes qui s'en trouvaient exclues avant de se la voir imposée.

Soulignons que parmi les catégories d'étrangers dispensés de l'attestation ANAPEC (demandée aux étrangers pour obtenir un emploi puis un contrat de travail étranger nécessaire pour avoir une carte de séjour) figurent « les natifs du Maroc et les descendants de mère marocaine justifiant leur résidence au Maroc pendant une période supérieure à six mois ». Cette dispense permet aux concerné.e.s de ne pas être soumis à la règle de la préférence nationale dans le cadre de l'accès au marché du travail marocain. Cet énoncé suppose que des descendants de mère marocaine travailleraient sur le territoire marocain en tant qu'« étranger ». Il s'agit d'un droit découlant de l'arrêté du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle n° 1391-05 du 25 novembre 2005 complétant l'arrêté n° 350-05 du 9 février 2005. Il est donc antérieur à la réforme de la nationalité. L'effet de cette dernière réforme sur la catégorie d'« étrangers » concernée par cet arrêté reste à interroger, en pratique comme légalement.

- **Du droit à obtenir la nationalité marocaine au principe de l'autonomie de la volonté pour les enfants nés avant 2007 ?**

Les enfants nés de père étranger et de mère marocaine avant la réforme du Code de la nationalité ont été conçus (et sont nés) dans un contexte où il n'était pas question qu'ils soient Marocains. Le principe du plein droit à obtenir la nationalité marocaine, s'il existe bel et bien pour eux depuis 2007, ne doit-il pas intégrer un autre principe, celui de l'autonomie de la volonté des personnes concernées (ici de la volonté des parents concernés ou d'une volonté explicite de l'enfant lorsqu'il atteindra sa majorité) ? Il s'agirait alors de **faire la différence entre la « possibilité » de devenir Marocain pour les personnes nées avant 2007 et le fait qu'ils le soient « d'office »**. De fait, plusieurs parents (résidant ou non au Maroc) n'ont pas fait les démarches nécessaires car ils ne souhaitent pas que leurs enfants bénéficient de la nationalité marocaine.

En réalité, même si le principe général du droit et la Constitution posent comme fondement la non-rétroactivité des lois, des lois **peuvent**, toutefois, être appliquées de façon rétroactive si cela est explicité de manière expresse (ce qui est bien le cas ici) **et** lorsqu'elles sont considérées comme plus favorables. Il s'agit donc ici d'interroger ce qui semble avoir été présupposé par les producteurs de la loi de 2007 : l'acquisition de la nationalité marocaine est systématiquement plus favorable.

Or, la nationalité marocaine a des conséquences immédiates et directes (matérielles et non matérielles). Il existe un certain nombre de personnes, ayant grandi ou pas hors du Maroc, ayant une ascendante marocaine sur une génération **ou plus**, qui ont grandi sans avoir – ou même **sans avoir le droit de bénéficiaire** de – la nationalité marocaine qui ont construit, **sur cette base-là**, leur parcours de vie, leur trajet professionnel, leur stratégie patrimoniale, leur choix de vie aussi parfois, et qui peuvent ne pas souhaiter obtenir la nationalité marocaine.

C'est le cas de Français qui se sont installés au Maroc, notamment pour des raisons professionnelles, envoyés en « expatrié » par l'État français ou par une entreprise étrangère, qui deviendraient, subitement et d'office, Marocain, n'étant plus éligibles à une carte de séjour. Vont-ils devoir rebrousser chemin ? Et quand bien même, dans quelles conditions (fiscales et patrimoniales) pourront-ils le faire ?

Il est à préciser que cette pratique récente du ministère de l'Intérieur ne découle pas directement des dispositions du code. Depuis la réforme de la nationalité de 2007, des zones sont donc restées non explicitées, susceptibles d'interprétations plurielles et de produire des situations inattendues et difficiles à gérer.

De fait, d'autres administrations ou acteurs (Office des changes, notaires et autres) chargés d'appliquer le droit sur les questions de patrimoine ou sur les possibilités de transfert pourraient commencer à fonctionner à partir d'une forme de « marocanité du fait de l'ascendance » en l'absence de preuve ou même de possibilité (voir annexe 2) de renoncement à la nationalité.

Cette altération, sans transition, du cadre juridique devient, sur le terrain, un véritable « casse-tête » pour les personnes impliquées, notaires et professionnels du droit inclus. Nos recommandations vont dans le sens de la nécessité de prendre en compte toute cette réalité « humaine », sociale, historique et légale dans l'interprétation et l'application de ce qui est bien à considérer comme une réelle avancée et une victoire idéologique dans le combat des femmes¹. Elles visent aussi à affirmer l'urgence de penser la période transitoire en avançant **le principe de l'autonomie de la volonté des personnes concernées pour les enfants nés et/ou majeurs avant la réforme**.

• Renoncer à la nationalité marocaine : une (fausse) perspective ?

Face à ce bouleversement majeur et brutal de la donne, un fonctionnaire du ministère de la Justice nous a répondu qu'il était toujours possible de renoncer à cette nationalité (*sic*).

Certes, dans certains cas la perte de la nationalité semble **possible**. L'article 19 du Code de la nationalité de 2007, très proche de la version de 1958, concerne des personnes ayant acquis la nationalité marocaine de façon automatique (par *jus sanguini*) et souhaitant y renoncer.

Pourtant, la perte de la nationalité qui est soumise par demande individuelle reste subordonnée à la décision du chef du gouvernement (qui doit valider par décret) et sur appréciation du ministre de la Justice². Nous savons que jusqu'ici les pratiques administratives rendent l'aboutissement de cette procédure très aléatoire et improbable sous certaines mandatures.

Pour l'enfant issu d'un mariage binational et d'une mère marocaine, le renoncement à la nationalité ne dépend pas que d'un décret ministériel. Il a la possibilité d'y renoncer de plein droit par déclaration entre

1. A savoir, l'égalité dans la transmission de la nationalité marocaine par les femmes et mères comme il en est pour les hommes et pères marocains.

2. La renonciation est une procédure plus complexe que ce qui est écrit dans l'article : il suppose un décret qui est un acte du chef du gouvernement (sur proposition du ministre concerné).



sa 18^e année et avant sa 20^e année. Toutefois ce renoncement, décidé à cet âge relativement jeune, est un choix très peu probable, et il ne peut concerner les enfants de couples binationaux majeurs en 2007 qui avaient déjà, de fait, passé leur vingtième année en 2007.

Pour finir sur ce point, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 2, sur les questions en lien avec la nationalité marocaine par transmission du fait de la mère et la question du renoncement à la nationalité marocaine.

b. Devenir marocain(e) ? Le cas des conjointes (étrangères) de Marocains

- **Le cas des conjointes étrangères de Marocains : une naturalisation peu envisagée et plus difficile à obtenir que prévue.** Voir la **VR** pour une version plus longue.

Les dispositifs d'acquisition de la nationalité marocaine pour les conjointes de Marocains prévoient « qu'après cinq ans au minimum de résidence habituelle et régulière du ménage », les personnes concernées peuvent (démarche volontaire) souscrire une déclaration adressée au ministre de la Justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine. Parmi les conjointes de Marocains, nous en avons rencontré plusieurs, minoritaires dans l'échantillon, qui y ont songé. Elles y ont souvent renoncé, la pratique administrative étant connue pour être bien plus compliquée que ce que prévoient les dispositions formelles. Certaines l'ont obtenue (et ce fut effectivement plus long ou parfois très compliqué) : 3 sur 60 femmes ayant répondu au questionnaire.

Dans ces trois situations, il apparaît que la démarche a été doublée, dans la pratique administrative, d'une exigence non formalisée (mais explicitée à l'oral) de fournir un *certificat de conversion à l'islam et de prendre un prénom musulman*. Les dossiers n'étaient traités que si ces conditions étaient remplies. De nombreux témoignages corroborent cette condition non écrite. Quant au timing, la décision a été obtenue pour ces personnes dans un délai plus long que celui annoncé dans les textes même si le délai reste, somme toute, très raisonnable¹ : de un an dans le meilleur des cas à plus de trois ans pour l'une (parce qu'elle n'acceptait pas de se convertir et de changer de prénom). Nous ne savons pas si les entraves ont changé depuis, mais nous constatons que le texte de 2007 est davantage restrictif que celui de 1958 : « délai d'un an à compter de la date de son dépôt. **Le fait de ne pas statuer dans ledit délai vaut opposition** » (sans justification nécessaire) (Code de la nationalité de 2007).

Au-delà des dispositions des codes juridiques (en l'occurrence ici de la nationalité), il est important de s'attacher à observer les pratiques telles qu'elles se déploient au sein des administrations. Le fait est que la décision de donner la nationalité est du domaine discrétionnaire des responsables concernés. Aucun refus n'est écrit et justifié, il se trouve souvent que les dossiers n'aboutissent simplement pas.

Parmi les motivations de ces femmes qui ont obtenu la nationalité au cours des années 80 apparaissent des raisons telles qu'organiser une symétrie dans le couple ou bien la conviction que vivre dans le pays et y avoir une famille marocaine entraînait une sorte d'évidence morale de prendre la nationalité. La contrainte de la marocanité pour l'accès à la fonction publique et à certains emplois est évoquée mais comme n'ayant pas été déterminante pour elles. Pour les femmes qui ont envisagé de prendre la nationalité marocaine plus récemment (depuis les années 80-90) mais qui n'ont pas fait le pas, certaines y ont pensé pour des motivations professionnelles : fermeture de certaines professions réglementées aux étrangers (expert-comptable, professionnels de santé, vétérinaire...) ou dans la fonction publique (professeur d'université notamment). Le fait qu'elles n'aient pas fait le pas s'explique, en partie, par l'expérience des « anciennes » qui ont pu témoigner que la nationalité semble bien difficile à obtenir pour les conjointes de Marocains et inenvisageable pour celles qui ne souhaitent pas se convertir.

1. Pour la nationalité française : « Après l'envoi de l'accusé de réception de votre dossier de demande, vous serez convoqué pour un entretien en préfecture dans un délai de 6 mois concernant les déclarations (mariage, fratrie, ascendant) et de 12 mois concernant les demandes de naturalisation par décret. A l'issue de l'entretien, un récépissé vous sera remis et une réponse vous parviendra dans un délai de 12 à 18 mois. »

<http://www.doubs.gouv.fr/Demarches-administratives/Acces-a-la-nationalite-francaise/Acces-a-la-nationalite-francaise-FAQ/Dans-quels-delais-sera-traitee-ma-demande>

Soulignons dans ce cadre que les conjoint.e.s de Marocain.e.s ne sont pas soumis à la règle de préférence nationale en vigueur pour le recrutement d'un.e employé.e étranger.e. Ils se doivent cependant légalement de faire viser leur contrat de travail étranger par le ministère de l'Emploi pour que ce contrat acquière pleinement sa valeur légale.

- **Une nationalité inaccessible aux maris étrangers de Marocaines. Voir VR.**

Une des motivations pour laquelle certains de ceux que nous avons interrogés ont pensé à l'acquisition de la nationalité marocaine est celle de se rendre acquéreur d'un bien en zone rurale, la propriété de terres agricoles étant en effet interdite à un étranger même converti à l'islam. Concernant les questions de transmission, il est à noter que, dans l'éventualité où leur femme se porterait acquéreur d'un terrain en zone rurale en vue de construire, il ne serait pas bénéficiaire du droit de propriété, le critère de nationalité étant en ce domaine limitatif.

Conseil

Comme nous le verrons dans la partie suivante, *acquérir la nationalité marocaine n'est pas neutre non plus sur le plan du statut économique et fiscal*, et il s'agit bien, avant de s'engager, de prendre le temps de peser le pour et le contre.

Conclusion en lien avec les questions de nationalité

Le Royaume du Maroc admet dans certains de ses textes fondamentaux la possibilité que certains de ses ressortissants portent une autre nationalité. Néanmoins la doctrine sur la (bi)nationalité est empreinte de flous, et les moyens d'acquérir ou de perdre la nationalité restent trop marqués par le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. La nationalité reste marquée par le sceau de la souveraineté nationale.

La transmission récente de la nationalité marocaine par les mères, alors que l'ensemble du système patriarcal n'a pas été remis en cause, a produit, de ce qui est bien une réelle avancée dans le combat des femmes, un cadre inadapté et bouleversant, provoquant un séisme pour tout ou partie de ces familles, l'onde de choc et les répercussions n'étant pas encore totalement conscientisées, ni individuellement ni collectivement. Le traitement des personnes nées avant 2007 a été trop rapide, et la réalité (les réalités) « humaine » et sociale des familles concernées n'a pas été prise – ou pas encore – en compte. Il faudrait pouvoir défendre et envisager le principe de l'autonomie de la volonté des personnes concernées pour les enfants nés et/ou majeurs avant la réforme.

De son côté, la République française, dont le droit de la nationalité est fondé sur la coexistence du droit du sang (par filiation, de père ou de mère) et du droit du sol, développe, de fait, des pratiques qui tendent à dénigrer ce qui est régulièrement considéré comme une « nationalité diluée » et à « trier » ou traiter différemment les populations de Français, considérant ces Français comme des Français « par héritage » et doutant de leur attachement pas assez génétiquement ou culturellement marqué.

Les couples binationaux installés au Maroc se situent au carrefour de ces différentes ambivalences et de ces ambiguïtés légales et administratives.

Qui a dit que les binationaux étaient (encore) des privilégiés ?



Recommandations en lien avec les questions de nationalité

- *Compétence : Ministère de la Justice et autres ministères du Maroc mais également associations marocaines et européennes des droits humains.*

Le principe du plein droit à obtenir la nationalité marocaine existe bel et bien, mais il est également important d'explicitier **le principe de l'autonomie de la volonté** des personnes concernées et donc, en l'absence de leur volonté explicite d'être Marocain.e, de soutenir le fait qu'elles ne soient a priori pas Marocain.e.s.

Clarifier rapidement la question de la nationalité des enfants majeurs (et mineurs ?) au moment de la réforme du Code de la nationalité et qui n'auraient fait aucune démarche, en tenant compte de la réalité « humaine », sociale et historique.

Proposition : permettre aux personnes majeures en 2007 issues de couples mixtes – mère marocaine – et tant qu'elles n'ont pas engagé volontairement une démarche pour entériner la possible nationalité marocaine d'être considérées comme non-Marocaines si telle est leur option, de pouvoir obtenir leur carte de séjour en tant qu'étranger dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux de l'État dont ils ont la nationalité. Ceci sans préjudice de leur droit à obtenir la nationalité marocaine (et de perdre leur droit au titre de séjour) si, dans un avenir plus ou moins éloigné, ils en font la démarche volontaire.

Cette proposition pourrait concerner également tous les enfants nés non-Marocains en 2007 = même ceux qui étaient mineurs en 2007.

- Pour une information des étrangers sur les enjeux de la naturalisation marocaine. *Compétence : autorités consulaires et associations d'accompagnement des étrangers.*

Informers explicitement et complètement à travers les autorités consulaires et les associations d'expatriés, de migrants ou de soutien aux étrangers établis au Maroc des enjeux en lien avec la naturalisation.

- *Compétence européenne : ministère des Affaires étrangères français, ministère de l'Intérieur.*

La France peut porter au Conseil européen, dans le cadre des réformes européennes envisagées du traitement de la migration et des séjours dans l'Union européenne, une voix pour une reconnaissance des conjoints d'Européens issus d'un pays tiers comme une catégorie à part de demandeurs de visa, éligibles à des visas longue durée de dix ans multi-entrées, au même titre que les ressortissants de pays tiers résidant et travaillant dans un pays de l'Union européenne.

- Pour ouvrir un droit effectif à la nationalité marocaine par le mariage pour les conjoints demandeurs.

Compétence législative : parlement ou gouvernement marocain. Pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité marocaine par le mariage, la législation marocaine devrait ouvrir un droit, non discrétionnaire et non soumis à l'obligation implicite de la conversion, à l'acquisition de la nationalité pour les conjoints de Marocaines et les épouses de Marocains, **sous réserve d'en faire la déclaration.**

- *Compétence réglementaire : chef du gouvernement marocain.*

Rendre systématique la remise d'un récépissé lors de l'accomplissement de démarches administratives par les administrations marocaines. Notifier explicitement et motiver les rejets de demande de nationalité par l'Administration.

Pour plus d'information et de transparence sur les naturalisations, rendre possible, comme le dispose la loi (12 mars 2019) sur le droit d'accès à l'information (publication au B.O. en 2018), l'accès au fichier statistique des naturalisations, des demandes comme des obtentions, incluses les variables sociales des personnes concernées.

II. Les contraintes à la mobilité du patrimoine familial (Office des changes et réalités fiscales)

Avoir – ou ne pas avoir – la nationalité marocaine (de naissance ou plus tard) n'est pas du tout neutre sur le plan du statut économique et fiscal: on est – ou on devient en cas d'acquisition – notamment assujéti aux dispositions réglementaires de l'Office des changes concernant les Marocains. Dès lors, *la question qui se pose à travers la nationalité aux familles binationales n'est plus seulement celle de la liberté physique de circuler ou celle de sa capacité à accéder à certains droits dans le pays de l'Autre, mais également celle de la capacité à mouvoir son capital économique et à pouvoir entreprendre un projet de changement de pays de résidence.*

Les dispositions réglementaires de l'Office des changes sont consignées dans une Instruction générale des opérations de changes (IGOC) et actualisées annuellement. Le contenu de l'instruction peut substantiellement changer d'une année sur l'autre dans les montants concernés ou pour le contenu des procédures.

Dans de nombreuses configurations, la réglementation des changes constitue un obstacle majeur pour les couples binationaux notamment lorsque les membres binationaux (conjoint naturalisé) mais aussi le conjoint marocain (copropriétaire) envisagent une mobilité (patrimoniale) vers la France pour leur retraite ou pour une nouvelle étape dans leur carrière.

La réglementation des changes pose également des contraintes sur les successions au profit d'enfants marocains ou binationaux qui résideraient en France: ils hériteraient alors de biens immobiliers qu'ils ne pourraient pas pleinement « réaliser », à savoir pouvoir en transférer le produit de cession vers leur pays de résidence.

Les avoirs *provenant initialement de l'étranger et enregistrés en tant que tels* peuvent être de nouveau transférables pour les **étrangers résidant au Maroc** et/ou pour les **Marocains (binationaux inclus) résidant à l'étranger**, alors que les revenus et le patrimoine constitués avec des revenus du Maroc sont eux plus difficilement transférables.

1. Pour les personnes vivant au Maroc et détenant des biens ou avoirs en France (ou à l'étranger)

- Le cadre législatif relatif aux avoirs à l'étranger

Dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères

L'instruction générale sur les changes oblige tout Marocain, qui est rentré et s'est installé au Maroc et détenteur d'avoirs à l'étranger, à rapatrier le produit de ces avoirs (intérêts versés, plus-values ou encore loyers versés). Si le couple n'a pas déclaré ces avoirs auprès de l'Administration des changes conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères dans les trois mois après son installation, il encourt des amendes importantes de régularisation. **Ces dispositions du dahir, datant de 1959, étaient méconnues jusqu'à ces dernières années**¹. Ce dahir a été *remobilisé au début des années 2000* par les autorités marocaines et fiscales, sans doute d'abord dans le cadre du contrôle des flux du blanchiment d'argent et de la lutte contre le terrorisme. La cible première de cette campagne de la Direction générale des impôts visait les Marocains devenus propriétaires à l'étranger sans passer – ou en passant partiellement – par l'Office des changes.

1. C'est bien la conscience par les autorités de cette méconnaissance – ou désactivation de fait – qui explique, en grande partie, la mise en place d'une amnistie fiscale (2014) [suivie depuis d'autres amnisties] pour les Marocains en lien avec les avoirs à l'étranger.

Les Marocains résidant à l'étranger (MRE) ont quant à eux un statut spécial leur permettant de détenir des avoirs dans leur pays de résidence¹. Mais ils devront déclarer ces avoirs dans le cas où ils retournent s'installer au Maroc. Ce statut a été rendu encore plus flexible par l'entrée en vigueur de la loi 63-14 sur les avoirs et liquidités détenus à l'étranger par des Marocains transférant leur résidence au Maroc.

- **L'impact du cadre législatif nouvellement mobilisé sur les familles binationales installées au Maroc**

Nous avons vu (voir le détail dans la [VR](#)) que les quelques couples marocains-étrangers qui ont pu acquérir un bien immobilier en France (ou dans un autre pays) l'ont fait avec des revenus étrangers du conjoint étranger (voire du conjoint marocain - ou binational - lors de sa période de résidence en France/ à l'étranger) ou un héritage dans la famille française. Dans ce cas, ils n'ont pas fraudé avec le change (il n'y a pas eu de fuite de capitaux), même s'ils se sont retrouvés soudainement en porte-à-faux avec l'administration des changes au Maroc puisque le conjoint marocain n'avait pas mentionné les avoirs auprès de l'Office des changes dans les trois mois suivant son retour définitif. Dans notre échantillon (même s'il n'a pas valeur d'être représentatif), il est intéressant de constater *qu'il n'y a pas eu de « fuite de capitaux »* (sauf peut-être très partiellement pour un cas de copropriété et, pour ce cas, l'homme a déclaré son avoir auprès de l'Office des changes lors de la procédure de contribution libératoire 2014²) et pas d'infraction volontaire à la réglementation des changes mais uniquement un défaut de déclaration.

Par ailleurs, il faut savoir que, lors de l'achat du bien immobilier, le notaire français a pu demander l'inscription du nom des deux conjoints sur le titre de propriété (malgré le régime de séparation des biens du couple qui en dispense mais qui reste peu courant en France), ce que la conjointe a fait, non pas d'abord parce qu'elle n'était pas informée sur ses droits mais souvent parce qu'elle est marquée par la culture de la « communauté des biens » qui, dans l'environnement du droit civil français, est une culture d'équité. Dans certains cas, c'est la banque qui a demandé aux deux époux de se porter caution du prêt immobilier, sans anticiper les conséquences pour le conjoint marocain qui devait – allait devoir – déclarer son avoir auprès de l'Office des changes.

Par ailleurs, au cours de cette même période (2014), si le couple était **détenteur d'un compte joint** ou le conjoint marocain d'un **compte à l'étranger**, ce dernier a dû procéder soit à la résiliation de ses pouvoirs sur le compte joint soit à la clôture de son compte personnel et ce même s'il possède par ailleurs la nationalité française.

Cette dernière contrainte est en contradiction avec l'article 52 de la loi française n°2011-525 du 17 mai 2011 portant sur la simplification et l'amélioration de la qualité du droit qui complétait le premier alinéa de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier par une phrase ainsi rédigée : « Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. »

Sur ce point (de l'entorse au droit de détenir un compte bancaire), les associations de Français de l'Étranger notent que, depuis une dizaine d'années, il est devenu courant que les banques demandent la justification de situations (et des ressources déposées) et annoncent la fermeture du compte à des Français (binationaux ou pas) non-résidents en France. Cela requiert des concernés une action souvent coûteuse en énergie pour faire valoir leur droit à maintenir leur compte ou à détenir un compte. L'information, sur ce droit et sur comment pouvoir se défendre pour faire respecter ce droit, circule très inégalement. Isolées, les personnes vivent cela dans une grande insécurité, voire finissent par laisser faire. Les associations de Français à l'étranger et de consommateurs (sur place) ont un rôle majeur à jouer sur cette question, rôle d'informations et de soutien, car, de fait, les actions individuelles ressemblent souvent au pot de terre contre le pot de fer : « une personne bien informée en vaut deux ».

1. « C'est grâce notamment au régime particulier appliqué aux Marocains résidant à l'étranger que nos concitoyens continuent à rapatrier entre 50 et 60 milliards de dirhams par an. » Jaouad Hamri, directeur général de l'Office des changes (16-12-2013).

2. En 2014, la Direction générale des impôts a ouvert une procédure de déclaration des avoirs à l'étranger permettant aux Marocains en infraction avec la réglementation des changes sur les avoirs à l'étranger d'être régularisés sous condition de payer une contribution libératoire de 10 % de la valeur totale des avoirs.

La contribution libératoire, disposée dans la loi de finances de 2014, pour les Marocains résidant au Maroc détenant des avoirs à l'étranger, leur a permis de régulariser leur situation aux yeux de l'Office des changes et/ou de l'Administration fiscale en s'acquittant d'une contribution d'une valeur de 10 % des biens à l'étranger tout en ayant la possibilité de les conserver à l'étranger. D'ailleurs cette disposition est reconduite par le LDF 2020 et la loi de finances rectificative qui l'a suivie. Cette mesure est identique à celle de 2014, prise le 31 décembre 2020.

Néanmoins, pour les conjoints de Français, la fermeture des comptes bancaires et le sentiment d'avoir été traités comme des fraudeurs, alors même que ce patrimoine à l'étranger était le plus souvent le produit naturel de leur engagement auprès d'un conjoint étranger ainsi que de l'historique familial, a provoqué un sentiment de colère face à ce qui est ressenti comme de l'injustice (d'autant plus que beaucoup des conjoints marocains étaient également devenus Français, comme nous l'avons vu plus haut dans le chapitre IV-1), colère vis-à-vis des autorités politiques, y compris françaises qui, à ce jour, n'ont pas réagi pour faire avancer la réflexion sur ce problème.

Le sentiment prédominant est que, alors que ces personnes n'avaient pas fraudé, elles se sont senties prises dans une situation « de défaut » (défaut d'avoir un compte et des avoirs à l'étranger) sans pouvoir espérer être entendues sur le lien qu'il y avait entre ces avoirs et leur vie maritale (conjoint.e étranger.e) et obligées et de fermer leurs comptes (même leur comptes joints) et de payer la contribution libératoire. L'Office des changes a pu autoriser, au cas par cas, certains individus à conserver un compte bancaire à l'étranger, un compte support aux prélèvements automatiques de charges ou recettes immobilières ou de paiement d'opérations sur un compte-titres.

Pour le conjoint étranger (si, et seulement si, il n'a pas acquis la nationalité marocaine)

La loi de finances marocaine a mis en place, en 2018, un dispositif permettant aux étrangers résidents fiscaux au Maroc de bénéficier d'une régularisation fiscale dans le cas où ces personnes **n'auraient pas déclaré aux autorités fiscales marocaines leurs revenus de source étrangère** au titre des années 2016 et précédentes.

Il est important de préciser que les étrangers résidant au Maroc n'ont pas l'obligation de déclarer aux autorités fiscales marocaines le patrimoine qu'ils ont à l'étranger.

Après l'épisode de la contribution libératoire de 2014, il semblerait logique que les couples choisissent de plus en plus d'acquérir leur patrimoine « commun » en France au nom du seul conjoint d'origine française (ou éventuellement au nom de leurs enfants installés en France) afin de se prémunir de ces conséquences fiscales.

2. Pour les couples binationaux vivant au Maroc sans détenir de patrimoine en France et qui souhaiteraient s'installer hors du Maroc

Comme nous l'avons vu en introduction, la plupart de ces couples sont porteurs intrinsèquement d'un désir de mobilité entre les deux pays, comme cela est reconnu aux Marocains (ou binationaux) installés à l'étranger. Ils peuvent souhaiter changer de résidence, quitter le Maroc pour « revenir au pays » (de l'un) notamment pour se rapprocher de leurs enfants. Certains (peu dans notre échantillon) ont d'ores et déjà acquis du patrimoine en France. Mais dans la plupart des cas, organiser un changement de lieu de vie (pour raisons professionnelles ou pour la retraite) et procéder à un achat immobilier à l'étranger exigerait de vendre son bien immobilier au Maroc.

Dans notre échantillon d'entretiens, la plupart ont acquis un bien au Maroc, et cette acquisition s'est faite très majoritairement en mettant en commun épargne, héritages, revenus et crédits nécessaires à l'acquisition du bien immobilier. Le bien acquis a été mis soit aux noms des deux soit au seul nom du conjoint marocain (l'homme). De plus, un quart des cas ont acquis leur bien grâce à un apport au départ jugé décisif du conjoint étranger (souvent la femme et grâce à un transfert venu de France) même si, dans ce cas, le bien a pu être mis au seul nom du mari.



Or, dans l'état actuel de la réglementation de l'Office des changes, le produit de la vente de ce bien au Maroc ne sera pas immédiatement transférable vers l'étranger, et **la part transférable ne pourra concerner que la part du patrimoine du conjoint étranger**. Ne sera transférable rapidement que la fraction de la part du conjoint étranger dont il sera possible de justifier une provenance étrangère. L'ensemble de la valeur du bien issue de revenus formés au Maroc ne sera transférable qu'au terme d'un processus graduel de quatre années.

Compte tenu de **la lenteur du processus de transfert pour une part et de l'impossible transfert pour l'autre part** (encore plus dans le cas où le patrimoine a été mis au nom du seul conjoint marocain), il est aisé de comprendre que le projet d'installation en France ou, en tout cas, de pouvoir transférer vers l'autre pays le patrimoine conjoint immobilier qu'ils ont acquis au Maroc est en pratique irréalisable pour un couple binational établi au Maroc.

L'accès à l'information concernant les droits et procédures apparaît également comme essentiel pour que les concerné.e.s puissent se prémunir au mieux de tout préjudice.

Conseil à l'attention des personnes s'installant au Maroc

Pour les non-Marocains, et dans l'état actuel des choses, n'apporter en aucun cas au Maroc le patrimoine acquis ou hérité en France par un autre canal que le canal officiel bancaire. Tout argent, si et seulement s'il a été transféré officiellement par la banque, peut ressortir, y compris la plus-value qu'il a générée, par le propriétaire (non-marocain) du patrimoine.

Veiller aussi à enregistrer votre participation dans le patrimoine acquis.

3. Le cas des couples dont le/la conjointe étrangère a pris la nationalité marocaine

Nous avons évoqué (au chapitre IV paragraphe I. 2) le cas des conjointes étrangères de Marocains qui ont pris la nationalité marocaine. Quoique françaises ces femmes ne pourront pas – mais elles ne pouvaient pas savoir à l'époque que cela allait s'imposer –, du fait qu'elles sont devenues Marocaines, ni transférer le produit d'une vente immobilière du Maroc vers la France, ni détenir des avoirs mobiliers ou un compte bancaire à l'étranger. Elles se sont vues dans l'obligation de régulariser leur situation aux yeux de l'Office des changes et/ou de l'administration fiscale en s'acquittant d'une contribution d'une valeur de 10% des biens qu'elles détenaient à l'étranger (tout en ayant la possibilité, comme les Marocains, de les conserver à l'étranger sous condition de pouvoir démontrer qu'ils ont été acquis légalement, c'est-à-dire sans transfert illégal de devises).

L'une des trois personnes concernées a dû liquider toute son épargne en France pour faire face à cette nouvelle donne et parvenir à payer sa contribution libératoire. Pourtant, ces personnes (comme leurs consœurs et confrères qui n'ont pas acquis la nationalité marocaine) peuvent avoir une famille (ascendants ou descendants) à l'étranger, et elles sont susceptibles de recevoir (ou ont déjà reçu) à l'étranger le produit d'un héritage. C'est le cas de la personne évoquée ci-dessus qui a dû, plus tard lors de la contribution libératoire, payer sa contribution sur ce patrimoine reçu en héritage.

Sur le cas d'une Française (non-Marocaine d'origine) mais ayant acquis la nationalité marocaine par voie de mariage et sur le cas des binationaux, nous référons le lecteur à la [fiche pratique n°6](#).



4. Des dispositions dérogatoires très limitées : le principe général et le cas spécifique d'un achat immobilier avant 1999 (pour les « Français d'origine »)

a. Une procédure dérogatoire fortement discrétionnaire

Il faut adresser une demande à la direction de l'Office des changes pour pouvoir transférer une somme importante du Maroc vers l'étranger pour des motifs exceptionnels. Les critères d'appréciation des justificatifs du dossier et du caractère exceptionnel des motifs restent inconnus, laissant supposer que la décision est laissée au pouvoir discrétionnaire de l'administration de l'Office. Cette disposition forme le principe général permettant éventuellement d'absorber, au cas par cas, des demandes visant à permettre un projet d'installation à l'étranger. Comme il n'est pas envisageable d'avoir la réponse préalable de l'Office des changes avant de prendre le risque d'avoir vendu le bien marocain, cette « solution » de déposer une demande à l'Office des changes semble peu fonctionnelle car peu sécurisante. Des précisions quant à ces critères pourraient rendre cette procédure moins risquée, plus claire, de fait plus sécurisante et éventuellement accessible.

b. Un dispositif dérogatoire pour les investissements d'avant 1999 de « Français d'origine » : un dispositif provisoirement désuet

Pour ce dispositif, voir la [VR](#).

Cette expression de « Français d'origine » est reprise d'une lettre d'application (janvier 2000) du directeur de l'office des changes (à l'attention du président du Groupement professionnel des banques du Maroc) qui a suivi la Convention signée entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (publiée aux B.O. des deux pays respectivement le 15 juillet 1999 au Maroc et le 27 mars 2000 en France).

Nous pouvons définir « Française d'origine » toute personne **née avec la nationalité française**, à l'exclusion de celles qui l'ont acquise ultérieurement. Cela regroupe donc ces **personnes nées françaises** qui ont pu obtenir la nationalité marocaine après leur naissance (par naturalisation ou ensuite, le cas des enfants nés avant 2007 de mère marocaine) et/ou, au sens le plus large, les personnes qui sont nées avec les deux nationalités (nées binationales). Dans le cas de ces « Français d'origine », il existe donc un antécédent qui limitait, pour ces personnes, les contraintes liées aux changes : dérogation de transfert de patrimoine « non convertible » constitué avant 1999 et dans la limite de 2 millions de dirhams. Cette dérogation est provisoirement désuète (pour plus d'information, voir le paragraphe suivant 5.c ainsi que la [fiche pratique n° 6](#)).

5. Les possibilités de transfert d'un patrimoine au profit des enfants résidant à l'étranger ?

Si certains couples mixtes ont renoncé à se réinstaller en France, en revanche tous espèrent assurer **non seulement la transmission de leur patrimoine mais aussi que cet héritage puisse être transféré, selon leurs besoins, par leurs enfants héritiers résidents hors du Maroc**, une espérance légitime pourtant plus complexe que prévue dans son application : les conditions de transfert d'un patrimoine du Maroc vers l'étranger sont extrêmement compliquées, et transférer une partie de leur patrimoine en faveur de leurs enfants résidents à l'étranger est presque impossible, ce qui constitue une souffrance et un motif de préoccupation majeurs. Au fur et à mesure qu'ils se renseignent, les parents de famille binationale constatent que les professionnels du droit, même les plus experts d'entre eux, n'ont pas de solution à proposer à leur situation.

Témoignage d'une femme française dont les enfants vivent hors du Maroc

« Mon sentiment ? Cela me fout les boules. Tout ce que j'ai acquis ici, je n'ai rien à leur [enfants] donner. Je regrette d'avoir rapatrié mon argent à l'époque. Mais à l'époque, ce n'était pas comme cela. Tu ne sais pas, dans le temps, comment la loi évolue. Si j'avais su que mes enfants n'allaient pas pouvoir jouir de mon patrimoine là où ils seront, j'aurais laissé mon patrimoine là-bas et aurait loué. (...) Aujourd'hui, je regrette d'avoir investi dans ce pays. J'ai fait le mauvais choix. » (...) « On ne s'est pas posé la question. En plus, on était dans une période de mondialisation, on ne pouvait pas imaginer. »

a. Transfert de l'héritage dans le pays de résidence de l'héritier (hors du Maroc) pour les binationaux ?

Concernant les successions vers l'étranger, il est prévu un régime de dévolution successorale qui prévoit qu'en l'absence de justificatifs de provenance étrangère des fonds constituant le patrimoine, le transfert d'une dévolution successorale des biens **d'un étranger** vers ses héritiers résidant à l'étranger soit limité à 3 000 dirhams par année de vie du défunt au Maroc. L'instruction des changes (2019) prévoit dans son article 162 que ce qui resterait de ce transfert initial du produit d'une dévolution successorale à destination d'un étranger non-résident au Maroc puisse être placé sur un compte convertible à terme (donc transférable par tranche de 25 % sur quatre années).

Voir la [fiche technique n° 4](#) ci-dessous.

Les Marocains non-résidents au Maroc ne pouvant pas être titulaires d'un compte convertible, cette dernière disposition ne peut s'appliquer qu'à des héritiers n'ayant pas la nationalité marocaine. Or, les enfants de Marocains (et, depuis 2007, de Marocaines) même vivant et nés à l'étranger ont d'office la nationalité marocaine.

Cette situation de blocage dans le transfert du patrimoine hérité par leurs enfants est particulièrement problématique pour les couples enquêtés puisque beaucoup de leurs enfants résident à l'étranger (en France ou dans d'autres pays).

b. Le transfert partiel par donation ? Une non-perspective dans la plupart des cas

Ne pouvant se reposer sur l'idée de laisser à leurs enfants une succession complexe dont le produit de la liquidation ne pourrait être transféré vers leur pays de résidence, les parents essaient alors de régler ces questions de leur vivant. Le dispositif adéquat pourrait être alors la « donation familiale », la *hiba*.

Pour les cas qui nous intéressent, le patrimoine devra néanmoins être « convertible » et, pour cela, avoir été financé avec de l'argent étranger enregistré comme tel auprès des institutions bancaires, avec un patrimoine qui a été mis au nom de l'étranger (ou du conjoint marocain s'il est MRE). Le transfert se fera alors par l'intermédiaire du conjoint étranger.

Si le patrimoine a été constitué avec des revenus formés au Maroc, la seule possibilité sera que le conjoint étranger se charge de placer la donation sur un compte en devises convertibles à terme et d'en transférer le produit par annuité de 25 % pour réaliser la donation. Cette « solution » consisterait (du fait de la réglementation actuelle des transferts des dévolutions successorales) à vendre le bien immobilier « de son vivant » pour le liquider et en transférer au moins sa part « à ses enfants ». Cette formule ne peut être, dans la plupart des cas, une solution.

Comme nous l'avons vu, si la conjointe a pris la nationalité marocaine, tout transfert devient dès lors impossible.

Aucune des deux perspectives de transfert (par héritage ou par donation) envisageables pour des étrangers **ne sont accessibles aux héritiers potentiels qui sont Marocains ou binationaux, et même s'ils ont leur résidence (et résidence fiscale) à l'étranger.**

c. Le cas du patrimoine immobilier avant 1999 : le cas des enfants binationaux « Français d'origine »

Nous avons vu qu'une lettre de la direction de l'Office des changes du 14 janvier 2000, consécutive à la convention franco-marocaine de 1999, pourrait servir de support légal pour le transfert d'un patrimoine d'un « Français d'origine » constitué avant 1999 et dont on ne pourrait prouver l'origine étrangère et ce dans la limite de deux millions de dirhams. Les enfants de couples franco-marocains sont bel et bien « Français d'origine » si on s'en tient au fait qu'ils ont acquis la nationalité française par filiation et de naissance. Mais cette lettre de l'Office des changes a été abrogée depuis, et elle n'a jamais été remplacée. L'accord franco-marocain susvisé reste ainsi sans texte d'application. De ce fait, les opérations qui pouvaient être réalisées directement par les banques dans ce cadre sont dorénavant soumises à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Long extrait d'un entretien qui exprime bien le désarroi et la colère d'une personne devenue consciente de la nouvelle situation mais trop tardivement (et après avoir transféré au Maroc son héritage) : un contrôle des changes devenu, à la fin du 20^e siècle, efficace mais aussi beaucoup trop contraignant **au regard de vécus et de réalités humaines et sociales bien plus complexes.**

Entretien. «Ce cadre qui me dérange (...) c'est plutôt le fait que les personnes ne puissent pas disposer librement de leur patrimoine. (...) Ce n'est pas une question de religion, c'est la réglementation actuelle de l'Office des changes qui ne permet pas à nos enfants de bénéficier de leur héritage en dehors du territoire marocain. **Cela touche tous les Marocains, couples mixtes ou pas.** Fiers d'avoir des millions de Marocains à l'étranger (MRE) mais ils ne pourront pas hériter (= profiter) du patrimoine de leurs parents hors du Maroc. Ça, c'est une discrimination honteuse. Il y a 3 ou 4 pays dans le monde qui font ce genre de chose. Le Maroc en fait partie. Pour les Français-Français, il y a des moyens pour les sortir. (...) Pour les Marocains, c'est non (...). Pour les biens ici, le Code de la famille parle des **droits** d'héritage. Ce sont des droits. Mais les réglementations actuelles de l'Office des changes l'interdisent. Les enfants ne pourront pas rapatrier là où ils habitent l'équivalent en argent. Donc ils ne peuvent pas (dans les faits) profiter de l'héritage. C'est le cas de mes enfants mais aussi des enfants qui vivent ici mais qui voudraient s'installer ailleurs et utiliser leur patrimoine pour investir là où ils ont décidé de s'installer (...) Interdit. C'est cela qui est discriminatoire : par rapport aux Marocains qui résident au Maroc et qui peuvent jouir de leur patrimoine hérité (puisqu'ils vont en jouir sur place, restant sur le territoire national). (...) C'est inéquitable et c'est injuste. C'est plus qu'un sentiment : c'est que, en droit, ce qu'il y a de pire c'est de nier le droit de l'autre, tu nies le droit de profiter de son droit, de son patrimoine, de ce qui lui appartient.»

La donation au Maroc

Établie par un notaire ou un *adoul*, la donation ou *hiba* est une cession de la propriété d'un bien sans contrepartie de la part d'un donateur à une personne appelée donataire. Cet acte est exonéré d'impôt sur le revenu dans le cas d'une donation « entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la *kafala* dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge », dispose le Code général des impôts.

Le droit d'enregistrement pour une *hiba* est de 1,5 % de la valeur du bien et les droits de la conservation foncière sont de 1 %. Et « lorsque le donataire veut vendre le bien, la plus-value imposable est calculée sur la base de la valeur du bien au moment de l'achat par le donateur. Et non pas sur la base de sa valeur au moment de la donation » Kamal Himmich, avocat fiscaliste.

Encadré 3

Les RME résidant à l'étranger, une catégorie de nationaux (Marocains) devenus « investisseurs étrangers » par l'Office des changes (2019)

Le constat est que les **définitions, dans les circulaires de l'Office des changes, de « qui sont ces investisseurs étrangers » évoluent avec le temps**, ce qui montre et la nécessité et la capacité de l'Office des changes à s'adapter aux réalités politico-sociales qui, elles aussi, évoluent avec le temps. (...) Avec l'inclusion par l'Office des changes marocain (2019) des **Marocains résidant à l'étranger en tant qu'investisseurs étrangers** et devenant bénéficiaires des libéralités de l'Office des changes en matière de transfert international, **nous pensons que les binationaux ayant une nationalité étrangère « d'origine », résidents ou pas, devraient pouvoir être qualifiés d'investisseurs étrangers et bénéficier des mêmes règles que les Marocains résidant à l'étranger.**

1. https://telquel.ma/2019/11/29/heritage-cinq-solutions-juridiques-pour-mieux-gerer-sa-transmission_1659035,

Encadré 4

Binationalaux et « Français d'origine » qui devraient pouvoir être traités de façon spécifique (dans la réglementation de l'Office des changes) sur les questions de transfert du patrimoine familial (biens hérités ou acquis). Point de vue de FdM-ADFE Maroc

Quels sont les binationalaux et « Français d'origine » qui devraient pouvoir être traités de façon spécifique sur ces questions de transferts du patrimoine familial (biens hérités de ses parents) ?

- Les enfants nés binationalaux (ayant les deux nationalités par naissance/origine) quand ils sont ou qu'ils deviennent non-résidents au Maroc.
- Ceux que nous appellerons les « récents Marocains », qu'ils soient résidents ou pas au Maroc mais qui ont également la **nationalité française comme nationalité d'origine** :
 - conjointe française (résidente au Maroc) qui a pris la nationalité marocaine (cas pratique 6) ;
 - les enfants de père français et de mère marocaine qui, depuis 2007, sont devenus Marocains mais qui sont nés « non-Marocains ».

Nous admettons que les binationalaux suivants ne soient pas concernés : les conjoints marocains naturalisés français et résidant au Maroc, tant que la même règle s'applique aux Marocains résidant au Maroc. Ceci du fait que ces derniers remplissent les critères et de résidence et de la seule nationalité marocaine par naissance.

Néanmoins, nous soutenons la possibilité **pour le couple** de transférer, dans les conditions d'un étranger résidant au Maroc, tout ou partie de son patrimoine **pour le projet d'installation dans le pays d'origine du conjoint étranger (de naissance) ou au bénéfice de leurs enfants résidant à l'étranger, qu'ils soient Marocains ou non**. Quitte à envisager un plafonnement à ne pas dépasser, concernant le temps et/ou le montant.

Fiche technique n° 4

Récapitulatif de la réglementation en matière de transfert entre le Maroc et l'étranger, selon la nationalité et la résidence (selon la réglementation des changes actuelle, novembre 2020)

	Étranger résidant au Maroc	Marocain (binationalaux inclus) résidant au Maroc	Marocain (binationalaux inclus) résidant à l'étranger
Transferts des revenus du Maroc vers l'étranger	Pour un salarié : transfert possible de ses revenus salariés au Maroc au titre des « économies sur salaire » depuis un compte en dirhams vers un compte étranger <i>sous condition de justifier d'un visa de travail « CTE » contrat de travail étranger.</i>	Possibilité d'achat de devises pour un séjour à l'étranger : dotation touristique limitée à 45 000,00 dirhams par an + 10 % de l'impôt sur le revenu dans la limite de 200 000,00 dirhams par an + 25 000,00 dirhams en dotations pour les étudiants inscrits à l'étranger. Pour des besoins particuliers : au cas par cas. Demande soumise à l'autorisation de l'Office des changes qui verra la pertinence des besoins ainsi que la fiabilité des informations. Cette possibilité est aussi offerte aux étrangers résidant au Maroc.	En tant que salarié détaché d'une entreprise étrangère installée au Maroc : mêmes conditions qu'un étranger salarié au Maroc En tant qu'investisseur : même conditions qu'un investisseur étranger au Maroc. Sous condition d'enregistrer l'investissement en devises, il est possible de transférer les produits et bénéfices de l'investissement vers le pays de résidence.
Transfert de l'argent de l'étranger vers le Maroc	Possibilité d'effectuer versement, transfert ou virement sur un compte en dirhams convertibles	Obligation de transférer les avoirs mobiliers liquides vers le Maroc donc pas de possibilité d'avoir un compte en propre à l'étranger. Mais possibilité de garder le patrimoine à l'étranger sous réserve de le déclarer dans les trois mois suivant l'installation au Maroc ou l'acquisition (héritage).	Possibilité d'effectuer versement, transfert ou virement vers un compte en dirhams.



<p>Transférer son patrimoine du Maroc vers l'étranger</p> <p>L'ouverture d'un compte convertible à terme est réservée aux étrangers non-résidents. Elle peut être envisagée à titre exceptionnel, notamment pour des résidents qui sont sur le point de partir (l'autorisation de l'Office des changes est à envisager).</p>	<p>1. Le patrimoine a été constitué avec de l'apport en devises, enregistré en tant que tel: possibilité de le transférer (ainsi que la plus-value).</p> <p>2. Le patrimoine a été constitué avec des revenus locaux = ouvrir un compte convertible à terme: possibilité de transfert en quatre années (25% par année) plus la possibilité de transférer 30 000,00 dirhams par année de séjour au Maroc</p>	<p>Interdiction de transférer son patrimoine.</p> <p>Possibilité de garder le patrimoine constitué à l'étranger avant le retour au Maroc, en faisant une déclaration à l'Office des changes du patrimoine constitué à l'étranger.</p>	<p>Si le patrimoine a été constitué avec de l'apport en devises enregistré en tant que tel: possibilité de le transférer.</p>
---	---	---	--

Transférer une dévolution successorale du Maroc vers l'étranger	Étranger résidant au Maroc	Marocain (binationaux inclus) résidant au Maroc	Marocain (binationaux inclus) résidant à l'étranger	Étranger / non-Marocain résidant à l'étranger
<p>Hors procédure dérogatoire « pour motifs exceptionnels » laissée à l'appréciation de l'Office des changes (vu plus haut).</p>	<p>Le patrimoine a été constitué avec un apport en devises enregistré en tant que tel et l'héritier dispose des justificatifs: possibilité de le transférer.</p> <p>Le patrimoine a été constitué avec des revenus locaux: dans le cadre de la dévolution successorale, il sera placé sur un compte convertible à terme, transférable par tranches annuelles de 25%.</p>	<p>Interdit par la réglementation des changes.</p>	<p>Si le patrimoine a été constitué avec de l'apport en devises enregistré en tant que tel: possibilité de le transférer.</p>	<p>Si l'origine étrangère du patrimoine ne peut être établie: transfert de 30 000,00 dirhams par année de vie au Maroc du défunt</p> <p>Le reste doit être déposé sur un compte convertible à terme.</p> <p>Si l'origine étrangère des fonds constituant le patrimoine peut être prouvée, alors le total de la succession peut être transféré.</p>

6. Concernant l'imposition (ou pas) des donations des parents et/ou des successions pour les enfants résidant en France

Outre la réglementation des changes (facteur le plus contraignant), il faut également examiner le droit fiscal et l'assujettissement à un impôt successoral éventuel (à distinguer des frais de mutation) dans le pays étranger (au Maroc, il est inexistant). Il s'agit du pays de résidence fiscale des enfants dans ce cas de figure. Il est à noter par exemple que la convention fiscale franco-marocaine de 1970 (avec ses avenants de 1990) reste **muette sur l'impôt successoral**.

Dans le cas où les conjoints vivent au Maroc et souhaitent établir une donation (de droit marocain donc) à leurs enfants vivant à l'étranger ou que ceux-ci héritent d'un bien immobilier au Maroc, de nouvelles incertitudes peuvent surgir concernant la fiscalisation de cette donation ou de cet héritage. En effet, si le bénéficiaire de la donation réside depuis plus de six ans dans un pays de l'Union européenne, alors il



pourrait devoir s'acquitter d'une fiscalisation de cette donation; et cela alors même que le patrimoine n'est probablement pas transférable aux termes de la réglementation marocaine des changes. **Il paierait donc un impôt à l'étranger sur un patrimoine mobilisable seulement au Maroc.**

En règle générale, si le donateur ou le défunt sont domiciliés au Maroc et que le donataire, l'héritier ou le légataire ont leur domicile fiscal en France par exemple, les biens reçus (meubles et immeubles ainsi que toutes les valeurs mobilières françaises ou marocaines quelle que soit leur nature) situés en France ou hors de France peuvent bénéficier, au moins pour la partie concernée, des **droits de mutation à titre gratuit** (voir encadré ci-dessous). Pour l'héritier, le donataire ou le légataire, les deux conditions suivantes doivent cependant être réunies :

- ils sont fiscalement domiciliés en France au jour de la mutation ;
- ils ont été domiciliés en France pendant une période d'au moins six ans au cours des dix années précédant celle au cours de laquelle ils reçoivent les biens. Cette période de six ans peut être discontinuée.

Lorsque le donateur ou le défunt, ainsi que le donataire, l'héritier ou le légataire sont domiciliés hors de France, seuls les biens français transmis sont imposables en France.

Les conditions de mutation à titre gratuit et les possibles abattements : le cas de la France

Dans certains cas (et seulement dans ces cas) prévus par les services fiscaux (français), les transferts de propriété sont exemptés de toute imposition. On parle de « mutation à titre gratuit ». Cela suppose que la propriété du bien immobilier soit transférée au bénéficiaire sans aucune contrepartie financière. Un transfert de propriété est dit « à titre gratuit » dans les cas suivants : une donation, une succession, un partage de communauté conjugale...

La situation personnelle et familiale des parties concernées a un impact sur les conditions à remplir pour bénéficier des avantages de la mutation à titre gratuit : pour encadrer les droits de mutation à titre gratuit, l'administration fiscale publie chaque année des grilles de barèmes et d'abattements (par exemple, un abattement par part est prévu à hauteur de 100 000,00 euros pour une donation ou une succession en ligne directe).

Des questions restent en suspens, dont la suivante : le fait que l'imposition sur les successions n'existe pas au Maroc¹ ouvre-t-il la possibilité à la France de demander le paiement de ces droits de succession (hors mutations à titre gratuit), vu que cette demande ne sera pas alors couverte par la convention de non double-imposition entre la France et le Maroc (datant de 1970) ? Cette incertitude a fait douter beaucoup de couples qui néanmoins se sont appuyés sur l'idée que l'article 26 de la convention fiscale peut assimiler droits de succession et droits d'enregistrement, qui au Maroc se confondent en l'absence de droits de succession à proprement parler. Un juriste fiscaliste pourrait néanmoins avancer qu'un droit d'enregistrement est une taxe et non un impôt et ne peut donc être compris comme une fiscalité sur la succession au sens de l'impôt sur la succession. Avec l'introduction d'une taxation minimale de la succession au Maroc², l'ambiguïté concernant cette question devrait être levée puisque la convention de non double-imposition (pour les pays où cette convention existe) prévoit bien que les droits ne sont exigibles que dans le pays de résidence du donateur ou du défunt dans le cas d'une succession.

1. A distinguer des impôts sur les revenus (plus-value de cessions ou loyers) découlant d'un patrimoine hérité. <https://leseco.ma/ir-sur-les-revenus-fonciers-le-casse-tete-des-biens-acquis-par-heritage/>

2. Concernant le projet de loi de Finances Maroc/ PLF 2019 et sur la question de l'impôt sur le patrimoine d'héritage, voir <https://fr.le360.ma/societe/plf-2019-exoneration-partielle-de-limpot-sur-lheritage-178517> ainsi qu'une proposition d'amendement portant sur une exonération partielle de l'impôt sur certains patrimoines d'héritage.

Convention fiscale franco-marocaine Chapitre II. Droits d'enregistrement et droits de timbre. Article 26

1. Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des États contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre État contractant, les droits applicables dans ce dernier État sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier État sur les droits dus dans l'autre État.
2. Toutefois, les actes ou jugements portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immobiliers, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou ceux constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit d'enregistrement **que dans celui des États contractants sur le territoire duquel ces immeubles, ces fonds de commerce ou ces clientèles sont situés ou exploités.**
3. Les valeurs mobilières marocaines dépendant de la succession d'une personne de nationalité française domiciliée au Maroc sont exonérées en France des droits de mutation par décès.

Annexe en lien avec le chapitre IV.

- CAS et FICHE PRATIQUE N° 6 : Une femme, française, mariée à un marocain, a acquis la nationalité marocaine. La mobilité ou l'immobilité transnationale des biens immobiliers. Le cas des binationaux.

Conclusion en lien avec les contraintes liées à la mobilité du patrimoine familial

La réglementation des changes et le contrôle des changes ont été mis en place au Maroc le 10 septembre 1939, soit au lendemain de l'entrée en guerre de la France qui instaurait ce contrôle sur son territoire le 9 septembre 1939. Cette réglementation remonte à une époque où la perspective de couple mixte était aussi rare que peu probable, mais la réglementation marocaine des changes continue à ne pas prendre en compte les réalités humaines des liens matrimoniaux binationaux et transnationaux. Les fruits (vente ou location) de l'héritage et du patrimoine que les générations de couples mixtes vont laisser ne pourront pas être transférés par leurs enfants vers leur pays de résidence à l'étranger. Ils ne pourraient donc pas en disposer totalement pour servir leur projet de vie et d'acquisition dans leur pays d'installation. Ce patrimoine est pourtant le résultat d'une vie de travail et parfois aussi en partie d'un héritage « côté français » qui a été transféré (même si pas par les voies légales bancaires) en vue d'une acquisition au Maroc.

Même si les contours et les raisons qui guident la politique de change de l'État sont compréhensibles (pouvoir garantir le niveau de la monnaie nationale en limitant les fuites de capitaux), au regard du nombre faible, quelques dizaines de milliers tout au plus, de familles marocaines-étrangères vivant au Maroc, le risque sur la balance financière du pays d'une libéralité plus grande pour **les transferts intrafamiliaux de patrimoine et de successions ou à dessein d'installation** semble très limité. Rien, ni les volumes potentiellement concernés ni des impératifs juridiques, ne semble justifier la non-prise en compte par l'État marocain de ces situations familiales particulières. En dehors de possibles négociations « au cas par cas » (dont les résultats restent, à ce jour, peu prévisibles) et au regard du vieillissement des couples « mixtes » constitués dans les décennies 60-90 et qui ont fondé leur stratégie patrimoniale sur la base d'un cadre et de pratiques depuis totalement chamboulés, il semble nécessaire de « penser » – de panser!... – juridiquement parlant ces dispositions aux conséquences douloureuses en produisant des réglementations ajustées à ces situations et permettant notamment à des enfants d'hériter de leurs parents et d'utiliser dans leur pays de résidence le produit de leur héritage.

Leurs situations ont d'ailleurs quelques similitudes, même s'il n'y a pas d'équivalence totale, avec celle des MRE qui hériteront, eux aussi, de leurs parents restés au Maroc et seront dans l'impossibilité de transférer et d'ouvrir un compte convertible à terme transférable par tranches annuelles.

Pour des raisons humaines, le cadre du transfert pour dévolution successorale n'a pas pour vocation de ne s'appliquer qu'au cas où le défunt est (100 %) étranger.

Le constat est que les autorités marocaines, l'Office des changes et la Direction générale des impôts en particulier, savent et ont su, ces dernières années, être à l'écoute des réalités particulières jusqu'à produire des modifications et des alinéas au cadre réglementaire qui reste en construction depuis le début des années 2010. Encore faut-il que les personnes concernées puissent témoigner de leur situation et fassent légitimement un plaidoyer en vue de ces réformes, qui ne seront pas toutes nécessairement aisément admises. Le travail, ici réalisé, poursuit entre autres cet objectif.

Enfin, les autorités européennes, et françaises au premier chef, seraient bien inspirées de réviser les textes concernant la non double-imposition afin de répondre sur le fond aux observations sur la fiscalisation de successions ou de donations venant du Maroc vers un citoyen européen ou un citoyen marocain résident.

Au-delà des relations d'investissement dans les entreprises et marchés, il s'agit aussi de considérer que le développement capitalistique commence aussi et surtout à l'échelle de la famille, et c'est au sein de ces populations à cheval entre plusieurs pays dont elles peuvent détenir les habilités et les codes que des petites et moyennes entreprises peuvent aussi éclore et créer développement et emplois appelés de leurs vœux. La doctrine libérale de l'initiative privée correspond parfois aussi parfaitement avec une forme de sécurité du cadre patrimonial.

Recommandations en lien avec la mobilité du patrimoine familial

À l'intention des responsables politiques marocains (et diplomatiques)

Compétence réglementaire : Office des changes

La notion de pays « centre des intérêts affectifs » devrait être retenue et retravaillée dans un cadre conventionnel bilatéral afin de permettre (notamment) à des familles mixtes de mobiliser leur capital pour s'installer dans le pays de leur choix avec une garantie quant au transfert de leurs capitaux dans des délais et proportions jugées raisonnables vis-à-vis d'un projet d'installation.

- Agir sur la législation elle-même. La réglementation des changes est par nature susceptible de changer, intégrant plus – ou moins aussi – de libéralité : introduire dans la réglementation des changes la possibilité pour les familles composées de membres de plusieurs nationalités d'assurer dans des conditions adéquates (rapidité, simplicité) la possibilité d'un transfert d'un patrimoine permettant d'acquérir un bien immobilier et démarrer une nouvelle étape de vie dans un ou l'autre pays. C'est du reste une des pistes de recommandation issues de la conférence internationale sur les migrations, tenue à Marrakech fin 2018.
- Permettre aux familles mixtes de réaliser leur patrimoine, notamment le bien immobilier d'habitation au Maroc, pour en transférer le produit en vue de s'installer dans le pays centre de leurs intérêts vitaux dont l'un des deux conjoints détiendrait la nationalité et/ou dans lequel vivrait un ou plusieurs de leurs familiers.
- Afin d'apurer le stock d'investissements immobiliers non déclarés comme étrangers et dans l'optique de libérer les patrimoines de Français et familles mixtes ayant acquis un patrimoine antérieurement à 1999, les mesures négociées bilatéralement entre les autorités françaises et marocaines doivent être explicitement retranscrites dans les instructions générales récentes des opérations de change.
- Mettre à jour la Convention de 1999 en intégrant ces binationaux lorsque cela concerne des questions d'héritage (ou aussi un patrimoine acquis par donation des parents), pour les cas où les biens achetés au Maroc l'ont été par financement partiel d'un héritage venu de France mais aussi pour les cas où les biens achetés au Maroc l'ont été par financement sur la base de revenus locaux. Il s'agit d'intégrer les cas des Françaises naturalisées mais aussi aux enfants binationaux résidant à l'étranger.

Envisager une période « libératoire » au-delà de 1999.

Recommandation aux associations de Français à l'étranger et aux responsables diplomatiques

La Convention internationale de 2000 et l'« accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements » (1999) ne sont pas opérationnels en l'absence de textes d'application. Plaidoyer pour que des textes d'application puissent les rendre effectifs¹. Renforcer les espaces de concertation, Office des changes et acteurs concernés. Militer pour que les binationaux Français de naissance, résidents ou pas, puissent être autorisés à transférer le patrimoine familial hérité (ou acquis pour le cas des Français d'origine ayant acquis la nationalité marocaine) sans passer par une autorisation de l'Office des changes. Actuellement, cette autorisation peut être accordée mais c'est au cas par cas (car « ce qui n'est pas permis n'est pas forcément interdit »). L'autorisation de transfert peut donc être accordée (soumise à autorisation particulière) comme c'était le cas avant que la lettre de l'Office des changes (2000) ne soit abrogée.

Compétence réglementaire : ministère des Finances, chef du gouvernement marocain

Considérer que les Marocains résidant au Maroc, en relation conjugale et/ou enfants adultes issus de ces couples mixtes, puissent avoir des droits équivalents aux Marocains résidant à l'étranger en termes de détention de compte bancaire dans le pays d'origine de leur conjoint.e. et/ou dans le pays de leur autre nationalité (pour les enfants issus de ces couples mixtes) et puissent détenir des avoirs sur ces comptes dans la limite de la licéité et de la conformation aux règles fiscales du pays où leurs biens sont établis, du Maroc et des conventions bilatérales organisant les relations fiscales entre ces pays lorsqu'elles existent. Abroger le dahir numéro 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) en ce qu'il méconnaît les intérêts familiaux des familles mixtes et refondre ses dispositions principales en un décret qui préciserait un droit général pour les membres des familles mixtes résidant, au Maroc de détenir à l'étranger des comptes bancaires.

Compétence législative : ministère des Finances marocain

Se saisir de la question de l'imposition fiscale des successions internationales de Marocains résidant à l'étranger en assurant cohérence et lisibilité de la fiscalité exigible et en réduisant les risques de double-imposition.

Compétence réglementaire : ministère des Finances français

Trancher et préciser la position de l'Administration fiscale française sur l'imposition au titre des droits de succession et au titre des droits de mutation à titre gratuit, des donations et successions de personnes non résidentes en France au bénéfice de Français ou binationaux résidant en France depuis plus de six ans ces dix dernières années.

Concernant les transferts des dévolutions successorales

Recommandation à l'intention de la société civile et politique marocaine

Les familles mixtes nécessitent un traitement spécifique (au même titre que les MRE qui sont aussi dans un « entre-deux » par « essence ») concernant les transferts des dévolutions successorales. Il serait également important de soutenir une réflexion afin d'envisager des réponses appropriées pour les enfants de Marocains (au-delà de ces familles mixtes) qui ont décidé de faire leur vie hors du Maroc et qui ont besoin de transférer tout ou partie de leur patrimoine hérité. Différentes réponses pourraient émerger, quitte à envisager une réflexion sur le montant possible à transférer et la durée nécessaire d'installation à l'étranger pour ce faire.

Recommandations concernant les questions en lien avec les comptes en banque notamment à l'intention des associations de Français à l'étranger

Un MRE ou un enfant de couple mixte vivant à l'étranger ne peuvent pas recevoir de fonds venus du Maroc sur leur compte à l'étranger, ni alimenter leur compte en dirhams convertibles (s'ils en ont un).

- Plaidoyer pour que cela soit possible lorsqu'il s'agit de dévolutions successorales.

Attention ! Les entretiens nous ont montré que les enfants de familles mixtes ne parviennent pas à obtenir en France, y compris des autorités marocaines, le statut – ni les avantages – d'un Marocain résidant à l'étranger (MRE / MDM). Par exemple, les bourses d'études octroyées par l'État ou les fondations marocaines leur sont refusées au motif de leur binationalité.

Compétence réglementaire : l'Office des changes

Supprimer dans l'article 162 de l'Instruction générale des opérations de changes l'interdiction pour un Marocain résidant à l'étranger de détenir un compte convertible à terme pour récupérer une dévolution successorale d'un *de cujus* résidant au Maroc.

Recommandations aux associations de Français à l'étranger, voire aux associations de consommateurs en France

Concernant le droit, pour tout Français, de garder (ou d'ouvrir) un compte en France : les associations de Français (à l'étranger) et de consommateurs (sur place) ont un rôle majeur à jouer sur cette question, rôle d'informations et de soutien, car, de fait, les actions individuelles ressemblent souvent au pot de terre contre le pot de fer.

1. Un accord de libre-échange, signé en 2006 entre le Maroc et les États-Unis, prévoit pour les deux parties l'obligation de publier tout texte impactant le commerce avant son entrée en vigueur. Les instructions générales des opérations de change ainsi que

Conclusion générale de l'étude

Les ménages et familles bi- ou multi-nationales (mixtes) sont les grands absents de la réflexion internationale sur les migrations, quand bien même ils sont constitutifs de la migration. Leur situation paraît cumuler bien des avantages : ménages à deux nationalités possiblement, deux pays, une alliance de cultures et de langues. Pourtant, leur situation juridique au regard des droits – marocain et français – pose une série de problèmes non pas insolubles mais essentiellement non abordés. Constitutifs des tissus nationaux mais minoritaires dans leurs pays, ils sont souvent perçus par les autres nationaux (des deux pays) comme des « privilégiés », ce que notre étude a infirmé au moins pour certains aspects fondamentaux. Outre les questions de tiraillements culturels ou d'identité qui restent à relier aux regards souvent ambivalents portés sur eux, ils sont et ont été, ces dernières années, confrontés à de très nombreux bouleversements juridiques qui ont entraîné des effets sociaux et économiques lourds pour certains et quasi méconnus.

Nous rappellerons ici la chronologie de certains de ces bouleversements juridiques qui ont impacté ces familles (européennes en même temps que marocaines) :

- pour les Français au Maroc (et donc pour les conjoints français de ces couples) : la Convention franco-marocaine 1999 relative aux avoirs des Français au Maroc (acquis avant 1999) ;
- 2007 : réforme du Code de la nationalité = les enfants de mère marocaine peuvent acquérir (ou acquièrent d'office selon l'âge ?) la nationalité marocaine ;
- 2015 : règlement européen 650/2012 du 4 juillet 2012, entré en vigueur le 17 août 2015 ;
- les campagnes de contribution libératoire en lien avec les avoirs à l'étranger (2014 pour les Marocains et binationaux), celle lancée en 2018 pour les Français résidant au Maroc et en 2020 pour les Marocains (binationaux inclus)¹.

C'est bien la conscience d'un changement (trop) brutal et (trop) radical du cadre juridique marocain qui a amené la signature (pour les Français du Maroc) de la Convention de 1999 et aussi (pour les Marocains et les binationaux) la mise en place des amnisties fiscales (2014) ainsi que pour les étrangers résidant au Maroc (en 2018) en lien avec les avoirs à l'étranger. Mais ces cadres juridiques, mis en place au cours de ces quinze dernières années, ont laissé « dans l'ombre » certaines situations et spécificités, et notamment celles de ces familles dites mixtes, des spécificités que ce travail a permis de dégager. C'est dans ce contexte de changement brutal qu'une adaptation aux réalités de ces familles (mixtes), particulièrement impactées du fait de leur vocation de mobilité physique et financière, doit pouvoir être envisagée.

toutes les circulaires et autres notes de l'Office (qui ne sont pas publiées au *Bulletin officiel*) sont-elles toutes compatibles avec les autres textes de référence majeurs (conventions internationales, par exemple) ?

1. Des campagnes qui ne peuvent être dissociées d'une volonté internationale de contrôler les flux financiers transnationaux, ceci dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent (et de la mise en place d'institutions comme TRACFIN en France).

Cas pratique n° 1

Une femme, non musulmane, mariée à un Marocain et résidant au Maroc, ayant des enfants (dont au moins un garçon)

Un couple (H. Marocain, F. non-Marocaine - non-musulmane) marié depuis plus de trente ans qui a vécu au Maroc et ne compte pas avoir d'autre résidence dans un autre pays, a deux fils et une fille. La femme, bien qu'ayant travaillé toute sa vie, n'a pas de part sur les biens immobiliers notamment car, ne souhaitant pas se convertir, elle ne pourrait hériter ou donner en héritage à un musulman. Tous deux ont pensé que la meilleure solution est de mettre les biens au nom du mari puisque le couple a au moins un garçon, donc la transmission du patrimoine se fera au sein de la famille nucléaire. Tous les ascendants (les grands-parents) marocains sont décédés.

Problématique juridique: Au sein de ce couple, la femme est particulièrement exposée en cas de disparition de son conjoint puisque n'étant pas musulmane elle ne pourra pas hériter de lui en vertu de l'article 332 du Code de la famille qui dispose l'insuccessibilité entre musulman et non-musulman (et réciproquement). Le couple a vécu au Maroc depuis le mariage, cela signifie qu'il est sous le régime de séparation des biens, même s'il s'est peut-être marié en France en premier lieu. La femme se retrouve sans patrimoine du vivant de son conjoint et se retrouvera sans patrimoine suite à son décès.

Questions - réponses

● **Comment assurer à l'épouse un bien (ou la jouissance d'un bien) en cas de décès du mari ?**

En droit marocain, il est possible de procéder à un legs au profit de la personne de son choix, à condition que cette personne, le légataire, ne soit pas déjà héritier de droit. Du fait de l'application de l'article 332 qui l'exclut de la succession, la conjointe non musulmane ne peut être considérée comme l'héritière de son mari à cause de sa différence de religion. Puisqu'elle n'est pas héritière, son mari pourra donc bien établir un legs à son nom.

Ce legs peut être fait à hauteur du tiers de tout le patrimoine. Le legs peut concerner également l'usufruit du bien.

Grâce à ce legs qu'il enregistre auprès d'un notaire ou d'un *adoul*, le mari peut assurer un patrimoine à sa femme s'il décède avant elle. Si le legs concerne un usufruit, celui-ci s'éteindra après le décès de la légataire. Les enfants qui auront hérité de leur père la nue-propriété deviendront pleins propriétaires au décès de leur mère et pourront alors disposer du bien à leur guise.

● **Et si les époux avaient opté pour être co-indivisaires des biens, que se passerait-il en cas de décès de la femme ?**

Si la femme détient une partie du bien, ni ses enfants ni son mari n'hériteront de sa part à son décès du fait de l'application de l'article 332. Dans ce cas, un notaire marocain traiterait la succession en excluant les membres de la famille nucléaire, soit les enfants et le mari, et désignerait un héritier selon les règles du droit français, c'est à dire probablement les collatéraux de la mère (ses frères et sœurs). **Co-indivisaires ne signifie pas nécessairement moitié-moitié. On est co-indivisaires selon la proportion choisie pour chacun.**

● Est-il possible pour cette femme non convertie de faire en sorte que ses enfants et son mari héritent d'elle, même s'ils sont musulmans et pas elle ?

Oui c'est possible pour elle d'inclure ses enfants et son mari dans sa succession en établissant un testament de droit français à leur profit, qui devra être dûment enregistré au fichier central des dernières volontés en France. Ainsi au moment de renvoyer au droit français, le notaire pourra constater les volontés de la défunte et, au lieu de désigner les collatéraux, appliquera dans ce cas le testament déposé chez un notaire, au Maroc ou en France. Ce seront donc ses enfants, voire le mari s'il est légataire, qui hériteront de la totalité de ses biens en vertu du testament déposé et du fait que c'est en conformité avec le droit français, bien qu'ils aient été exclus de la succession dans un premier temps au regard du droit marocain.

● Quelles sont les conséquences sur la succession si la femme a un bien en France en son nom ?

Dans le cas évoqué, la femme est résidente au Maroc et elle est en relation familiale avec un Marocain, mais comme elle n'est pas musulmane et faute de démarche (testament, *professio juris*), le droit marocain ne s'appliquera pas à sa succession au titre de l'article 2 du Code de la famille. Inversement, si elle était devenue musulmane, étant en relation familiale avec un Marocain, le droit marocain s'appliquerait à sa succession au titre de l'article 2 du Code de la famille, y compris sur ses biens en France. Il y a alors deux cas de figure : soit la femme a fait un testament qui sera appliqué, soit elle n'a pas fait de testament. Dans ce dernier cas, la succession sera disjointe entre les biens au Maroc et les biens en France car la loi française proscrie que les enfants soient interdits à la succession, et les dispositions du droit marocain seront évincées par le droit français (seulement pour les biens situés en France). Pour simplifier et sécuriser la succession de ses biens en France lorsqu'on est résident au Maroc et en relation familiale avec un Marocain, il est conseillé de déposer, chez un notaire, un testament prévoyant la déclaration de *professio juris* qui consiste pour la personne à déclarer qu'elle voudrait voir appliquer le droit français à sa succession. Cette possibilité a été ouverte par le règlement européen 650/2012 sur les successions internationales. Toutefois, cette déclaration ne vaudra pas pour les biens sis au Maroc. Étant ici précisé que le conjoint de nationalité marocaine co-indivisaire de biens à l'étranger (même hors de France) devra aussi établir un testament en France de même contenu, si tel est son souhait.

● Comment faire une transmission à parts égales pour les enfants ?

Dans le cas évoqué il y a donc deux fils et une fille, et les ascendants (les grands-parents) marocains sont décédés. Le patrimoine du père sera donc divisé en 5 parts dont une pour la fille et deux pour chacun des garçons. Afin d'éviter cette différence dans les droits (liés au genre), il existe deux solutions :

- **La première solution**, peu connue, consiste en l'établissement par le père d'un testament (*wassila*) au profit de ses (trois) enfants, garçons et filles, par part égales entre eux, en conformité avec l'article 303 du Code de la famille qui prévoit qu'il est possible d'établir un testament au profit de ses héritiers à la condition d'avoir la permission des autres héritiers qui « se trouvent de ce fait engagés ».

Précision : la disposition ne pourra être appliquée qu'après le décès, elle peut être révoquée, modifiée ou adaptée à de nouvelles situations par le testateur à tout moment, les frais ne sont pas élevés (frais de notaire ou d'*adoul*).

- **La deuxième solution**, souvent avancée, est que le père peut procéder de son vivant à une donation en divisant (ici) en trois parts égales pour ses enfants et léguer l'usufruit à sa femme pour lui laisser la jouissance du bien au cas où elle serait la conjointe survivante. Pour les biens en France, la répartition se fera toujours à parts égales, cela fait également partie des règles d'ordre public français.

Précision : la disposition est définitive et ne peut être révoquée, modifiée ou adaptée à de nouvelles situations par le donateur : les frais ne sont pas très élevés (environ 4 % de la valeur vénale¹ du bien).

ATTENTION : si l'un ou les deux ascendants (les grands-parents) marocains sont vivants, chacun héritera pour 1/6^e de la succession, **même en présence d'un enfant masculin, contrairement à une idée reçue même chez les couples maroco-marocains.**

1. Valeur du bien sur le marché.

Cas pratique n° 2

Une femme, non musulmane, mariée à un Marocain et résidant au Maroc, n'ayant que des filles, qui résident en France

Un couple installé au Maroc qui a toujours vécu au Maroc a trois filles. Le mari, Marocain (dont les deux parents sont décédés), et son épouse, Française et non musulmane, détiennent un appartement en France au nom de la femme et une maison au Maroc dans laquelle ils habitent, détenue à parts égales par le mari et la femme. Leurs filles vivent toutes en France.

Différences par rapport au cas 1 = il n'y a que des filles et elles résident en France (cadre fiscal très différent).

Problématique juridique : *Résidant au Maroc et en couple avec un homme marocain, la femme française non musulmane ne pourra pas transmettre d'héritage aux membres de sa famille proche, musulmans, et ce en vertu de l'article 332 du Code de la famille qui dispose l'insuccessibilité entre musulman et non-musulman. Le couple est sous le régime de séparation des biens. Le couple n'a que des filles, l'applicabilité du droit marocain fait que le patrimoine de l'époux se transmettra à ses filles pour les deux-tiers, mais une part de l'héritage ira à une partie de la famille paternelle, frères et sœurs et, à défaut, neveux et nièces.*

● **Comment conserver le patrimoine dans la famille nucléaire en cas de succession du père ?**

Dans ce cas de figure, la famille est exposée au risque qu'une fraction de la part de l'époux soit transmise à un collatéral ou un membre masculin de sa famille.

Il est possible pour l'époux d'effectuer une donation en nue-propriété de sa part à ses filles et de l'usufruit à son épouse, c'est le seul moyen d'éviter qu'une fraction du bien immobilier ne soit transmise en dehors de leur famille nucléaire à son décès.

Dans le cas où il souhaiterait donner une part de sa part de la propriété à son épouse, il doit être vigilant car l'épouse est non musulmane, et sa succession pourrait être ouverte non pas à ses enfants mais à un collatéral de son côté, en application de l'article 332 du Code de la famille marocain qui lui est applicable (intransmissibilité du patrimoine entre musulman et non-musulman). Voir la solution au cas pratique n° 1.

● **Comment assurer la transmission de la part de la femme aux enfants et/ou au mari ?**

Afin de parer aux effets de l'article 332 du Code de la famille, la femme devrait déposer chez un notaire un testament de droit français qui précise ses dernières volontés, sinon son mari et ses enfants seront exclus de sa succession. Ce testament doit être enregistré par le notaire au fichier des dernières volontés en France. Voir la solution au « cas pratique » n° 1.

● **Comment protéger le mari dans le cas où il est le dernier survivant, car il a pu potentiellement se dessaisir de ses biens pour éviter qu'un de ses collatéraux n'en hérite une part ?**

Il est possible de faire en sorte que le dernier survivant bénéficie de la jouissance du bien, l'usufruit. Dans ce cas, il est recommandé que la femme dans son testament lègue l'usufruit du bien à son mari. Ainsi, s'il est le dernier survivant, il pourra continuer à profiter de leur bien acquis à deux, sans s'inquiéter que cet usufruit ne soit transmis en dehors du noyau familial car un usufruit s'éteint à la mort de son bénéficiaire.

L'autre solution, qui reste sensible puisqu'elle dépend de la compréhension des héritiers collatéraux, est l'établissement par le père d'un testament (*wassila*) au profit de ses filles, par part égales entre elles, en conformité avec l'article 303 du Code de la famille qui prévoit qu'il est possible d'établir un testament au profit de ses héritiers à la condition d'avoir la permission préalable des autres héritiers qui « se trouvent de ce fait engagés ».

Précision : la loi permet aussi que, faute d'autorisation préalable, la ratification du testament puisse se faire par les héritiers collatéraux, juste après le décès du testateur. Cette disposition s'avère pouvoir être envisagée, et le constat est qu'il s'avère plus souvent possible qu'on ne l'envisage de pouvoir compter sur la compréhension des collatéraux quand ils découvrent les dernières volontés de leur proche.

● **Les filles auront-elles des complications pour rapatrier l'héritage de leurs parents vers la France, pays où elles vivent ?**

Se pose d'abord la question du contrôle des changes.

Soit leurs parents ont acheté le bien au Maroc avec des devises importées (cas rarissime dans les générations précédentes) et elles peuvent le prouver, dans ce cas elles pourront transférer en France le produit de la vente du bien.

Soit le bien a été financé par des revenus ou des avoirs marocains, alors le notaire ne pourra pas ouvrir des comptes convertibles à terme en leurs noms puisqu'elles sont Marocaines, le compte convertible à terme étant réservé aux non-Marocains non-résidents.

De plus, si les filles résident depuis plus de six ans en France, ce seront les droits de succession français qui seront appliqués sur tous leurs biens, y compris ceux du Maroc.

Pour un complément sur cette dernière question, voir le cas pratique n° 6.

Cas pratique n° 3

Un homme, Marocain, a des enfants d'un 1^{er} mariage Marié à une seconde femme, Française convertie, ils ont adopté un enfant par *kafala*

Le mari marocain est divorcé et a des enfants d'un premier mariage avec une française convertie : une fille et un enfant adopté par *kafala*. Il paie une pension à sa première épouse et souhaite que sa première famille hérite le moins possible de lui à son décès. Avec sa seconde femme, il a également adopté par *kafala* un garçon qui a aujourd'hui 14 ans. Le mari a la double nationalité, sa seconde épouse s'est convertie pour devenir *kafil*. Le nouveau couple a acquis une maison qui est au nom de Madame pour « protéger » la nouvelle famille dans la transmission.

● **Quelles dispositions pourraient-ils prendre pour :**

1. Assurer le mari du bien en cas de décès de la seconde épouse ?

Dans ce cas, le bien étant la propriété de l'épouse, il est le seul héritier. L'enfant *makfoul* n'étant pas considéré comme leur enfant.

2. Transmettre le patrimoine à l'enfant *makfoul* (« adopté » selon le régime marocain) de la deuxième union ?

Il est possible dans cette situation de prévoir par voie de testament (mode *wassiya*, mode *tanzil*), un legs à l'enfant « adopté » pour lui transmettre après le décès de sa mère, ou de son père s'il est déjà veuf et qu'il a hérité de son épouse, une part du bien. Dans le cas général, la transmission par testament pourra se faire à hauteur d'un tiers du patrimoine. Le conjoint survivant aura la totalité de la succession moins le tiers du testament.

3. Et dans ce cas, peut-il conserver la faculté de disposer du bien après la majorité de leur enfant ?

Il n'est pas possible de conserver la faculté de disposer du bien (= le vendre) sans l'accord du légataire devenu co-proprétaire après le décès.

Pour conserver la faculté d'usage et d'habitation du bien, il doit avoir fait un testament qui assure au survivant l'usufruit du bien, c'est-à-dire la possibilité de vivre durant sa vie dans la maison ou de recevoir les revenus des loyers. Cet usufruit s'éteindra après le décès de son bénéficiaire. Dans ce cas, le legs à l'enfant adopté est limité à la nue-propriété.

4. Est-ce qu'une procédure d'adoption « à la française » peut faire du garçon adopté par *kafala* un héritier légitime de ce couple ?

Au Maroc, l'adoption telle qu'elle existe en France n'est pas permise, seule la *kafala* (prise en charge de l'enfant) est réglementée.

5. Dans le cas où le couple s'installe en France, leur situation vis-à-vis de leur succession pourrait-elle évoluer ? Quels en seraient les principaux effets ?

Si l'enfant reste sur le statut de *kafala* avec un *tanzil*, la domiciliation en France ne change rien : **pour l'ensemble des biens** (en France et au Maroc), l'enfant ne pourra pas hériter, il ne pourra recevoir que le tiers par testament. La femme peut établir un testament conforme au droit français qui ne sera exécutable **que sur les biens situés en France** pour instituer l'enfant, pris en *kafala*, légataire universel (soit de la pleine propriété soit de la nue-propriété).

Du fait de leur installation en France, ils peuvent enclencher une procédure d'adoption française. Dans ce sens, l'enfant passe du statut pris en *kafala* (et donc légataire) à un statut d'enfant adopté et donc pouvant devenir héritier mais seulement pour les biens situés en France. Au lieu de n'avoir que le tiers (selon la *kafala*) il pourra hériter de la totalité des biens mais **seulement des biens situés en France**.

Cas pratique n° 4

Un homme, Français, converti, marié à une Marocaine et résidant au Maroc. Son père, Français, résidant au Maroc, décédé, a un patrimoine en France et au Maroc

Un homme, Français, s'est converti pour se marier à une Marocaine (et/ou à une binationale). Ils ont deux fils. Son père, qui a un gros patrimoine en France et au Maroc où il était résident depuis plus de dix ans, vient de décéder en laissant un testament en France pour un partage équitable de ses biens entre ses enfants. Néanmoins, le père n'étant pas musulman, ses biens au Maroc ne peuvent pas être transmis à son fils devenu musulman pour épouser une Marocaine, ou en tous cas les autres héritiers peuvent contester la répartition des biens au Maroc vers son fils, époux d'une Marocaine.

● **Quelles dispositions pourraient-ils prendre pour :**

1. Se protéger des effets de l'article 332 du Code de la famille disposant qu'un musulman ne peut pas hériter d'un non-musulman ?

Il est possible que le père fasse un testament pour léguer à l'enfant marié à une Marocaine (et/ou binationale, franco-marocaine) les proportions qu'il ne pourrait recevoir en raison de sa conversion ou pour instituer légataires à parts égales ses enfants tant pour les biens situés au Maroc que ceux situés en France.

Il est ici précisé qu'il n'y a aucune interdiction à l'établissement d'un testament par un non-musulman au profit d'un musulman, en France comme au Maroc.

2. S'assurer que les autres héritiers ne remettent pas en cause le testament sur les biens au Maroc ?

Les autres héritiers ne peuvent pas contester le testament fait au profit de l'enfant marié à une Marocaine tant en vertu de la loi française, puisqu'il s'agit de son enfant, que de la loi marocaine qui permet à un musulman de recevoir un legs d'un non-musulman.

Cas pratique n° 5

Un homme, Français, marié à une Marocaine en second mariage Il a un enfant du premier mariage (avec une Française) et un enfant du second mariage *Transmission des biens et protection du droit de jouissance pour la conjointe marocaine*

Un Français a épousé au Maroc (en vertu du Code de la famille marocain) une femme marocaine en deuxième mariage. De ce fait, l'homme est devenu musulman. Il avait un enfant issu de son premier mariage. Il a, en son nom propre, un appartement en France et un autre au Maroc acquis avant son second mariage. Les deux conjoints acquièrent un bien au Maroc où ils résident.

● **Quel est le droit qui sera appliqué à la succession de cet homme ?**

S'il n'a établi aucun testament (de choix de la loi applicable à sa succession pour les biens situés en France) et s'il a sa résidence au Maroc, la loi applicable à sa succession sera toujours la loi marocaine pour l'ensemble de ses biens situés au Maroc et en France.

Par contre, **pour les biens situés en France**, la loi française intégrera dans la succession l'enfant qui a été évincé en raison de sa religion par le Code de la famille marocaine.

Pour les biens situés au Maroc, seul l'enfant issu de son second mariage et l'épouse marocaine pourront hériter, du fait de la conversion du conjoint.

● **Comment peut-il garantir à son premier enfant une part de son héritage ? En France ? Au Maroc ?**

Pour garantir à son enfant issu de son premier mariage l'héritage des biens situés au Maroc, il devra procéder à l'établissement d'un testament au profit de ce premier enfant. Il est en outre précisé que ce testament ne pourra pas dépasser le tiers de son patrimoine. Faute de testament au profit de cet enfant, la totalité du patrimoine situé au Maroc (meubles, immeubles et comptes) sera dévolu en totalité à l'épouse marocaine, sans condition de durée du mariage.

● **Peut-il réserver un droit de jouissance à son épouse sur ses biens situés en France ?**

Il est toujours possible de prévoir par un testament que l'épouse sera légataire de l'usufruit des biens situés en France.

Cas pratique n° 6

Une Française, mariée à un Marocain, a acquis la nationalité marocaine et s'est convertie. Le couple a vécu une partie de sa vie en France. Résidents au Maroc, ils ont acheté une maison, elle ayant fait venir (pour ce faire) son héritage. *Quid* pour leurs enfants du transfert de leur patrimoine marocain pour elle et/ou en cas de décès ?

La mobilité ou l'immobilité transnationale des biens immobiliers. Le cas des binationaux. Ce qui est possible ou impossible

Une femme, Française, mariée à un Marocain, résidant à Casablanca, a acquis la nationalité marocaine (naturalisation) à la fin des années 80. Elle l'explique par un « *cela me paraissait normal (...)* Ma famille, mon pays, c'est ici. » Lui (le conjoint), a acquis la nationalité française quelques années auparavant (alors qu'ils résidaient en France). Début des années 90, elle fait venir un héritage de France pour acheter un terrain au Maroc. Ils prennent alors un crédit (chacun) pour construire. Elle possède 50% des parts dans le bien. Depuis 2015 (depuis la campagne d'information), elle sait qu'en cas de vente du bien elle ne peut pas transférer librement, même au profit de ses enfants résidant hors du Maroc, le montant de sa part car elle est à présent Marocaine¹ et doit se soumettre aux règles de l'Office des changes. Elle sait aussi que ses enfants, en tant qu'héritiers (elle est musulmane convertie) ne peuvent pas transférer les fonds découlant de leur héritage dans le pays où ils vivent (la France), ils ne peuvent en jouir que sur le sol marocain. Que faire, dans leur souci (bien légitime) que ce qu'ils ont accumulé (leur seul bien) de leur vivant puisse servir à leurs enfants ?

Que faire ? Une marge de manœuvre, même étroite, existe-t-elle ?

Ce cas fait doublement écho à deux types de binationaux français qui viennent souvent à l'Association FdM-Maroc (voir dans le chapitre IV encadré « Quels sont les binationaux qui sont au cœur des préoccupations de FdM ? »).

1. Ce que peut faire une Française (en demandant l'autorisation à l'Office des changes) pour la partie où elle peut prouver le lien entre l'acquisition et ses revenus (par exemple, attestation du crédit immobilier remboursé par son revenu mensuel attesté) + la plus-value.

1. La personne pourra-t-elle, de son vivant, rapatrier en France le montant de son bien (mobilier ou immobilier) ? Un droit qui nous paraît légitime

C'est peu probable. Une lettre de la direction de l'Office des changes du 14 janvier 2000 et consécutive à la convention franco-marocaine de 1999 pouvait servir de support légal pour le transfert d'un patrimoine d'un « Français d'origine » constitué avant 1999 et dont on ne pouvait prouver l'origine étrangère et ce dans la limite de deux millions de dirhams. **Mais cette lettre de l'Office des changes a été abrogée depuis** et elle n'a jamais été remplacée. Ceci laisse l'accord franco-marocain susvisé sans texte d'application. *De ce fait, les opérations qui pouvaient être réalisées directement par les banques dans ce cadre sont dorénavant, et dans l'état actuel des choses, soumises à l'autorisation préalable de l'Office des changes* (procédure dérogatoire) mais sans certitude qu'elle puisse aboutir.

2. Les enfants héritant et résidant à l'étranger pourront-ils transférer tout ou partie des fonds découlant de leur héritage ?

Non. Pas dans l'état actuel des choses. Ce cas ne fait pas partie des droits de transfert prévus par la circulaire de l'Office des changes.

Les enfants héritant et résidant à l'étranger sont binationaux. Ils sont nés Marocains par l'un des parents (dans le présent cas, le père). Ils ne pourront transférer tout ou partie des fonds découlant de leurs héritages = ils ne pourront utiliser ces fonds hérités qu'au Maroc (sauf changement de la réglementation des changes), **alors même que leur projet de vie est totalement à l'étranger**. A ce jour, ils peuvent déposer un dossier à l'Office des changes pour tenter d'obtenir l'autorisation pour une partie en lien avec des besoins et pour régler des dépenses précises (droits de succession, maladie, besoins urgents). Cette demande sera traitée au cas par cas.

Pourtant, ces familles ont **vocation de vivre une mobilité transnationale = s'installer dans l'un ou l'autre des deux pays d'origine selon les tranches et moments de leur vie (vocation qui est reconnu aux MDM/RME, binationaux et qui reviennent « au pays »)**. Et, pour ce faire, elles ont intrinsèquement besoin d'une possible mobilité du patrimoine acquis. En outre, dans le cas des enfants, la réglementation des changes prive les intéressés de leur droit légitime de jouir de leur héritage là où ils ont fait leur vie.

Conseil en lien avec le patrimoine acquis ou hérité à l'étranger

Pour les Français et les Françaises de famille mixte, bien peser le pour et le contre avant de faire venir le patrimoine acquis ou hérité en France, car seule la partie transférée de l'étranger par les voies légales pourra plus tard être re-transférée en France par celui qui est à l'origine du transfert ou ses héritiers, qu'ils soient Français ou non, à condition qu'ils résident en France.

L'autre alternative serait-elle, dans certaines de ces situations inextricables, d'envisager renoncer à la nationalité marocaine ?! (Cette idée n'est pas de nous mais nous a été formulée comme « solution » par un cadre du ministère de la Justice).

De fait, le Code de la nationalité de 2007 (comme déjà celui de 1958) donne la possibilité de perte de la nationalité marocaine par demande de l'intéressé.e. Il existe pour cela deux cadres :

- pour les enfants, la nationalité acquise (par transmission du parent) reste révocable entre la 18^e et la 20^e année.
- le cas du renoncement possible à la nationalité marocaine est prévu à l'article 19.

Outre le fait qu'il nous est difficile de penser que cette démarche puisse constituer une « solution », le fait est que la mise en œuvre pratique et l'accès à ce renoncement ne semblent pas d'un accès évident (voir législation, commentaires et réserves sur ce point dans l'annexe suivante : Questions en lien avec la nationalité marocaine acquise par la mère (2007)).

Sur le fond, nous pensons que c'est plutôt sur la réglementation des changes qu'il faut agir car c'est elle (dans sa formulation actuelle) qui est à l'origine des difficultés rencontrées par les familles concernées.



Annexe 2

Questions en lien avec la nationalité marocaine acquise (pour les enfants nés avant 2007) par transmission de la mère (CN 2007) et/ou par naturalisation

Question 1 : L'acquisition de la nationalité est-elle automatique, dans le sens où « elle ne se choisit pas », elle s'impose ?

Il nous a fallu bien du temps avant d'apprivoiser cette question, et les éléments de réponse qui nous ont été donnés sont souvent contradictoires.

La conviction qui s'affirme le plus souvent est la suivante : « Pour les enfants nés avant 2007 : l'acquisition de la nationalité par la mère n'est ni automatique ni obligatoire. Il faut toujours en faire la demande. Si on ne fait pas la demande, elle ne s'acquiert pas. »

A ce jour, nous pourrions affirmer la réponse suivante (mais nous restons mesurés dans notre affirmation).

D'un côté, le texte est clair. Oui, l'acquisition est automatique, il n'y a ni choix ni dérogation, sinon la loi l'aurait dit. Les dispositions de l'article 6 sont claires à cet égard. Il s'agit de l'acquisition par la filiation. Article 6 (nouvelle rédaction) : « *Est Marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine.* » Il s'agit ici d'un **article de principe**, et seule la disposition transitoire peut régler la question des personnes auxquelles ce principe s'applique dans le temps (principe de rétroactivité ou de non rétroactivité de la loi). Or, **à ce jour**, la disposition transitoire retenue indique bien que la nouvelle disposition de l'article 6 du Code de la nationalité relative à la nationalité par la mère est d'application directe et obligatoire, sans dérogation prévue. Il n'y aurait donc pas de distinction entre ceux qui sont nés avant ou après 2007, ni entre les mineurs et les majeurs au 2 avril 2007 : le même régime s'appliquerait. Il s'agit d'une disposition rétroactive de la loi qui n'est pas anticonstitutionnelle car elle est considérée comme favorable à la personne.

L'article 2 de la loi n°62-06 modifiant et complétant le Code de la nationalité est sans ambiguïté. Article 2 de la loi n°62-06 (disposition transitoire) : « *Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu de l'article 6, par la naissance d'une mère marocaine sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi* » (c'est-à-dire avant le 2 avril 2007, date de publication en langue arabe).

C'est donc conformément à ce texte que certaines administrations pratiquent **à la lettre** l'application directe de la nationalité marocaine aux enfants de mère marocaine. Ainsi, quand un enfant né avant 2007 (même majeur en 2007) demande une carte de séjour, l'interprétation de la police est justifiée : la marocanité s'impose à lui. De ce fait, résidant au Maroc, il ne pourra obtenir une carte de séjour. Pour être en règle, il devra faire les démarches pour obtenir sa CIN marocaine.

Certes, il y a des démarches à faire et cela conforterait la conviction que la prise de nationalité n'est pas automatique.

Question 2 : Quid des démarches administratives à faire ?

Il ne semble pas exister de texte d'application pour le Code de la nationalité : il s'agit d'une législation de principe et donc d'application directe.

Concernant la preuve de cette nationalité, comme tous les autres citoyens marocains, c'est la législation sur la carte d'identité nationale qui règle la question des documents à fournir. Ceux-ci dépendent du cas invoqué : ici ce sont ceux en lien avec la nationalité par « filiation ». En principe, pas de traitement différent entre les enfants « majeurs en 2007 », « mineurs nés avant 2007 » ou « nés après 2007 ».

Il est possible (et même probable) que les exigences administratives varient selon la catégorie : des enfants majeurs en 2007, portant un nom peu local (le nom de famille étant celui du père) mais aussi un prénom non musulman seront sans doute plus difficilement « présumés » Marocains. La production d'un certificat de nationalité marocaine (mais aussi d'un extrait d'acte de naissance marocain) de la mère sera peut-être plus systématiquement demandé. Mais nous touchons là aux pratiques administratives.

Pour les enfants (majeurs ou mineurs nés avant 2007, date de la publication du Code de la nationalité) : la nationalité s'acquiert par la production d'un certificat de nationalité marocaine (mais aussi d'un extrait d'acte de naissance marocain) de la mère.

Pour les enfants nés après 2007 : déclaration automatique (avec le Livret de famille marocain) auprès de l'état civil marocain. Et Tribunal de la famille si passé le délai de 3 mois.

Idem pour les enfants nés à l'étranger.

Et que se passera-t-il si on ne fait pas les démarches (qui ne constituent donc pas une demande) et/ou si la démarche administrative n'est pas achevée ? Ou si elle prend du temps ?

Si on ne fait pas la démarche, on risque d'être en porte-à-faux face à certaines administrations qui pratiqueront ces dispositions à la lettre : ne plus être considéré comme étranger, ne pas avoir les papiers nécessaires pour obtenir les droits de Marocain, voire avoir des problèmes à la frontière.

Nous renvoyons le lecteur au corps même de l'étude. « Devenir » ou « être » Marocain.e : le cas des enfants de femmes marocaines nés (non-Marocains) avant 2007.

- 2007, une réforme attendue pour les un.e.s, une rupture de la donne et un véritable séisme pour d'autres (voire pour les mêmes).
- De l'application de la réforme pour les enfants nés avant 2007.
- Du droit à obtenir la nationalité marocaine au principe de l'autonomie de la volonté pour les enfants nés avant 2007 ?
- Renoncer à la nationalité marocaine : une (fausse) perspective ?

Considérer que **des enfants majeurs (ou mineurs) nés non-Marocains avant 2007 d'une mère marocaine sont devenus Marocains d'office** (et par effet rétroactif) n'est pas sans poser des problèmes énormes, sans doute insoupçonnés. Notamment en matière d'héritage et de transmission. *Quid* des descendants (jusqu'ici non-marocains) de Français mariés à une Marocaine dans les années 40-50 ?!

Face à ce qui pourrait constituer un « casse-tête » pour les notaires (et un « raz de marée » profond pour certains concernés), un fonctionnaire du ministère de la Justice nous a répondu qu'il était toujours possible de renoncer à cette nationalité en faisant référence à l'article 19 du CN 2007 qui aborde les cas où il serait possible de renoncer à la nationalité marocaine (un article qui n'est pas nouveau et reste très proche de la version existante de 1958). Cet article ne concerne que des cas de personnes ayant acquis la nationalité marocaine de façon automatique (par *jus sanguini*).

Attention ! La renonciation est une procédure bien plus complexe que ce qui est écrit dans l'article. Il suppose un décret qui est un acte du chef du gouvernement (sur proposition du ministre concerné), et il ne semble pas, dans le cas de renonciation, qu'il y ait publication au B.O. comme dans le cas de l'acquisition. Difficile dans ce cas d'évaluer les demandes acceptées. Ce n'est donc pas un droit mais une (lointaine) possibilité qui dépend de l'appréciation du Premier ministre, sans texte d'application pour expliciter les modalités.

Nous ne savons pas combien de décrets (et selon quels critères) ont été pris dans le sens d'une autorisation. L'information reste inaccessible. Certes il nous a été dit, par un ancien membre du cabinet du ministère de la Justice (d'un récent gouvernement), que les demandes (qui sont gérées au niveau du cabinet ministériel en fidélité aux orientations données par le ministre en place) et qui ont été déposées récemment, *aboutiraient* souvent à une autorisation (on parle d'une quarantaine de cas par an). Cela semble en contradiction avec ce qui circule par ailleurs comme témoignages.



Et il faut sans doute bien du courage pour déposer une telle demande (toujours très mal vue). Cette « solution » ne peut donc pas être proposée à la légère : possible ?

Quant aux personnes qui, étrangères, ont demandé d'acquiescer la nationalité marocaine, majeures, elles l'ont expressément demandée. On suppose que leur demande a été réfléchie. Même si, de fait, elles ont pu prendre leur décision dans un contexte précis et ne détenant pas toutes les informations sur les enjeux, ni ne pouvant imaginer tous les bouleversements en cours au niveau législatif.

Annexe 3

La résidence (fiscale) des retraités (de l'État) français installés au Maroc

Une catégorie particulière (mais nombreuse) : les retraités de l'État français

La multitude des décisions de justice a révélé l'existence de diverses interprétations possibles concernant les dispositions contenues dans la convention fiscale franco-marocaine qui institue la règle de non-double imposition entre la France et le Maroc. De nombreux retraités de l'État français domiciliés au Maroc sont mal informés de leurs obligations en matière fiscale. Le centre français des impôts des non-résidents lui-même donne souvent des informations erronées n'étant pas au fait des diverses conventions fiscales.

Règle : Dans le cas de l'accord franco-marocain, la fiscalisation des pensions se fait dans le pays où le bénéficiaire a sa résidence fiscale. Mais **où est la résidence fiscale de X, Français et qui a un domicile au Maroc ? Le principe général est le suivant :** sont considérés comme résidents fiscaux au Maroc, les retraités qui y séjournent plus de 6 mois et 1 jour (à savoir au moins 186 jours par an, de date à date). Par ailleurs la législation marocaine prévoit un abattement de 80 % au profit des retraités français résidant au Maroc à condition de rapatrier leur pension et de la verser sur un compte en dirhams non convertibles. **Cet abattement est applicable sur la seule part transférée au Maroc et non sur la part restée en France, cette dernière devant être toutefois déclarée et imposée au Maroc.**

Cependant, dans la Convention fiscale entre la France et le Maroc (de non-double imposition signée en mai 1970 et entrée en vigueur le 5 mars 1975) le domicile fiscal est défini de façon plus complexe : en ce qui concerne les personnes physiques le domicile est, en principe, réputé situé au lieu du « foyer permanent d'habitation », les critères subsidiaires étant constitués par le centre des activités professionnelles et, à défaut, par le lieu du séjour principal (Convention, art. 2-1).

La convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970 définit le domicile fiscal en fonction des seuls critères conventionnels sans se référer à la législation interne des États contractants. Par suite, le fait qu'une personne physique soit ou non considérée comme ayant son domicile fiscal en France au sens de l'**article 4B du Code général des impôts (CGI)** est indifférent pour la détermination de son domicile au sens de cette convention. Aux termes de l'article 2 de celle-ci, « une personne physique est domiciliée dans l'État où elle a son foyer permanent d'habitation. Si cette personne possède un foyer permanent dans les deux États, elle est réputée posséder son domicile dans celui des États contractants où elle a le centre de ses activités professionnelles et, à défaut, où elle séjourne le plus souvent ». Selon la jurisprudence du Conseil d'État, toute résidence dont une personne dispose de manière durable constitue, au sens de la convention, un foyer permanent d'habitation. Le critère du séjour le plus long dans l'un des deux États n'intervient dans la détermination du domicile fiscal que dans le cas où une personne dispose d'un foyer permanent d'habitation en France et au Maroc et où il est impossible de déterminer le centre de ses activités professionnelles. Dans le cas d'un contribuable marié sous le régime de la séparation des biens disposant d'un foyer permanent d'habitation dans les deux États, et dont le centre de ses activités professionnelles se situe au Maroc, il conviendra de considérer que son domicile fiscal se situe au Maroc. En revanche, le domicile fiscal du conjoint séjournant en France plus de six mois par an et n'exerçant pas d'activité professionnelle au Maroc doit être considéré comme demeurant situé en France (**RM de Villiers n° 16301, JO AN du 21 septembre, 1998 p. 5199**).

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/515-PGP>

Lire aussi Hassan El Arif, « Résidence fiscale: les retraités français imposables au Maroc », *L'Économiste*, n° 5228, 13 mars 2018, consultable sur :
<https://www.leconomiste.com/article/1025241-residence-fiscale-les-retraites-francais-imposables-au-maroc>

Suite à la question d'un député (de la 9^e circonscription des Français de l'étranger qui inclut le Maroc) qui avait interpellé Gérald Darmanin (ministre de l'Action et des Comptes publics) sur les dernières jurisprudences relatives à la résidence fiscale de retraités français installés à l'étranger.

La réponse à la question a été publiée au *Journal officiel* du 27 février 2018 : l'article 4B du Code général des impôts français dispose qu'il suffit que **l'un des trois critères** prévus par la loi (foyer ou lieu de séjour principal, activité professionnelle ou centre des intérêts économiques) soit rempli pour que la personne soit réputée comme ayant son domicile fiscal en France.

En conclusion

La domiciliation de la pension de retraite n'a pas d'effet direct sur la résidence fiscale. Le retraité français devient alors résident fiscal dans le pays où il séjourne plus de 183 jours par an.

Résidence fiscale, résidence et domiciliation

Des personnes, où que soit leur résidence fiscale, pourront obtenir (ou renouveler) leur carte de séjour (carte de résidence ou d'immatriculation) au Maroc, notamment pour motif de regroupement familial, si le conjoint est, lui, résident au Maroc (la carte de séjour n'étant pas liée à la résidence fiscale).

Nous constatons aussi qu'il n'est pas rare que, à la retraite, certains conjoints non-marocains de « couples mixtes » choisissent de revenir dans leur pays d'origine (résidence fiscale dans leur pays) pendant que le conjoint marocain reste principalement au Maroc. Ce vécu social se retrouve également dans certains couples marocains ou franco-marocains (RME / français) ayant vécu en France, également à l'étape de la retraite (le Marocain vivant une partie de l'année au Maroc, le conjoint non marocain restant en France) (résidence fiscale au Maroc).

Chaque membre du couple devra s'acquitter de sa déclaration fiscale, la notion de foyer fiscal n'existant pas au Maroc, contrairement à l'État français où la règle est (plutôt) de déclarer les revenus pour l'ensemble du ménage (une déclaration par ménage). Et chaque conjoint fera sa propre déclaration : il devra être en règle avec sa situation personnelle.

